

Acquisitions and Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street Ottawa, Ontario K1A 0N4 Bibliothèque nationale du Canada

Direction des acquisitions et des services bibliographiques

395, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Your life Votre référence

Our life. Notre reference

#### NOTICE

# The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

#### **AVIS**

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse sournise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.



# L'application du statut de réfugié au Québec: ethnicité, symbolisme et démocratie

Sylvie Gravel

Mémoire

présenté

au

Département de sociologie et d'anthropologie

comme exigence partielle en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès arts (M.A.) Université Concordia Montréal, Québec, Canada

Octobre 1993

© Sylvie Gravel, 1993



National Library of Canada

Acquisitions and Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street Ottawa, Ontario K1A 0N4 Bibliothèque nationale du Canada

Direction des acquisitions et des services bibliographiques

395, rue Wellington Ottawa (Ontano) K1A 0N4

Your file Votre référence

Our file Notre rélérence

THE AUTHOR HAS GRANTED AN IRREVOCABLE NON-EXCLUSIVE LICENCE ALLOWING THE NATIONAL LIBRARY OF CANADA TO REPRODUCE, LOAN, DISTRIBUTE OR SELL COPIES OF HIS/HER THESIS BY ANY MEANS AND IN ANY FORM OR FORMAT, MAKING THIS THESIS AVAILABLE TO INTERESTED PERSONS.

L'AUTEUR A ACCORDE UNE LICENCE IRREVOCABLE ET NON EXCLUSIVE PERMETTANT A LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU CANADA DE REPRODUIRE, PRETER, DISTRIBUER OU VENDRE DES COPIES DE SA THESE DE QUELQUE MANIERE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT POUR METTRE DES EXEMPLAIRES DE CETTE THESE A LA DISPOSITION DES PERSONNE INTERESSEES.

THE AUTHOR RETAINS OWNERSHIP OF THE COPYRIGHT IN HIS/HER THESIS. NEITHER THE THESIS NOR SUBSTANTIAL EXTRACTS FROM IT MAY BE PRINTED OR OTHERWISE REPRODUCED WITHOUT HIS/HER PERMISSION.

L'AUTEUR CONSERVE LA PROPRIETE DU DROIT D'AUTEUR QUI PROTEGE SA THESE. NI LA THESE NI DES EXTRAITS SUBSTANTIELS DE CELLE-CI NE DOIVENT ETRE IMPRIMES OU AUTREMENT REPRODUITS SANS SON AUTORISATION.

ISBN 0-315-97659-4



#### Sommaire

# L'application du statut de réfugié: ethnicité, symbolisme et démocratie

# Sylvie Gravel

La définition du statut de réfugié est un instrument juridique, international et humanitaire. Parmi les définitions existantes, celle de la Convention de 1951 signée par le Canada est examinée. Les points de vue d'intervenants impliqués dans le processus d'application du statut expliquent les pratiques reliées à celui-ci. L'analyse de données ethnographiques recueillies auprès de trois groupes de spécialistes montréalais permet d'élaborer des pistes de réflexion sociologiques.

Ces pistes dégagent des éléments constants dans les relations entre les diverses perceptions du statut de réfugié et les représentations qui les étayent. On s'aperçoit que l'interprétation du statut de réfugié ne coïncide pas exclusivement au sens originel de la reconnaissance de l'étranger ethnique ayant accès au droit de refuge, tel que doublement prévu par la définition de 1951 et actuellement par la Charte des droits de la personne. Si l'interprétation du statut dépend des pratiques démocratiques construites à cet effet, elle devrait se parer d'éléments ressortissant à la même logique que la reconnaissance de l'étranger ethnique. Des paradoxes émergent.

La construction sociale du statut de réfugié s'édifie d'abord et avant tout, dans le milieu montréalais rencontré, sur le rapport au symbolisme juridique qu'il soit ou non gouverné par un sens démocratique axé sur des dimensions ethniques. Autrement dit, des acteurs sociaux, impliqués directement avec des requérants au statut de réfugié, valorisent la dimension juridique pour manier la différence entre soi et l'étranger en migration et ce, davantage afin de se protéger soi que pour protéger l'autre. Quel que soit le rôle de l'acteur, celui-ci protège d'abord sa position d'intervenant plutôt que le réfugié lui-même.

#### Remerciements

Je remercie le professeur Vered Amit-Talai qui a dirigé cette thèse. La confiance et les précieux conseils qu'elle m'a accordés tout au long de mes démarches ont facilité la réalisation de mon étude. Je veux également remercier le professeur Line Grenier pour l'appui soutenu qu'elle m'a offert tout en me communiquant des critiques bénéfiques. Je remercie de même le professeur John Jackson pour ses observations sensibles et stimulantes. Par ailleurs, j'aimerais remercier toutes les personnes rencontrées lors des entrevues. Toutes m'ont généreusement accordé de leur temps de travail en partageant leurs opinions personnelles; d'avoir accepté de me rencontrer a permis la réalisation de ce mémoire. Finalement, je remercie ceux et celles dont l'appui moral et financier fut inestimable.

# Table des matières

Liste des acronymes	vi
Introduction	
Chapitre I	
Problématique du statut de réfugié	7
1.1. Notion de réfugié	
1.2. Application du statut de réfugié	11
1.2.1. Contexte canadien	11
1.2.2. Historique	13
1.2.3. CISR: profil structurel	18
1.2.4. CISR: étapes de revendication	
1.3. Deux profils d'intervenants : avocats et ONGs	29
1.4. Synthèse et objet d'analyse	
Chapitre II	
Approche théorique	40
2.1. Triptyque conceptuel	
2.2. Connaissances et phénomènes ethniques	41
2.3. Concept de champ	51
2.3.1. Interactionnisme symbolique et champ	54
Chapitre III	
Approche méthodologique	57
3.1. Pourquoi une approche ethnographique?	57
3.2. Entrevues et imprévus	
3.3. Description des thèmes	
3.3.1. Grille thématique	
Chapitre IV	
Analyse	66
4.1. Tendances discursives du champ	66
4.2. Ce que dit la CISR	
4.3. Ce que disent les ONGs	76
4.4. Ce que disent les avocats	
4.5. Révision du triptyque	
• • •	
Conclusion	112
Bibliographie	
Annexe 1	
Annexe 2	
Annexe 3	

## Liste des acronymes

ACPC Agent chargé de présenter le cas

CCI Conseil des communautés culturelles et immigration

CEI Centre d'emploi et immigration

CISR Commission de l'immigration et du statut de réfugié

CRTC Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

EIC Ministère de l'emploi et immigration Canada

HCR Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés

MAS Ministère des affaires sociales du Québec

MCCI Ministère des communautés culturelles et de l'immigration

MEQ Ministère de l'éducation

MSSS Ministère de la santé et des pervices sociaux

ONF Office national du film

ONGs Organisations non gouvernementales

ONU Organisation des Nations-Unies

OUA Convention de l'Organisation de l'unité africaine

PIF Fiche de renseignements personnels pour demandeurs du statut de

réfugié au sens de la Convention "Personal Information File"

VPA Vice président adjoint

YMCA Young Men Christian Association

#### Introduction

Cette étude concerne l'application du statut de réfugié au Québec; plus précisément, elle est consacrée aux interprétations exprimées par des individus spécialistes de la question des réfugiés. Son objectif est de proposer des pistes sociologiques afin d'approcher le statut de réfugié du point de vue de sa construction sociale. Sa méthode d'observation est l'ethnographie.

De telles pistes, s'ouvrant sur des connaissances complexes, habilitent une saisie empirique du statut de réfugié fondée d'une part, sur l'observation de l'expérience d'intervenants impliqués dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié et d'autre part, sur une construction théorique en trois volets : ethnicité, symbolisme et démocratie. Au fur et à mesure de notre réflexion, ce triptyque conceptuel sera explicité en fonction de notre démarche qui se veut interprétative.

Le premier chapitre est consacré à la mise en contexte de notre problématique des réfugiés<sup>1</sup>. De l'histoire juridique liée à la notion de réfugié nous en arrivons au contexte canadien depuis les vingt dernières années jusqu'à la création de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), nouvelle branche décisionnelle depuis 1989, responsable de la réalisation du processus d'application du statut de réfugié.

Cette Commission est un tribunal administratif qui comprend environ 260 commissaires membres à temps plein, dont environ une soixantaine siègent à Montréal. Un bref historique précède une description ethnographique de la CISR. Celle-ci se poursuit avec un profil structurel de la CISR, présentant des rôles clés de même que deux étapes encadrant les revendications du statut : le minimum de fondement (éliminée depuis février 1993) et l'audience complète. Notre problématique se termine par les profils respectifs de deux groupes d'acteurs impliqués directement auprès des requérants mais extérieurs à la CISR : des avocats spécialisés en immigration et des agents communautaires membres d'organisations non gouvernementales (ONGs). Ces profils ethnographiques sont réalisés à partir de seize entrevues semi-dirigées.

Le terme "réfugié" désigne tant des femmes que des hommes; de plus l'usage d'un terme nominatif au masculin s'applique à tous et toutes à moins qu'une spécification précise le genre.

Il est rare qu'un revendicateur de statut s'adresse directement à la CISR. Le plus souvent le demandeur d'asile a recours à des intermédiaires offrant des services soit d'ordre juridique, soit d'ordres social et psychosocial. Notre étude ne porte pas sur les perceptions des revendicateurs eux-mêmes, bien qu'évidemment la validité de la recherche gagnerait en ce sens. Nous voulions d'abord nous analyser "nous-mêmes" en observant le discours d'individus appartenant à la société d'accueil qui expérimentent quotidiennement le processus. Comme il n'a pas été possible de rencontrer les commissaires, les trois groupes d'intervenants choisis aux fins des entrevues sont des membres administratifs de la CISR, des avocats spécialisés en immigration et des agents communautaires employés par des ONGs.

Nous interrogeons par la suite une approche sociologique pour aborder les discours des trois groupes d'acteurs choisis en fonction d'une construction sociale du statut de réfugié. Notre intention est de maintenir une approche permettant de nuancer la distance ou la contiguïté relatives d'éléments apparemment distincts tels les rôles respectifs des groupes d'intervenants, les interprétations respectives quant au principe démocratique par exemple, ou encore l'importance de l'identification ethnique dans un domaine dit «apolitique».

Les phénomènes relatifs au statut de réfugié dégagent selon nous une perspective que l'on pourrait qualifier de triptyque conceptuel où s'actualise la reconnaissance du statut de réfugié. Lorsque les intervenants du processus de cette reconnaissance interagissent entre eux et avec les revendicateurs de statut, des dimensions ethniques et démocratiques sont en jeu. Comme nous le verrons, la notion de statut de réfugié est d'essence juridique. À partir d'un droit historique reconnu collectivement, sa mise en pratique chemine vers la valorisation du droit individuel (chapitre 1). Toutefois cette notion questionne, semble-t-il, des "moments" d'ethnicité plus ou moins évidents (chapitre 2).

Le statut de réfugié découle de pratiques sociales inspirées par des interprétations portant sur ce qu'on nomme la "démocratie". La notion de démocratie que nous retenons est celle d'un ensemble de pratiques sociales cherchant à hausser des valeurs dites humanitaires, fondées sur des principes de «liberté et d'équité» et notamment de protection dans le cas des réfugiés. Ces

pratiques sont construites et reconstruites par les acteurs sociaux. Précisément, il est question des discours, eux-mêmes étant des pratiques, supportant les pratiques relatives à l'application du statut de réfugié. Les discours portant sur le statut de réfugié mettent en scène ou non des dimensions ethniques lesquelles se retrouvent soit au premier plan, soit à l'arrière-plan en raison de circonstances occurentes lors du processus de reconnaissance du statut de réfugié.

Notre réflexion s'oriente en fonction du triptyque tout en visant à distinguer analytiquement certains éléments constitutifs de la relation conceptuelle de ses trois dimensions. Il s'agit d'un triptyque idéel reflétant la dynamique constante entre la valorisation de l'ethnicité symbolique, l'interaction symbolique et la notion de démocratie comme fondement culturel et pratique sociale des groupes humains impliqués dans l'application du statut de réfugié.

À première vue, le statut de réfugié est un concept juridique, produit et légalisé au fil des ans par l'Organisation des Nations-Unies (ONU) siégeant à Genève. L'existence de ce statut est un droit accessible dans les pays signataires de la Convention. Cette juridiction définit un type d'étrangers, déracinés, d'origines ethniques diverses et se retrouvant en terre d'accueil; elle pose des bases statutaires à la fois formelles et sujettes aux interprétations sur lesquelles s'appuient la reconnaissance des réfugiés. Toutefois, la définition de Genève ne suffit pas à circonscrire ni à reconnaître les réfugiés. En théorie, elle est un instrument légal et international caractérisé par sa souplesse d'interprétation. En pratique, elle est un instrument administratif national. C'est au niveau des pratiques nationales que se centre notre étude. Qui fait quoi et comment, quand on parle du statut de réfugié de la Convention de Genève appliqué au Canada et au Québec? Dans cette optique, que signifie le statut de réfugié, quel sens lui donne t-on lors de son application?

Nous verrons au chapitre deux comment l'application du statut de réfugié peut être théoriquement rapprochée de phénomènes ethniques investis d'une valorisation individuelle et notamment comportementale de l'ethnicité symbolique (Barth, A.P. Cohen, Amit-Talai, Roosens, Gans, Keyes, Epsein). Ce faisant, cet exercice théorique s'articule à notre démarche ethnographique

inspirée par l'interactionnisme symbolique (Mead, Simmel), courant sociologique fondé sur l'idée que des entités comme la société, les institutions, les classes sociales ou la conscience collective n'ont pas de réalité indépendante des interactions sociales. Dans ce sens, l'application du statut de réfugié, comme structure organisationnelle et comme pratique démocratique, n'est pas indépendante des comportements et des attitudes construisant les interactions entre les acteurs.

Notre démarche exploratoire se tourne ultérieurement vers une théorie du champ (Bourdieu) laquelle intègre plus étroitement la dynamique entre les trois volets de notre triptyque, tous symboliques dans leur partage actualisé. Le concept de champ contribue à l'intégralité théorique vis-à-vis le phénomène que nous observons. En conséquence, nous questionnons l'application du statut de réfugié comme un champ d'interactions entre les acteurs sociaux eux-mêmes et des représentations investies de subjectivité, lesquelles sont spécifiques à ce champ. Il est probable que l'interaction de telles représentations soit constitutive de relations "non visibles" parce qu'abstraites, c'est-à-dire produites par l'activité intellectuelle. Ces relations seraient productrices d'impacts relationnels caratérisant l'application du statut de réfugié. Il est possible que de telles relations entre des représentations autonomes offrent une issue à la "positivité" du triptyque conceptuel servant de référence théorique à notre objet d'analyse.

Le chapitre trois présente l'ensemble de notre démarche méthodologique. Ce faisant, nous y précisons les enjeux de notre parcours ethnographique lesquels suggèrent l'ajout d'une autre méthode : l'analyse thématique des discours produits lors des seize entrevues. Cette opération est effectuée à l'aide d'un échantillon restreint quoique représentatif de la diversité des points de vue. Nous catégorisons le corpus des discours en thèmes identifiés à la fois par nos observations et à l'aide de notre perspective théorique. Une deuxième définition de l'objet d'analyse prend place. En effet, l'analyse thématique scinde notre triptyque en sept thèmes, ceux-ci reformulant le processus d'application du statut de réfugié.

La grille thématique obtenue permet d'observer et de traiter systématiquement les représentations exprimées en fonction du triptyque; son usage permet de spécifier les thèmes et d'analyser leurs relations réciproques. Cette méthode permet d'analyser les caractéristiques communes et les tendances respectives du corpus. Elle permet aussi d'identifier les paradoxes des discours puisque ces derniers sont considérés simultanément. Même si a priori les points de vue sont distincts, qu'ils soient opposants ou conciliants, certaines représentations heurtent l'opinion commune et celles-ci peuvent être saisies par l'observation analytique. La notion de paradoxe mérite une explication quant à notre prédilection pour celle-ci. Tel que nous le concevons, le paradoxe est un puits d'où jaillissent des significations chargées en "profondeur". Notre impression est que le paradoxe, par son aspect créatif laissant de la place à ce "qui nous échappe", se distingue tout à fait de la contradiction par exemple, dont l'aspect limitatif entraîne une sorte d'annulation des effets. Dans ce sens, le paradoxe éveille la réflexion.

Finalement, le chapitre quatre présente l'analyse des résultats. Celle-ci se termine par une révision du triptyque vis-à-vis ces résultats. Si le désir de comprendre nous anime, pour sa part le dénouement de cette démarche "sociologisante" nous rappelle l'inévitable rébellion du réel à la théorisation, ce qui le rend d'autant plus désirable, tout comme ces vérités échappées ou libérées jadis de la boîte de Pandore.

Comme phénomène social et culturel, puisque produit et pratiqué par un regroupement de pays occidentaux<sup>2</sup>, l'application du statut de réfugié nous apparaît un domaine de recherche privilégié pour la sociologie et un défi peutêtre pour celle-ci, surtout lorsque l'application du statut est considérée sous l'angle d'une ethnicité qui demeure marquée d'aspects paradoxaux.

Il y a divers niveaux d'étude pour analyser l'application du statut de réfugié dans un contexte donné. Notre intérêt porte précisément sur la construction sociale de connaissances quotidiennement utilisées dans le champ professionnel montréalais. Par ailleurs, cet intérêt est motivé aussi par un sens

Dans notre étude, ce qualificatif désigne essentiellement de pays ou des sociétés pratiquant à la fois des économies de type capitaliste et des régimes politiques de type démocratique conciliés à l'accomplissement de la liberté de chaque citoyen.

démarche repose sur les interprétations relatives au statut de réfugié, telles qu'exprimées par les acteurs sociaux et non pas seulement sur leurs interprétations telles que nous pourrions les percevoir en tant que chercheur. Il importe d'être fidèle aux discours observés tout en retenant qu'au moment des entrevues, l'identification des interprétations personnelles de l'acteur résulte en partie des interprétations propres du chercheur, puisque ce dernier ne peut s'évacuer complètement du processus.

## Chapitre I

## Problématic ve du statut de réfugié

Il semble que les revendicateurs du statut de réfugié ne soient pas tous des réfugiés, non seulement eu égard à la définition juridique, mais aussi compte tenu de qui écoute la revendication, de l'époque où celle-ci s'inscrit et de la manière dont elle est présentée. Bien que les perceptions et les interprétations du statut de réfugié se présentent *a priori* comme des produits juridiques, elles varient et se modifient dans le temps, selon les pays en cause et de même que pour les individus et les regroupements humains concernés.

L'observation première de cette polysémie perceptuelle oriente le premier choix de notre méthode : l'ethnographie. Les descriptions ethnographiques dévoilent une première définition sociologique de l'objet d'analyse, portant sur les fondements de la perception singulière d'acteurs spécialisés dans le domaine des réfugiés. Ces descriptions concernent le processus de l'application canadienne du statut au Québec et constituent la charpente de notre problématique.

# 1.1. Notion de réfugié

L'historique du concept juridique de réfugié s'impose afin de mieux cerner l'enjeu sociologique visé dans l'étude qui va suivre. En première instance, cette étude s'applique à la notion de réfugié telle que définie par la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole signé en 1967. Le Canada s'est engagé à respecter cette entente internationale légiférée par le Haut commissariat des réfugiés (HCR) dont la définition générale du réfugié s'applique à toute personne :

«qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas la nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

(HCR, 1979:11, 89)

D'autres notions fondamentales émergent de cette définition. Être reconnu réfugié concerne l'origine ethnique, le droit d'être entendu, des sentiments de peur liés à une persécution réelle ou potentielle et le droit d'être protégé. Ce sont la peur et la protection qui distinguent le réfugié de l'immigrant "normal". Le réfugié fait partie d'un système humanitaire dans le sens où le requérant devient bénéficiaire d'un droit international précis de non-refoulement, auquel le Canada adhère.

L'application du statut de réfugié à l'intérieur des pays est inévitable pour les pays signataires de la Convention de 1951. Mais avant d'aborder concrètement le processus d'application vécu au Québec, il importe de souligner quelques aspects révélateurs de l'évolution historique du statut de réfugié de la Convention.

En tant que notion occidentale et en tant que notion de droit, le statut de réfugié reflète une pratique démocratique dans la mesure où le terme démocratie signifie une structure d'autorité à laquelle les individus ont le sentiment d'être associés. Cette structure s'inscrit dans des régimes politiques où la variété des intérêts et la liberté d'expression prévalent officiellement, comme c'est le cas des sociétés nord-américaines.

Le vingtième siècle a été témoin de transformations substantielles au sein des contrôles d'immigration. Les formulations légales du statut de réfugié sont un produit de l'histoire occidentale récente. Pour les spécialistes impliqués dans la question des réfugiés, la définition de 1951, et son Protocole, est large et sujette à de nombreuses interprétations. Toutefois, la liberté d'un mouvement international d'individus que suscite cette flexibilité est chevauchée d'un impact administratif qui contrecarre l'expansion de cette liberté. En effet, l'adoption de politiques d'immigration instrumentales s'avèrent un contrepoids au flux de réfugiés.

Selon Hattaway (1989), il y a historiquement trois approches successives et distinctes relatives à la loi des réfugiés et à sa mise en pratique. La première approche, soit de 1920 à 1935, était fondamentalement juridique. À cette époque, la notion de réfugié égalait le droit d'avoir une protection internationale lorsqu'une protection nationale faisait défaut. Ainsi, des groupes de réfugiés recevaient des certificats d'identité de la Ligue des Nations de l'époque.

En contraste à cet accent juridique, soit entre 1935 et 1939, de nouveaux accords reflétaient une approche plus sociale de la définition du réfugié. L'essence de cette approche était de maintenir l'assistance des personnes sans protection nationale formelle, des personnes victimes autant d'événements politiques que sociaux se manifestant de facto. Ici, la définition prend donc une étendue substantielle. Elle réfère à des catégories générales de personnes.

La troisième phase est réellement révolutionnaire dans son rejet d'une détermination de groupe. C'est à partir de cette transformation qu'a émergé la Convention de 1951. Par des critères de définition fondés d'abord sur l'individu, un réfugié est une personne cherchant à fuir une injustice perçue ou une incompatibilité fondamentale avec son propre pays. Ce type d'incompatibilité peut dépendre de certains éléments de la *Charte des droits de la personne* de l'ONU par exemple, lesquels ne sont pas nécessairement endossés par un pays donné. Vu de cette perspective, le statut de réfugié est un moyen d'accommoder un mouvement mondial de personnes en recherche de liberté personnelle. Cette perspective individuelle mérite une attention particulière.

En effet, cette vision moderne est symptomatique, entre autres, de l'apparence actuelle du processus d'application du Canada. D'abord, les procédures de détermination ne se faisaient plus sur des bases de catégories sociales et politiques. Plutôt, les accords de l'après-guerre entraînaient une examen aux mérites de chaque requérant. Cette tendance vers une conception de plus en plus personnelle, donc plus arbitraire de ce que signifie être réfugié, a par la suite altéré des critères de reconnaissance du statut. Dès lors, l'essence du statut de réfugié a généré une discorde entre les caractéristiques personnelles du requérant et les convictions du système politique du pays d'origine de ce même requérant.

La question des femmes réfugiées, bien qu'elle ne soit pas l'objet direct de notre étude, représente à notre avis un enjeu fondé sur cette tendance vers une conception plus personnelle du statut de réfugié. Il est significatif par exemple de constater le fait que ce sont des femmes qui constituent la majorité de la population des réfugiés dans le monde. Selon le comité exécutif du HCR3,

<sup>3</sup> HCR, Executive Committee of the UNHCR Programme, Conclusion, no 89, 1985

plusieurs d'entre elles sont exposées à des problèmes spéciaux concernant le champ de la protection internationale. Cependant, la protection internationale est un concept distinct de la loi des réfugiés et cela explique peut-être partiellement le peu d'attention accordée aux femmes et aux enfants dans la juridiction relative aux réfugiés. D'un autre côté, le Canada tend actuellement a reconnaître de plus en plus de femmes comme réfugiées, surtout qu'il est même question d'inclure le sexe soit comme critère assimilable à celui de groupe social<sup>4</sup>, soit comme catégorie distincte parmi les critères de détermination. D'un point de vue démocratique, le faible taux d'acceptation des femmes et cette volonté de la "distinguer" dans une catégorie dénote le paradoxe révélé par un discours officiel prônant la reconnaissance du droit des revendicatrices du statut de réfugié alors que dans les pratiques de reconnaissance du statut, peu sont acceptées proportionnellement à leur nombre dans le monde. Il est tentant de faire un parallèle avec les paradoxes se dégageant de la relation entre les discours portés sur l'ensemble des revendicateurs du statut de réfugié et sur les réfugiés eux-mêmes. Dans un avenir plus ou moins lointain, la question des femmes modulera peut-être la juridiction des réfugiés comme le firent d'autres questions sociales à des époques passées. Dans ce sens, une problématique sociologique des femmes réfugiées constitue en soi un objet d'étude et justifie notre parenthèse concernant ce sujet, représentatif à notre avis d'une construction sociale du statut de réfugié.

Les pratiques et politiques nationales des divers pays influencent au fil du temps la juridiction des réfugiés. De ces influences sont apparus de nouveaux instruments internationaux tels le Protocole de 1967 de la Convention de 1951, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1969, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1960, la Déclaration de Cartagène de 1984 sur les réfugiés. Tous ces textes internationaux ont une même règle coutumière : le principe de non-refoulement, lequel signifie l'obligation des pays de respecter le droit d'être reconnu réfugié. Pour plusieurs, le vingtième siècle est devenu le siècle des déracinés dont l'exode oblige la «communauté internationale» à supporter les charges politiques, économiques et humaines de

<sup>4</sup> Il est intéressnt de noter qu'une demande sociale d'un même ordre est également expérimentée par des groupes d'homosexuels. Cela dénote une tendance des effets produits par les pressions concernant les droits de la personne.

plus en plus lourdes (Luca, 1987).

Cette brève présentation de la notion de réfugié nous indique l'influence réciproque entre le contexte international et les situations nationales. Dans ce sens, les applications du statut de réfugié dans divers pays du monde représentent des pratiques culturelles spécifiées par les contextes nationaux, lesquels en retour sont appréhendés par une «communauté internationale» légiférée par l'ONU. Qu'en est-il plus précisément de la situation canadienne quant à son application du statut de réfugié ?

## 1.2. Application du statut de réfugié

L'immigration et les mouvements migratoires mondiaux entraînent beaucoup de questions chez les pays d'accueil. Historiquement, le statut de réfugié fut intégré par des mécanismes gouvernementaux différents selon les pays en cause. L'application canadienne de ce statut nous intéresse et ce, particulièrement depuis la création de la CISR. Afin de mieux saisir les enjeux de la situation actuelle de même que ceux reliés à notre perspective théorique, un bref historique du contexte canadien est présentée en première partie de cette section. Ensuite suivra une description ethnographique de la CISR, couvrant ses structures et ses pratiques principalement reconnues dans la documentation officielle et telle que nuancée par nos informateurs.

#### 1.2.1. Contexte canadien

En 1992, le HCR estimait le nombre des réfugiés entre 18 et 20 millions sans compter les personnes déplacées à l'intérieur des frontières de leur propre pays<sup>5</sup>. Ces chiffres excluent également les millions de personnes qui émigrent à cause de la guerre ou des conflits politiques, et de tous les problèmes économiques que cela entraîne : l'épuisement de leur pays et la compromission d'un avenir décent. Depuis 1987, le Québec a vu s'accroître de 50% le nombre de réfugiés admis<sup>6</sup>. Il est par ailleurs à prévoir qu<sup>2</sup> les prochaines estimations du HCR confirmeront encore une augmentation substantielle du nombres de

D'après un relevé publié dans la revue Réfugiés, décembre 1992.

<sup>6</sup> D'après Statistiques sur l'immigration, Édition 1992, Gouvernement du Québec, Ministère des communautés culturelles et de l'immigration.

personnes en situation de détresse. Pensons à la violence ultime et aux nombreux conflits qui sévissent actuellement dans le monde, qu'ils soient d'essence nationaliste, ethnique ou religieuse.

Les réfugiés proviennent surtout des pays dits du Tiers-Monde (Rogge, 1987), plus durement éprouvés par les remous politiques et économiques. La plupart se retrouvent dans des pays voisins, le plus souvent aussi pauvres et tourmentés que celui qu'ils viennent de quitter. L'Afrique, de même que le Pakistan et le Bangladesh accueillent des millions de réfugiés. Les pays du sud-est asiatique comme la Thaïlande et la Malaisie reçoivent des milliers de personnes en détresse. L'Amérique centrale connaît une violence telle que des milliers de gens se déplacent et cherchent un refuge ailleurs. Parmi tous ces réfugiés, des individus se risquent du côté de pays plus riches.

Les pays dits développés, pour leur part, accueillent relativement peu de réfugiés, soit 15% du total dans le monde, ce qui, semble-t-il, ne les empêche pas de resserrer encore davantage leurs contrôles législatifs afin de «tamiser» ceux et celles qui se présentent à leurs portes.

En effet, les restrictions de l'immigration imposées dans plusieurs pays occidentaux depuis plusieurs années, à cause notamment des répercussions anticipées d'un niveau élevé d'immigration sur la situation économique et sociale, ont été en parallèle accompagnées par l'afflux d'un nombre croissant de personnes requérant sur place le statut de réfugié et ce, sans correspondre semble-t-il à la définition de réfugié des Nations-Unies. C'est pourquoi, partout en Europe et en Amérique du Nord, ont été adoptées diverses mesures pour dissuader et écarter les «faux» réfugiés.

Depuis 1947, année où la politique d'immigration canadienne a pour la première fois tenu compte du problème des réfugiés et leur a fait une place, le Canada a accueilli environ un demi million de personnes à titre de réfugiés ou dans le cadre de programmes humanitaires spéciaux. Compte tenu de sa population, le Canada est reconnu comme étant parmi les pays dits "développés" les plus accueillants.

Cette mise en contexte conduit notre réflexion vers la diversité inhérente des modalités d'application du statut de réfugié dans le monde. Pour l'instant,

cette diversité questionne la notion même de réfugié : n'est-il pas intrigant de constater sa polysémie à travers le monde ? Qu'en est-il de la signification spécifique au contexte canadien ? Un bref historique de l'application canadienne du statut de réfugié permettra d'aborder plus précisément l'application actuelle du statut de réfugié logée sous la responsabilité de la CISR.

#### 1.2.2. Historique

Le processus canadien actuel pour déterminer à qui on reconnaît ou non le statut de réfugié est le résultat d'une réforme consécutive de diverses procédures liées de près ou de loin à la reconnaissance de ce dernier. Comme il y avait un nombre croissant de personnes sollicitant le statut de réfugié à partir du sol canadien, la désuétude du processus original établi par la *Loi de l'immigration de 1976* devenait évidente. En effet, cette inadéquation se manifestait tant au plan juridique, prévalant pour la protection du droit des revendicateurs qu'au plan pratique, pour écarter des revendications apparemment non fondées et rendre rapidement les décisions. Par ailleurs, du point de vue d'ONGs (notamment religieuses) s'occupant des réfugiés, le plus grave inconvénient de l'ancienne loi était que le requérant «ne comparaissait jamais devant les autorités investies du pouvoir de décider de leur sort» (un membre d'ONG).

Le produit de cette réforme fut la création en 1988 d'une nouvelle «branche de décision» : la CISR, légiférée par la *Loi C-55*. Mais quels sont plus précisément les enjeux de cette nouvelle commission?

L'adhésion du Canada à une vision démocratique, en passant par la quête d'un équilibre entre «l'efficacité et l'équité» de la procédure imposée au revendicateur, nous apparaît l'enjeu primordial. Avec la CISR, est appliquée pour la première fois une distinction officielle entre une politique des réfugiés, basée sur des critères humanitaires, et une politique d'immigration fondée sur des critères économiques : le taux de chômage, les possibilités d'emploi, l'instruction et l'âge par exemple. Toutefois, il faut se demander si cette séparation, entre une politique humanitaire et une politique d'immigration, est effectivement réalisée dans les faits, voire réalisable. Un tableau chronologique des principaux événements significatifs entourant la naissance de la CISR

offrent des indications intéressantes.

#### Chronologie<sup>7</sup>

- Le Livre blanc sur l'immigration recommande que la loi prévoit l'assouplissment des réglements sur l'immigration lorsqu'ils entravent l'entrée de réfugiés.
- 1968 La Tchécoslovaquie est envahie par l'Union soviétique.
- 1969 Le Canada signe la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.
- 1972 L'expulsion d'asiatiques de l'Ouganda entraîne le premier mouvement d'immigration sur une grande échelle de réfugiés non-européens au Canada.
- Le coup d'État au Chili provoque une controverse au sujet du partipris politique du Canada en ce qui concerne les réfugiés (à cause de l'antipathie des dirigeants canadiens envers les gauchistes «marxistes» que le général Pinochet tente d'exterminer).
- 1974 Publication de la première Étude sur l'immigration et les objectifs démographiques du Canada (par EIC).
- 1975 Création du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la politique de l'immigration, qui entend des témoignages partout au pays et soumet son *Rapport* au cours de la même année.
- 1978 La Loi sur l'immigration de 1976 officialise les formalités de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention pour ceux qui revendiquent ce statut à partir du sol canadien.
- 1978 Début de l'exode massif des réfugiés de la mer du Vietnam.

Ce tableau est une reconstitution téléscopée de deux documents chronologiques publiés respectivement par Purves, 1990 et Young, 1988

#### Chronologie (suite)

- Le deuxième Rapport annuel sur les niveaux d'immigration est déposé. Ce rapport comprend un programme annuel pour les réfugiés (programme ayant trois volets : aide et services par l'intermédiaire d'ONGs, réétablissement des réfugiés sélectionnés à l'étranger et le processus de détermination au Canada).
- 1981-84 Des groupes d'étude du ministère EIC (principalement celles de Lloyd Axworthy et Ed Ratushny) recommandent la refonte du système de reconnaissance du statut de réfugié et l'introduction d'audiences dans le processus.
- Recommandation spéciale de Gunther Plaut afin d'alléger le système de reconnaissance et de garantir une plus grande équité en matière de procédures.
- 1985 La Cour Suprême du Canada décide que toute personne qui demande que son cas soit réexaminé par la Commission d'appel de l'immigration a droit à une audience. Il s'agit de l'arrêt Singh, c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, 1985.
- Le gouvernement annonce les détails des réformes qu'il entend apporter. Entre autres il y a le projet administratif visant à éliminer l'arriéré de plus de 20,000 cas de revendications du statut de réfugiés.
- Étude finale de la proposition de loi (C-55) concernant la création d'une nouvelle commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

# 1989 Début officiel du processus de la CISR

Ce survol chronologique indique clairement l'influence du contexte international et l'importance accordée au principe démocratique, cette dernière étant liée à deux facteurs nationaux et génériques de la CISR. D'abord, l'arrêt Singh qui légitime le droit d'être entendu à toute personne se trouvant sur le

sol canadien et par la suite, la panoplie d'études "à la carte" qui ont tissé la réforme du processus de reconnaissance des réfugiés. Ces études étaient et d'autres sont encore aujourd'hui le fruit de pressions croissantes provenant d'ONGs tant nationales que provinciales liées aux réfugiés.

En d'autres termes, la CISR est un produit découlant à la fois de la nécessité de contrôler les frontières nationales, débordées par le nombre croissant de revendicateurs, et d'une vision démocratique de plus en plus appuyée officiellement. À cet égard, comment s'extériorise ce paradoxe quant au partage d'objectifs de nature si divergente alliant une vision démocratique à une vision pragmatique? Le questionnement est d'autant plus prégnant que la CISR est, par sa propre définition, «apolitique». Selon un de ses membres exécutifs, sa structuration est une réussite puisque:

«la structure a été faite de telle façon que les décideurs qui sont sous les vice-présidents adjoints ne peuvent en rien avoir autorité sur les gens ci-haut. Nous sommes dans une autonomie de structures. Il y a autonomie de la structure décideurs et la structure opérations. C'est volontairement complètement séparé pour garantir l'indépendance des deux côtés. Le terme décideur veut dire commissaires. C'est parce que très souvent il y a des gens qui argumentent, bon il y a toujours eu les fameuses guerres de fonctionnaires, et les gens qui disent : « mais ce sont les fonctionnaires qui décident dans le fond», sauf que dans ce cas-ci c'est absolument faux. La séparation de structures a été faite et créée comme ça de la même manière que ces décideurs ne peuvent donner aucun ordre à aucune de ces personnes-là. Nous on ne peut pas donner aucun ordre à ces commissaires. C'est toujours un état de négociations entre les vice-présidents adjoints et les directeurs généraux»

## (un membre exécutif de la CISR)

Il est intéressant de constater par ailleurs que la CISR ne produit pas d'organigramme où apparaissent les interactions ponctuelles entre les deux structures dites autonomes. La figure qui suit est une reconstitution des explications émises par l'interviewé lorsqu'il a été question du «style» de relations entre les deux structures conçues de manière à sauvegazier une «indépendance décisionnelle».

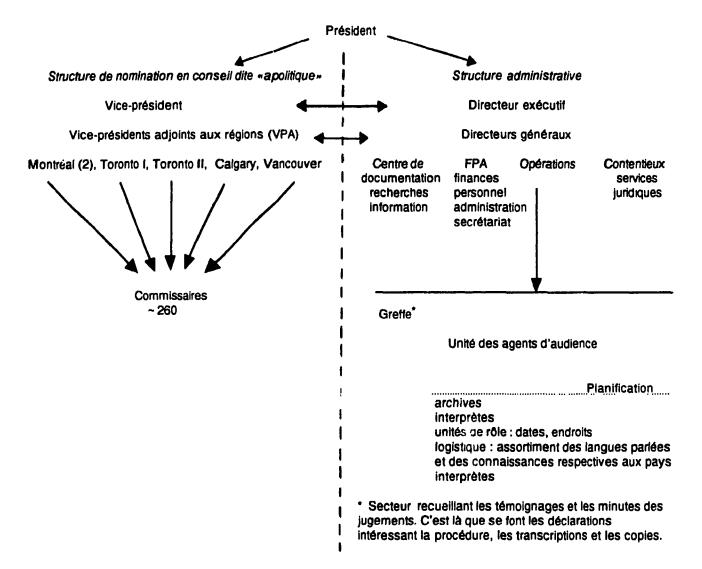


Figure 1 Schéma bi-structurel de la CISR (reconstitué)

Après avoir été nommés par le gouverneur en conseil, autrement dit par le Cabinet des ministres, ce sont le président et le directeur exécutif qui historiquement ont constitué la «charpente fonctionnaire» de la CISR, représentée par la structure administrative de l'organigramme. Tous les membres de cette structure sont soumis au système de l'emploi de la fonction publique, ce qui n'est pas le cas des commissaires. Comme ceux-ci sont nommés directement par le Cabinet, ils sont donc rémunérés par le Conseil du Trésor.

Le but des nominations en conseil est de contourner la «permanence» souvent reprochée aux fonctionnaires, celle-ci mettant en doute leur indépendance face aux pressions extérieures de la fonction publique. Par ailleurs, la frontière entre un directeur général et un VPA n'est pas «franche» dans le sens où il n'y a pas de relation d'autorité entre la structure des «opérations» (administrative) et la structure des «décideurs» (commissaires).

Toutefois, toutes ces personnes se côtoient dans les mêmes lieux et ont par conséquent des échanges plus ou moins formels et structurés. Pour la région de Montréal, le seul lien formel existant est celui du comité exécutif, qui regroupe les deux VPAs, le directeur général régional et le «chef» du contentieux. La participation du contentieux est requise à cause des retards fréquents lors de la finalisation de l'écriture des motifs de décision par les commissaires. Il semble que ces documents soient systématiquement révisés en fonction des règles gouvernementales et juridiques avant de passer à la transcription. Lorsque trop de retard s'accumule, il arrive que le directeur régional «prête» de ses avocats (agents d'audience) au contentieux.

En ce qui touche cette structuration brièvement exposée, quels sont plus spécifiquement d'abord le profil des éléments structurels de la CISR et ensuite, les procédures qui servent de support à l'application du statut au Québec ? Ces procédures sont expérimentées par des personnes d'origine, de formation et d'occupation diverses, parmi lesquelles certaines ne sont pas membres de la CISR. Dans ces circonstances, nous aborderons le profil respectif de deux groupes d'acteurs non membres de cette commission.

# 1.2.3. CISR: profil structurel

En tant que tribunal administratif, la CISR a le double mandat de déterminer le statut de réfugié et de recevoir les appels à l'immigration. Les juges de ce tribunal sont des commissaires nommés directement par le gouverneur en conseil des ministres et donc qui ne sont pas soumis au système de l'emploi de la fonction publique. C'est pour cette raison que la CISR est considérée «apolitique» dans la mesure où elle est indépendante des politiques et du budget du ministère de l'immigration. Pour donner des exemples semblables de nominations en conseil, pensons à l'Office national du film (ONF) ou au

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Tandis que les commissaires constituent la charpente décisionnelle du statut de réfugié, des membres exécutifs, à l'emploi de la la fonction publique, assument les opérations de la CISR. Cette formule de deux secteurs indépendants est prévu par la loi puisque lors de la réforme, l'une des critiques les plus importantes faites par des groupes de pressions dénonçaient le système précédent dans lequel «les gens qui décidaient du statut étaient des fonctionnaires permanents, donc inamovibles, donc très peu soumis, très peu soumettables à des pressions de l'extérieur» (idem). C'est pourquoi la formule de nominations en conseil a été choisie, avec des mandats de deux à cinq ans pour les commissaires ainsi que pour leur président et les vice-présidents. La structure a été conçue de telle sorte que les commissaires et les vice-présidents ne peuvent en rien avoir autorité sur les membres exécutifs et vice-versa. La séparation de structures a été faite en visant un état constant de négociations entre les vice-présidents, les commissaires et les membres exécutifs. Il est intéressant de comprendre de quelle manière se font ces négociations, sous l'égide d'un «comité exécutif qui n'est pas une structure, ce comité, c'est une pratique, c'est un peu comme les comités de gestion, ce n'est pas nécessairement formel et structuré» (idem). Ces négociations se font par des échanges de perception, des démarches opérées entre deux groupes de travail (commissaires et fonctionnaires) et ce, par l'intermédiaire d'un comité «ponctuel» et facultatif selon les situations en cause.

Eu égard à ce qui précède, de telles pratiques gestionnaires dévoilent un contournement de la logique d'autonomie des deux groupes de travail dans le sens où les acteurs interagissent, négocient, posent des actes investis de subjectivité tout en appliquant les règles et en respectant leurs fonctions respectives. Ces pratiques offrent la possibilité de dissimuler une collusion de connaissances et d'informations provenant de «bureaux» distincts et dits indépendants. Par ailleurs sur quel type de représentation démographique et professionnelle se fonde la sélection des commissaires ? Toujours selon le même membre de la CISR, tous les objectifs de :

«représentations sont dépassés sauf du côté des handicapés. On a plus de minorités visibles proportionnellement parlant que tous les autres ministères, on a plus de femmes, et du côté des autochtones aussi on a plus de monde. Du côté des femmes, à vue de nez, elles constituent probablement 60 à 70% de la CISR. Je pense que ce type de représentation correspond à une pratique du gouvernement fédéral. La représentation des minorités visibles c'est la même chose, même pratique fédérale de fortement intégrer et aller chercher cette situation. On est loin d'être parfait, mais je présumerais qu'on est en avance par rapport à tous les autres groupes dans la société.

Et en plus, la CISR a embarqué aussi le souci d'aller chercher non seulement des gens qui représentaient le citoyen ordinaire, mais aussi d'aller chercher une représentativité très forte de groupes ethniques, parce qu'une des anciennes critiques sur l'ancien système était bon que la plupart des juges étaient des bons blancs qui ont aucune idée de ce qui se passe dans le monde, alors il y a eu le souci politique général du fédéral additionné à un souci particulier de la CISR de dire il faut qu'on soit sûr d'être sensible et d'avoir cette touche de connaissance. Ce qui est assez ironique parce que maintenant on nous reproche d'avoir ces gens».

([idem] c'est nous qui soulignons)

Effectivement, des critiques publiées à Toronto par des membres d'un syndicat de la fonction publique évoquaient le fait que des commissaires ainsi que des employés membres de communautés ethniques n'auraient pas la connaissance du système canadien. En outre, il y auraient certaines ONGs et aussi certains avocats qui critiqueraient la CISR et ce, en argumentant que les représentants ethniques ont des partis pris. Ces critiques sont évoquées en ces termes :

«Par exemple, prenons un pays où cela ne peut pas arriver pour m'expliquer. Dans le passé si on avait des demandeurs de réfugiés de la France, on nous a critiqué de ne pas avoir de gens français qui connaissaient la situation en France. Maintenant qu'on a mis d'anciens Français sur le tribunal, on nous critique d'avoir des gens qui ont une idée préconçue de la situation en France. L'important c'est d'avoir un argument, ce n'est plus du tout une notion logique c'est devenue une notion confrontationnelle. C'est devenu un système très judiciarisé qu'est présentement la CISR. C'est devenu un argument d'avocat pour faire sauter n'importe qui qu'il trouve trop sévère ou qui ne correspond pas. C'est de dire à la blague entre nous, certains disent —ce qu'ils [avocats] veulent avoir c'est quelqu'un qui n'a pas de couleur, n'a pas d'idées préconçues, n'a jamais entendu parler du pays, mais quand il entre dans la salle d'audience pour juger alors instantanément il a toutes les connaissances— et là dépendamment des décisions, il [avocat] sera d'accord.»

([idem] c'est nous qui soulignons)

Les structures de la CISR dénotent des phénomènes prégnants d'interactions entre son organisation interne et la pression de divers groupes d'intérêts, phénomènes fondés sur le souci exprimé de maintenir l'indépendance de la CISR vis-à-vis du ministère de l'immigration (EIC). Bien que la CISR ait des liens avec l'EIC, elle n'a aucune responsabilité envers ce ministère. Il n'existe pas de rapport hiérarchique dirions-nous. Ce sont des liens d'information et de transfert de dossiers, sans qu'il y ait de travail fait en commun. Il sera intéressant de confronter ultérieurement cette observation avec les propos exprimés par les divers informateurs.

Par ailleurs, pour être conforme à ses responsabilités, la CISR doit choisir des commissaires de façon à représenter la vaste «mosaïque ethnique et culturelle» du Canada. Ces commissaires proviennent d'horizons variés dont les milieux universitaire, gouvernemental et juridique liés aux organisations culturelles de mêmes que dites ethniques et celui du grand public. En principe, ils sont choisis en fonction soit de leur connaissance des situations influant sur les réfugiés, soit de leur expérience du droit administratif. Ces personnes répondent aux exposés présentés par les avocats des requérants et doivent, selon la documentation gouvernementale officielle et l'opinion de tous les intervenants rencontrés, rendre des décisions en faisant preuve «de compassion, de compréhension, de sensibilité et d'impartialité» (CISR, 1990). Toutefois, comme nous le verrons avec le contenu des entrevues, ce principe serait réalisé de façon plutôt variable.

Le travail des commissaires est assisté par l'intervention particulière des agents d'audience dont le rôle est détaillé dans la section décrivant le processus d'application. Mentionnons comme derniers éléments structurels, le Centre de documentation ainsi que le contentieux, un groupe d'experts en connaissances juridiques. Ces deux éléments nous apparaissent révélateurs du souci d'indépendance politique des commissaires et, à la fois, du défi de formation soulevé par la disparité sociale, culturelle et professionnelle des commissaires.

Le Centre de documentation répond aux besoins de renseignements relatifs tant à des questions juridiques qu'aux situations économiques, politiques, religieuses et sociales des pays. Son mandat repose sur le principe qu'il faut disposer d'informations pertinentes afin de rendre des décisions

éclairées. Il s'agit donc d'un outil précieux compte tenu de la disparité des commissaires. En outre, son mandat exige que le Centre de documentation soit une ressource publique quant à l'information concernant les réfugiés et les droits de la personne. C'est pourquoi nous considérons cette structure comme une sorte d'interface sur laquelle s'appuie et s'extériorise la volonté démocratique, quand celle-ci est perçue comme la liberté d'acquérir des connaissances. Toutefois, encore là, il sera intéressant d'évaluer comment se pratique l'usage du Centre de documentation selon les propos communiqués dans l'ensemble des entrevues.

Le contentieux constitue un ensemble de services juridiques très spécialisés, offrant des conseils aux commissaires et au personnel de la Commission. Ces services sont parmi les plus importants lors de la formation des commissaires puisque beaucoup n'ont pas d'expérience juridique comme telle. Le contentieux peut aider à l'écriture des décisions par exemple, laquelle doit se faire rapidement et dans un style précis. Lors d'une rencontre avec une des personnes responsables de la formation des commissaires, la difficulté d'écrire les décisions était évoquée dans ce sens :

«Nous avions des groupes formés avec des animateurs, des instructeurs, qui leur enseignaient comment rédiger mieux des décisions. Nous avons tout intérêt à ce que les membres n'écrivent pas un livre à chaque fois qu'ils ont une décision à prendre. On veut un texte concis, efficace et il faut l'enseigner, le montrer à ces gens-là. Il faut développer un sens de ce qui est pertinent et de ce qui ne l'est pas. Au début les gens écrivaient des tomes pour ne pas oublier des choses et il n'ont pas besoin de tout écrire parce que tout n'est pas pertinent. Il y a tout ce contexte-là à développer chez les membres, la pertinence des choses dans une cause».

(une responsable de la formation à la CISR)

Cela dit, de quelle «pertinence des choses» est-il question ? Il s'agit de la preuve sur laquelle se fonde toute revendication du statut présentée devant des commissaires. Lors des audiences, cette preuve est la déclaration préliminaire pour déterminer les questions en «litige» concernant une revendication et ce, dans la mesure où il y a bien des questions ambiguës même s'il y a une définition internationale d'un réfugié:

«Est-ce que cette personne-là fuit son pays parce qu'il est poursuivi en justice dans son pays ou parce qu'en réalité il est

persécuté? Il y a bien des questions comme ça et c'est seulement l'agent d'audience ou l'avocat du revendicateur qui vont savoir quelles sont les questions en litige d'après les faits. Il y a des faits, ceux-là racontés par le revendicateur, et ces faits-là ce sont pour les commissaires des faits objectifs. Le revendicateur va raconter les choses qui lui sont arrivées dans son pays, il va les raconter sur ce qu'on appelle la fiche de renseignements personnels et à la question 33, il va décrire ce qui s'est passé dans son pays, et d'après ces faits-là et d'après son témoignage oral plus tard, l'agent d'audience et l'avocat vont développer des questions litiges pour la détermination du statut de réfugié ... le problème c'est d'établir la crédibilité de la preuve avec des éléments pertinents. L'audience n'est pas un système ordinaire de contre-interrogatoire. Ce n'est pas une cour de justice criminelle, du tout. L'agent d'audience n'est pas [partie], c'est une partie neutre, partie qui est là pour savoir, pour tirer, retirer le plus d'informations possibles pour que les commissaires puissent prendre la meilleure décision.»

(idem)

Eu égard à ce qui précède, la présentation du cheminement des revendications explicitera les éléments significatifs d'une preuve sur lesquels se fondent les décisions. Afin d'identifier plus précisément de tels éléments, nous poursuivons par une description ethnographique des pratiques et du processus encadrant les requêtes jusqu'à l'audience avec les commissaires.

# 1.2.4. CISR: étapes de revendication

Afin de mieux saisir comment la CISR procède, la présentation de son processus d'application qui suit nous offre, en premier lieu, une description de l'intérieur de la CISR, son profil structurel et ses rôles clés et en deuxième lieu, une description de l'extérieur par le profil ethnographique de deux groupes d'acteurs impliqués dans le processus mais non membres de la CISR. Une présentation relative aux rôles du Centre de documentation et du contentieux conclut notre description générale de l'application du processus canadien considérant que ces deux derniers éléments structurels servent d'interface pour des dimensions à la fois essentielles et extérieures à la CISR.

Selon Emploi Immigration Canada (EIC), le statut de réfugié couvre deux grandes catégories : d'une part il y a les réfugiés sélectionnés à l'étranger correspondant à la définition la Convention de l'ONU et d'autre part, il y a les personnes sélectionnées au Canada pour des raisons humanitaires. Cette

deuxième catégorie regroupe tous les demandeurs d'asile qui font une requête ici même, du sol canadien. Notre étude concerne strictement cette catégorie.

Jusqu'en janvier 1993, les revendications étaient soumises à un processus divisé en deux étapes. Depuis, la première étape nommée «minimum de fondement» a été éliminée. Même si notre cueillette de données s'est terminée en 1992, notre étude retient tout de même la disparition du minimum de fondement comme une donnée significative. Cette modification de la loi régissant la CISR fait partie de la variation constante des procédures et des pratiques; elle reflète l'importance du contexte international liée à un intérêt national pragmatique prenant une allure administrative supposément plus efficace, plus rapide et moins coûteuse. Toutefois, à y regarder de plus près, que soulève exactement les pratiques choisies et les modalités changeantes en regard du droit d'être entendu à la la CISR? Une description des deux étapes, telles que présentées publiquement dans la documentation et mises à jour lors des entrevues, indique de premiers éléments révélateurs.

La première étape, qui constitue la revendication formelle, est présentée par un requérant soit à un port d'entrée au Canada, soit à un Centre d'emploi et immigration (CEI). Dans les formes, un document appelé le PIF (fiche de renseignements personnels pour demandeurs du statut de réfugié au sens de la Convention) doit être complété. La question 33 de ce document<sup>8</sup> est cruciale car elle constitue la revendication comme telle. La preuve nécessaire à la revendication est construite sur les cinq critères inclus dans la question 33 : la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Chacun de ces critères et davantage toute combinaison possible entre eux laissent présager, de par la conception formelle du PIF, certaines difficultés même si des interprètes sont présents. Ce formulaire dense est le premier complété par le requérant; il y en aura d'autres nécessaires pour avoir droit à des services sociaux et juridiques. Ce premier document est complété parfois avec l'aide d'un avocat, sinon sous les conseils de l'agent d'immigration présent. Que peut nous suggérer, sociologiquement, la pratique relative à

Une copie du PIF est présenté en annexe 1; nous trouvons intéressant de visualiser l'ensemble des sections de ce formulaire car celles-ci sont significatives des enjeux entourant le statut de réfugié qui devraient, en principe, c'est-à-dire selon la Convention de Genève, concerner spécifiquement la question 33 du PIF et non l'ensemble des sections.

#### l'usage du PIF?

Ce formulaire constitue la première pièce justificative sur laquelle est fondée toute la revendication; il suit le requérant jusqu'à la fin du processus. Deux complications émergent de facto eu égard aux profils culturels multiples et souvent «étranges» des revendicateurs lorsque par exemple, ils sont positionnés face à certains critères ou codes culturels canadiens et québécois : l'importance de l'ordre chronologique, la prégnance de l'écrit sur l'oral et dès lors le volume de papier relevant en particulier de tout domaine de juridiction. Ouiconque ayant été, de près ou de loin, en contact avec une juridiction administrative canadienne sait que les dates et les écrits constituent des éléments de preuve et d'argumentation inévitables. D'autres complications prennent place, tant lors de l'écriture (par un agent d'immigration) que de l'audition des témoignages, lorsque des comportements comme le bafouillement et les yeux baissés d'un requérant par exemple, sont perçus avec un ethnocentrisme de position et de culture en tant que «mensonge ou tromperie mal dissimulée», alors que ces comportements peuvent renvoyer, culturellement, à diverses significations.

En parallèle aux codes culturels de la société d'accueil, il existe bien d'autres types de raisonnement et d'univers aussi réels à travers le monde comme en témoignent les réfugiés eux-mêmes. Il est possible que les événements cruciaux d'un revendicateur africain, par exemple, soient racontés par le rappel de la saison qu'il faisait à l'époque; il est possible que pour d'autres personnes se soient la mort d'un parent ou la naissance d'un héritier qui marquent le temps d'une histoire et non le jour ou la date. Dans ce sens, la pratique du droit des réfugiés exprime le paradoxe suivant : la prégnance de ses intérêts, liée à une technicité inévitable, creuse une brèche, un glissement structurel, où pourrait s'altérer le fondement humanitaire de la loi des réfugiés, laquelle est construite par définition sur ce principe désintéressé et impartial qu'est la justice. Autrement dit, de mettre en pratique la loi des réfugiés lui enlève une part de son "sens" premier au profit d'un nouveau sens pratique, axé davantage sur ceux qui "font valoir" cette loi que sur ceux qu'elle protège lorsqu'ils en ont l'accès.

Revenons pour l'instant au cheminement des revendications. Lorsque le

PIF est complété, la demande est soumise à l'enquête proprement dite, appelée le minimum de fondement. Deux phases forment le minimum de fondement: la recevabilité et le minimum de fondement comme tel.

Premièrement, la recevabilité est refusée lorsqu'un agent d'immigration chargé de présenter le cas (ACPC), représentant du ministre de l'immigration, constate soit que la personne a déjà obtenu le statut de réfugié dans un autre pays, soit qu'elle est en provenance d'un "tiers pays sûr", soit qu'elle est condamnée pour des crimes, soit qu'elle présente un risque pour la sécurité des citoyens canadiens. Ce risque est notamment évalué par les agents d'immigration affectés aux postes de frontière. Lors de l'interrogatoire effectué au point d'entrée et de l'examen médical prévu par la Loi sur l'immigration, l'agent d'immigration décide si la personne peut ou non entrer au Canada sans risquer de compromettre la sécurité des Canadiens.

Si la requête est recevable, l'ACPC, représentant le ministère de l'immigration, dépose la requête devant un panel de décision bipartite formé par un arbitre d'EIC et un commissaire de la CISR. Le fondement de la requête s'établit alors en relation avec le respect des droits de la personne dans le pays d'origine du demandeur, de même que sur les textes de décisions antérieures de la CISR, portant sur des demandes présentées par des gens du même pays. Il suffit qu'un des deux membres du panel accepte pour que la revendication suive son cours vers la deuxième étape du processus de reconnaissance: l'audience complète.

À l'audience, la CISR est officiellement seule responsable de statuer sur les revendications. Elle fournit les services d'interprètes. Son panel de décision est formé de deux commissaires qui examinent la preuve écrite (PIF) et d'autres documents présentés par le revendicateur et son avocat, relativement aux conditions connues dans son pays d'origine, lesquelles ont généré une

Cette notion de "tiers pays sûrs" signifie les pays par lesquels un requérant passe avant d'arriver au Canada et où il aurait pu demander le statut de réfugié. Cette clause fait partie des dispositions de la loi, mais le gouvernement n'a pas encore dressé la liste de ces pays. Faut-il voir dans cette nouvelle règlementation un compromis «domestique» cherchant à limiter l'accès au statut de réfugié? Sur quelles bases seront choisis ces "tiers pays sûrs"? Cette règlementation révèle un aspect paradoxal et «explosif» de la relation entre le mandat officiel de la CISR, l'exécution de ce mandat, les contraintes du ministère de l'immigration et l'opinion des représentants des réfugiés.

crainte fondée de persécution. Cette audience se passe à huis clos afin de protéger la confidentialité des revendicateurs qui pourraient être identifiés par les autorités qu'ils cherchent à fuir.

Il importe de préciser la présence «facultative» d'un agent d'audience, dont le rôle ne fait pas partie de la loi, c'est-à-dire qu'il est un «contractuel» engagé par la CISR. Son rôle est également considéré essentiel par les avocats des revendicateurs ainsi que par les membres d'ONGs. L'agent d'audience informe juridiquement les commissaires ou encore, comble les manques manifestes concernant les connaissances sur un pays donné. En quelque sorte, cet agent est un interprète juridique qui souvent se spécialise dans des aires culturelles; de façon neutre, il doit aider les commissaires dans leurs décisions puisque ceux-ci ne sont pas nécessairement des juristes ou encore des spécialistes de pays concernés.

Le point des agents d'audience mérite ici une parenthèse quant à l'ambiguïté légale de leur statut combinée à l'importance de leur rôle. En général, tout au long du processus de reconnaissance (pour les deux étapes) le demandeur a droit aux services d'un avocat. Comme nous le comprenons, l'accès à un service juridique représente une pratique découlant du respect de la Charte canadienne et ce, manifestement avec l'arrêt Singh (1985). Depuis cette époque, l'offre et la demande du marché juridique lié à l'immigration a manifestement augmenté et ce, compte tenu aussi du fait que les avocats, en tant que groupe professionnel, ont tendance à ouvrir leurs frontières de pratique juridique en s'adonnant à la publicité publique par exemple (Dezalay 1990).

Il apparaît que l'accentuation des aspects juridiques devient de plus en plus nécessaire à l'application de principes démocratiques, c'est-à-dire à l'exercice des droits de la personne. Cet accent progressif des aspects juridiques reflète le paradoxe central du processus d'application du statut de réfugié : l'adaptation constante entre une vision instrumentale et une vision humanitaire, entre des mesures administratives (donc normalisées) changeantes associées à des pratiques juridiques de plus en plus sophistiquées et personnalisées. La description des étapes de revendication du statut devrait déceler de quelle manière tel ou tel élément participe à construire cette tendance à «judiciariser» de plus en plus le processus de reconnaissance du statut de réfugié.

Entre le minimum de fondement et l'audience, il importe de mentionner l'ajout d'une structure administrative provisoire qui a par ailleurs modifié les deux étapes, voire suscité l'élimination actuelle du minimum de fondement. Il s'agit d'un processus accéléré qui permettait d'évacuer rapidement une accumulation imposante de requêtes recevables. Cette accumulation était liée au nombre croissant de revendications, lui-même lié à la fois au contexte international douloureux et à l'ouverture canadienne déclenchée par l'arrêt Singh, lequel légitimait le droit d'être entendu à tout revendicateur et ce, à partir du moment où il se trouvait sur le sol canadien.

La fonction de ce processus accéléré consiste à déférer immédiatement une requête recevable à l'audience, sans passer par le minimum de fondement, donc sans que le requérant comparaisse devant le panel formé d'un arbitre et d'un commissaire. Autrement dit, si l'ACPC n'a pas contesté la requête, celle-ci se retrouve immédiatement à un processus accéléré d'audience où un seul commissaire octroie ou non le statut de réfugié. C'est avec l'avis de l'agent d'audience que le commissaire statue que la crainte d'être persécuté est fondée. Lorsque l'avis de l'agent d'audience est en accord avec l'avis de l'avocat du requérant, le dossier est acheminé devant le commissaire qui statue. S'il n'y a pas d'accord entre les deux avocats, la requête est acheminée à l'audience complète habituelle. Bref, il s'agit d'un processus construit explicitement pour être arbitraire et dans ce sens, l'arbitraire de cette procédure accélérée n'est pas une tendance mais un élément structurel du processus global. Nous élaborerons davantage, au chapitre de l'analyse, le point concernant la conception arbitraire des structures de la CISR dès son origine.

Issues de la documentation officielle et d'entrevues avec des intervenants, ces grandes lignes décrivent, en bref, ce que nous comprenons jusqu'à maintenant du processus de reconnaissance du statut. À cette étape de notre étude, nos réflexions relatives aux situations paradoxales servent dès lors à spécifier notre objet d'analyse en le questionnant et ce, tout en poursuivant notre description ethnographique.

## 1.3. Deux profils d'intervenants : avocats et ONGs

Notre intérêt sociologique porte sur les interprétations du statut de réfugié construites par des groupes d'acteurs concernés. Cette perspective exige de se rapprocher le plus possible de l'expérience subjective de l'individu. Notre investigation se construit, en conséquence, sur la vision individuelle et collective qu'ont les acteurs sociaux. Comme plusieurs catégories d'acteurs interviennent dans le processus d'application, l'ensemble de leurs perceptions serait inestimable. Cependant, les limites de notre étude nous obligent à faire un choix, lequel s'ext fixé sur des avocats de revendicateurs et des membres d'ONGs, outre des membres exécutifs de la CISR.

Ce choix s'est fait progressivement suite à des rencontres préliminaires avec des membres d'ONGs de même qu'au dénouement de démarches effectuées auprès de la CISR. Ces contacts ont été précédés d'une lecture de la documentation officielle concernant le rôle de la CISR, le cahier de formation des commissaires et le guide des procédures de la Convention de Genève. Cette familiarisation était indispensable afin d'être en mesure de mener des entretiens "informés" au sein desquels le langage commun, voire le jargon spécialisé utilisé dans le processus d'application pouvait être maîtrisé.

Notre démarche s'inspirait à ce moment de ces questions : Pourquoi certains réfugiés sont-ils jugés «vrais» et d'autres «faux» ? Comment l'application du statut s'insère-t-elle ou non dans le système des politiques d'immigration ? Quels sont les critères décisifs qui amènent à la croyance que quelqu'un a ou non accès à re droit ? Que signifie être un réfugié économique ? Quelle importance ont l'origine et l'identification ethniques lors des décisions ? Existe-t-il une logique de l'arbitraire, du subjectif, significative entre les diverses intervenants ?

Afin d'apporter quelques éléments de réponses, il importe de compléter notre problématique des réfugiés en présentant le profil respectif des avocats et des membres d'ONGs. Cette présentation est fondée sur des observations effectuées lors de rencontres avec les gens du milieu concerné, rencontres orientées par un guide d'entrevue couvrant trois types d'informations : les connaissances personnelles du processus d'application du statut de réfugié,

les circonstances et motivations personnelles de l'informateur et des données démographiques<sup>10</sup>.

Lorsqu'il est question des réfugiés, il est question aussi des politiques d'immigration puisqu'il s'agit de ressortissants étrangers. Toutefois ce ne sont pas des immigrants. Ce sont des personnes obligées de quitter leur pays parce qu'elles ont peur d'être persécutées. Elles perçoivent un danger pour leur vie. Aux frontières d'un pays d'accueil, la question est dramatique dans le sens où des éléments psychosociaux s'entremêlent et sont confrontés à des règles et procédures. L'origine ethnique, l'identité nationale et le droit d'être entendu sont en cause. Ce droit d'être entendu signifie toute l'importance d'une part, de son accès rendu possible à l'aide des ONGs puisque que leur travail concerne l'accueil de même que l'accompagnement et d'autre part, de l'intervention des avocats qui agissent comme les représentants habilités à faire valoir la position délicate de personnes vulnérables et étrangères au système juridique.

Dans la région de Montréal, il y a environ une centaine d'avocats spécialisés en immigration et en droit de refuge. Il y a quelques années c'était un champ de pratique assez restreint. Toutefois une augmentation sensible de leur nombre ainsi que des clients référés s'installe. À l'heure actuelle, il est possible pour un avocat de l'immigration de travailler seulement dans ce champ de pratique s'il le désire, alors qu'auparavant la demande ne pouvait suffire. Le service public de l'aide juridique, auquel les requérants ont droit, est débordé par le nombre de dossiers. C'est pourquoi beaucoup de dossiers se retrouvent dans la pratique privée.

Lorsque nous avons demandé individuellement aux avocats interviewés pourquoi "ils faisaient de l'immigration", ils ont tous répondu avoir débuté par hasard. De plus, plusieurs mentionnaient qu'il serait plus juste de leur demander pourquoi ils continuent dans ce domaine que tous disent passionnant. Certains affirment avoir plus ou moins de contacts avec leurs collègues, d'autres parlent de consultation constante avec d'autres avocats ainsi qu'avec des ONGs.

<sup>10</sup> Ce guide est reproduit en annexe 2 et son encadrement sera explicité lors de la présentation de l'échantillon au chapitre 3.

Plusieurs avocats se regroupent en équipe de deux à cinq collègues dans un même bureau afin de répondre à une clientèle plus large et générer de la sorte une stabilité de fonctionnement professionnel. Parmi tous les champs de pratiques de droit, le droit de refuge représente probablement la pratique la moins payante et ce, parce qu'elle dépend majoritairement des ressources de l'aide juridique, lesquelles subissent actuellement des coupures budgétaires importantes.

Lorsque nous questionnions les avocats sur leurs motivations personnelles et les qualités souhaitables pour continuer de travailler dans ce domaine, ceuxci évoquaient souvent l'importance d'aimer travailler d'une part, sur des causes difficiles où la question de droit est complexe et d'autre part, avec des «clients» qui bouleversent parfois les façons de voir habituelles :

"L'entregent c'est important, d'aimer le contact avec les gens, les contacts avec les ethnies on apprend beaucoup. Je me souviendrai toujours des premiers dossiers que j'ai faits, c'était des Kurdes de Turquie, et là on me parlait des massacres des Kurdes, et j'étais là -mon Dieu! Ça n'a pas d'allure, il se fait ça dans le monde-. Je partais de loin un peu comme tout le monde. Bon la Turquie, c'est Istanbul qui est la capitale et ça doit parler turc. Alors je partais de loin comme bon nombre de gens de toute façon. Ce n'est pas la majorité des gens qui savent ce qui se passe dans les autres pays. On connaît un peu ce qui se passe, comme tout le monde ont connu la Guerre du Golf de l'année dernière, mais là, monsieur madame tout le monde, tu leur demanderais c'était quoi les impératifs làdedans. Ils regardaient la TV parce qu'il y avait seulement ça. C'est un concours de circonstances qui m'a amenée à cette pratique. J'aime ça aussi parce que j'aime le droit. Il y a beaucoup de circonstances dans ma vie qui m'ont amenée au droit. Avant j'ai travaillé dans des groupes communautaires, j'ai déjà commencé un cours en psychosociologie des communications dans le temps et j'ai beaucoup travaillé avec des travailleurs sociaux.»

(avocate I)

"J'ai toujours été intéressé par la chose, c'est quoi la différence entre justice et droit, naïvement. Évidemment, si j'ai continué dans ce domaine, c'est que j'y voyais une optique intéressante de travail car j'ai toujours détesté le droit fiscal, le droit commercial. Je n'aime pas les questions de droit qui aide les riches à devenir plus riches tout simplement. Cela ne m'a jamais intéressé. C'est vers la justice sociale toujours que je m'orientais vers cette pratique-là. Pourquoi je continue, moi je le fais par conviction personnelle et

non pas pour l'argent comme beaucoup de jeunes avocats qui commencent le font. Surtout à l'époque où j'ai commencé ce n'était pas payant. On ne peut pas dire que c'est très payant non plus, sauf que maintenant je peux en vivre »

(avocat L)

Les avocats rencontrés expriment un intérêt particulier pour la justice sociale et pour l'exotisme caractérisant les contacts avec des réfugiés ou des requérants du statut de réfugié. D'autres propos évoquent l'importance des aspects dramatiques marquant les démarches d'un revendicateur, aspects qui par ailleurs caractérisent la communication tant avec les réfugiés qu'avec les autres personnes rencontrées lors du processus d'application. Les aspects dramatiques, tant par leur exagération que par le silence qui peut les masquer, s'avèrent particulièrement importants lors des interactions entre les avocats et leur clients. Voici un exemple qui rejoint ce que plusieurs avocats nous ont exprimé:

«Si quelqu'un est en statut, alors il faut remettre le PIF très très rapidement. Les gens souvent arrivent au bureau deux jours avant avec un espèce de brouillon d'histoire écrit dans la langue d'origine qu'il faut faire traduire, les questions à remplir et on se rainasse finalement à faire une entrevue une fois que cela a été déposé à l'immigration. Cela cause problème parce que souvent par exemple, un cas iranien que j'ai, qui a été accepté cette semaine, et je l'ai représenté depuis le début, même avec l'ancien système de remise de fiche de renseignements personnels et tout ça, mais il y avait tout un volet politique que j'ignorais jusqu'à deux jours avant l'audition. Je l'ai confronté à un moment sur quelque chose que je ne comprenais pas et il y a tout un militantisme clandestin qui est sorti, que moi j'ignorais totalement. Il y a des cas où des gens, par exemple un Palestinien qui, dans l'histoire du PIF, que je n'ai pas pu étudier: —il y a discrimination, c'est épouvantable, c'est l'intifada, tout le monde a peur de tout le monde, voilà pourquoi je suis ici—. Lorsqu'on gratte, il y a eu bon une série d'arrestations et des choses que la personne croit qu'on va les comprendre, sans les dire ouvertement. C'est un peu ce genre de trucs-là qui très souvent arrive, des pratiques discriminatoires assez lourdes.

Comme par exemple dans les pays socialistes ou ex-socialistes on utilisait beaucoup la discrimination professionnelle pour frapper des gens qui n'étaient pas d'accord avec les autorités ou qui émettaient des opinions différentes et très souvent des personnes se retrouvaient dans des situations où elles ne pouvaient pas travailler tout court, et ils ne mettaient pas ça de l'avant. Ce qu'il

mettait de l'avant c'était la crainte d'être tué ce qui est probablement exagéré. Devant ce cautionnement-là, on retraçait des trucs pour qu'est-ce qui s'est passé et connaissant les patterns qui existent dans le pays il y avait comme une sorte de logique de persécution.»

(avocat O)

Si ces derniers propos réfèrent à une dramatisation construite par le requérant, il y a de plus d'autres effets dramatiques causés par le contexte frontalier du pays d'accueil, où des gens se retrouvent hors-jeu, dirions-nous, puisque la frontière délimitant le processus de reconnaissance du statut signifie parfois l'emprisonnement d'un requérant perçu comme «douteux». Expliquons-nous.

La frontière invisible (espace symbolique) cède parfois à la frontière visible (espace politique), ce qui dès lors re-questionne la fonction du statut de réfugié en regard de pratiques criminalisantes. Nous savons que les ONGs fournissent aux revendicateurs des informations sur le système canadien ainsi que des références sur les services d'ordre social et psychosocial de même que juridique. Mais pourquoi considérer notamment l'ordre psychosocial? parce que des dimensions dramatiques entourent le déplacement des revendicateurs vers les frontières physiques d'un pays d'accueil. Néanmoins, ces dimensions dramatiques relèvent tout autant de frontières symboliques, par exemple, l'interprétation d'une particularité visible ou non, auxquelles se rattache le processus de détermination du statut de réfugié.

Lors des interactions, des éléments psychosociaux s'entremêlent et nuancent, à notre avis, le parcours du revendicateur et dès lors la décision qui clôturera sa requête. L'univers des ONGs est certainement le plus explicite de ces dimensions psychosociales, c'est-à-dire de "l'expérience sensible" qui fait partie du fondement même de leur idéologie axée sur la \*praxis \* communautaire :

\*Pour nous, le communautaire est un espace pour ventiler ses expériences, sur une base de réseaux d'affinités...Si tu veux, c'est l'expérience d'une praxis. Il faut constamment garder dans sa tête l'idée de retenir théorie et pratique ensemble. C'est pour ça que souvent les sessions de formation commencent par des dimensions techniques pour en arriver à des choses plus expérientielles, qui touchent des questions d'identité, de vision du monde...

d'émotions aussi, de conflits, d'enfermement dans des quartiers urbains [...] Il faut faciliter la prise en charge des situations par les individus eux-mêmes.»

(membre E)

Les objectifs d'une ONG spécialisée auprès des réfugiés sont de deux niveaux. D'abord, il s'agit d'offrir des services d'entraide et d'accompagnement à l'aide de ressources informationnelles et ce, dans un climat axé sur le contact personnalisé. Deuxièmement, l'ONG cherche à atteindre et sensibiliser l'opinion publique en regard de la situation des réfugiés. Ce faisant, elle tente d'accroître sa force de pression sur les gouvernements et ce, dans une situation délicate. En effet, tout en se démarquant des gouvernements par la valorisation de son engagement humain et politique, l'ONG se rattache à ces mêmes gouvernements par le phénomène de «démocratisation» des services monnayés par subventions. C'est ainsi que les données du "terrain" sont rendues disponibles pour les gouvernements. Tandis que les gouvernements parlent de partenariat avec les ONGs, celles-ci parlent plutôt de négociation quand le climat est calme et de pression quand des restrictions budgétaires ou des incompatibilités de perspective s'annoncent.

Les ONGs impliquées auprès des requérants ont la caractéristique suivante : ils se regroupent à l'aide de structures de concertation alliées à de la formation communautaire. Une de ces organisations, s'occupant spécifiquement de la question des réfugiés à Montréal, nous a servi de point de départ pour établir les premiers contacts avec des intervenants impliqués dans le processus de la CISR. Ces préliminaires nous informaient sur les différences formelles entre certaines catégories d'intervenants telles les membres de la CISR, les avocats des requérants et bien sûr sur l'intervention indirecte, mais cruciale dirions-nous, des ministères impliqués<sup>11</sup>.

Les structures de concertation des ONGs forment en quelque sorte un champ d'intervention dans la mesure où ce qui y est exprimé influence le processus d'application du statut de réfugié. En effet, EIC et le ministère provincial des communautés culturelles et de l'immigration (MCCI)

<sup>11</sup> Ministères/ONGs impliqués: Aide sociale, hébergement et assurance-hospitalisation (MSSS), Justice, Éducation et les Communautés culturelles et immigration (MCCI)

représentent les deux cibles principales de leurs pressions; les programmes et les politiques de ces ministères sont constamment discutées et transigées. Cette inévitable confrontation, constituant pour nous l'extériorité des frontières séparant les ONGs des ministères, représente un lieu d'interaction et d'influence sur les acteurs sociaux décisionnaires. S'il est indéniable que les structures administratives et législatives formalisent et encadrent les contacts sociaux, n'est-il pas tout aussi inévitable que les individus par lesquels ces structures sont expérimentées investissent des façons subjectives de voir, lesquelles sont sujettes à des perceptions symboliques dont le sens reste discret?

À un niveau individuel d'intervention, l'existence des ONGs permet au requérant d'avoir l'appui d'individus aptes à le représenter devant les autorités du pays. Ces individus sont enclin à prendre la défense du requérant faces aux éventuelles mesures politiques et administratives le concernant. D'une certaine façon, le membre d'une ONG constitue une voix pour le requérant, un intermédiaire qui interagit, entre autres, avec les membres gouvernementaux de même qu'avec des avocats de l'immigration. Dans ce sens, en tant que voix d'intervention et d'information, les ONGs participent au processus d'application du statut de réfugié.

Il existe à Montréal une quarantaine d'ONGs actives à divers degrés dans le domaine des services informationnels et de la défense des droits des requérants. À l'origine de ces ONGs, il est fréquent de retrouver un groupe d'individus sensibilisés aux problèmes des immigrants en général. Souvent, de tels individus appartiennent à une communauté culturelle d'origine autre que québécoise ou canadienne, dans le sens qu'ils précisent ne pas être nés au Canada. En même temps, ces individus affirment leur appartenance à la communauté montréalaise qu'ils qualifient de «cosmopolite et multiethnique». Par ailleurs, plusieurs ONGs s'identifient d'abord à une communauté religieuse alors que des individus se définissent "habitants de la planète" et agissent dans le domaine de l'aide humanitaire ou des droits de la personne.

Que suggère un tel profil d'ONGs, caractérisé par l'appartenance religieuse, l'appartenance ethnique, une conscience humaniste ou tous ces facteurs à la fois, chacun de ceux-ci étant reliés d'une façon ou d'une autre à la justification d'un travail axé sur la démocratisation du droit de refuge ? De quel

pragmatisme se défendent les ONGs et ce, en regard de l'instrumentalité inévitable reliée à l'approche humanitaire? Il existe une distinction entre le mandat de défendre les revendicateurs de statut de réfugié et celui de défendre "sa propre vision du monde" concernant les réfugiés eux-mêmes. Le rapport entre ces deux mandats est-il instrumental ou idéologique? S'agit-il d'un encadrement institutionnel ou philosophique? Pour les ONGs, il semble que cette distinction soit fondée sur tout cela à la fois, notamment en regard de la nécessité de s'approprier les connaissances juridiques minimales pour intervenir adéquatement auprès des requérants.

L'existence des ONGs offre un équilibre, si tendu soit-il, entre le discours officiel des autorités concernant l'accès au droit de refuge et la pratique actualisée des experts oeuvrant sur le terrain. L'interaction entre les gouvernements et les ONGs construit une frontière servant d'exutoire à chaque partie (interagir symboliquement détend et apprivoise la rébellion dans un contexte dit "civilisé") tel le remède faisant fuir les symptômes mais non leur cause. Cette frontière maintient un ordre, un arrangement plus ou moins stable préservant continuellement des intérêts dont certains ne sont pas liés directement au droit de refuge. Si à première vue les notions de réfugié et d'ethnicité s'associent, cela n'est pas évident en regard des observations dévoilant la prégnance d'intérêts pragmatiques voire juridiques et non pas ethniques. Cette prégnance provient du processus démocratique lié à la reconnaissance du statut de réfugié et en retour l'altère.

Cette frontière "ouverte", basée sur la discussion, la négociation, la collaboration et la confrontation crée une différence qualitative du point de vue de l'interaction entre la notion de réfugié et celle de démocratie. Autrement dit, l'interaction d'aspects ethniques "judiciarisés" avec des pratiques démocratiques transforme les limites significatives de l'ethnicité. Alors, dans quel type de processus socioculturel, épongeant ou non des aspects ethniques, cette frontière ouverte s'inscrit-elle? Dans ce sens, l'application du statut de réfugié réitère notre triptyque formé des notions d'ethnicité, d'interaction et de démocratie.

#### 1.4. Synthèse et objet d'analyse

Les réflexions précédentes sont *a priori* une synthèse d'éléments reconnus par un ensemble de spécialistes ou de connaisseurs du processus. Nous poursuivons maintenant notre problématique de l'application du statut de réfugié, en reformulant une synthèse de la situation canadienne, où nous relions intuitivement les réflexions déjà proposées, parfois seulement évoquées. Cette synthèse offre huit pistes de questionnement, voire parfois d'indication cruciale portant sur une construction sociale du statut de réfugié. Il importe de préciser que ces pistes ne sont pas toutes du même ordre de réflexion, dans la mesure où il s'agit pour le moment de pistes présentées "en vrac":

- 1- Il existe une variation constante de la notion de réfugié influencée par les contextes internationaux.
- 2- Il existe une variation constante des règles nationales d'application du statut de réfugié.
- 3- Il existe non pas une tendance croissante de l'aspect arbitraire, mais plutôt des structures arbitraires caractérisant la CISR depuis ses débuts et encore maintenant : l'autorité de deux rôles, soit celui de l'ACPC (représentant le ministère de l'immigration) au minimum de fondement, de même que celui de l'agent d'audience (engagé par la CISR mais dont le rôle n'est pas prévu par la loi de la CISR) eu égard en partie au profil disparate des commissaires.
- 4- Il existe une indispensabilité de l'interprétariat et de la traduction.
- 5- L'importance de certains symboles culturels de la société d'accueil se démarque : le papier (les preuves documentaires, les textes juridiques, le PIF) et le concept de temps (le respect de la chronologie des faits, la rapidité d'exécution, la dépendance aux délais administratifs). Le décalage culturel est inhérent.
- 6- La volonté canadienne de respecter la Charte semble s'associer de plus en plus à l'augmentation des pratiques juridiques entraînant l'indispensabilité des avocats de part et d'autre.

- 7- Il y a un éloignement progressif du requérant et de sa propre histoire, qu'il doit expliquer devant les commissaires et cela dans le sens suivant : tout au cours du processus, les propos du revendicateur sont constamment médiatisés d'une part, par les interprètes et d'autre part, par son avocat tant et si bien que ce n'est plus le revendicateur qui importe, mais un «client» représenté par des porte-parole juridiques qui médiatisent soit de son côté, soit du côté des commissaires avec l'agent d'audience.
- 8- Il se présente un aspect dramatique où les émotions caractérisent la façon dont les gens parlent. Cet aspect est révélateur de sensibilités particulières et d'affinités plus ou moins manifestes selon les codes d'interaction utilisés. Les réfugiés et les revendicateurs éprouvent généralement de la peur liée à leur déplacement périlleux et leurs conditions de vie précaires. Le fondement de cette peur est un élément de \*preuve\*. L'évocation de la peur est reliée à d'autres aspects socio-émotionnels tel la compassion par exemple, laquelle est dictée comme règle de comportement dans la définition du rôle des commissaires.

Il est reconnu que le système canadien de reconnaissance du statut de réfugié, avec la création de la CISR, s'adapte de plus en plus à ses engagements internationaux et ce, tout en mettant de l'avant ses valeurs propres. La gestion des requêtes draine actuellement plus de \$85 millions annuellement. En 1989, le budget de départ était d'environ \$50 millions, lesquels se sont avérés rapidement insuffisants pour répondre à tous les services de fonctionnariat, aux salaires des juristes et des commissaires, à tous les services de traduction et de photocopies, aux services du Centre de documentation et finalement aux salaires, quoique très limités, des interprètes. Bref, un budget qui en impose.

L'argent, l'efficacité, la primauté de l'écrit, l'accumulation informationnelle de connaissances diverses et le respect de la Charte semblent former le canevas d'un processus d'application où interviennent des acteurs, individuels ou collectifs. Ceux-ci connaissent *a priori* les règles du jeu sauf, évidemment et ironiquement, le revendicateur qui découvre les règles et les situations au fur et à mesure qu'il s'engage dans le processus.

Les individus participant au processus interprètent les règles du jeu, c'està-dire qu'ils utilisent tous les mêmes éléments structurels. Ceux-ci constituent une sorte de coffre à outils que les individus utilisent d'une manière personnelle, dans le sens où leurs interprétations sont investies de subjectivité soit au niveau du comportement, soit au niveau de l'intériorité (sensibilités et affinités). Du fait que ces individus connaissent la Loi de Genève, des textes juridiques, les procédures administratives, les situations dans les autres pays, ils deviennent en quelque sorte des "autorités" habilitées à partager leurs interprétations. De leurs interprétations se dégage un sens spécifique, une compréhension personnelle qui influence leur partage de connaissances et module donc le processus de reconnaissance du statut de réfugié.

Par conséquent, nous cherchons à comprendre comment les pistes ci-haut mentionnées s'articulent à l'expérience des acteurs concernés. Comment ces pistes se relient et s'insèrent ou non aux pratiques discursives empiriquement observées, ces pratiques étant une réalité nuancée des grands principes officiels, tout comme un discours et la réalité qui le supporte sont deux réalités.

Autrement dit, la question n'est pas d'identifier ce qu'est un vrai ou un faux réfugié, un bon ou un mauvais commissaire, un avocat honnête ou non, un agent communautaire ou non. Notre objectif est de comprendre comment on perçoit et définit un «vrai», un «faux», une décision «juste», une décision «arbitraire», un geste «honnête», un geste «intéressé». Nous essayons d'expliciter ce qui apparaît paradoxal entre des pôles tout aussi réels l'un que l'autre, entre des aspects contraires que nous considérons comme des facettes d'une même réalité. Le paradoxe apparaît quand une situation dévoile la "relativité" des pôles selon la signification accordée à chacun de ces aspects contraires, c'est-à-dire par qui et envers qui une signification donnée "joue" sur un continuum relationnel.

Sous l'inspiration d'une sociologie de la connaissance, le prochain chapitre constitue un exercice théorique rapprochant notre problématique des réfugiés à celle d'une ethnicité symbolique, ces deux dimensions conceptuelles socialement construites et dès lors intereliées de quelque manière. Dans notre démarche qui se veut interprétative, cet enchaînement d'idées s'avère indissociable de notre approche méthodologique fondée elle-même sur la notion d'interprétation.

### Chapitre II

#### Approche théorique

Notre choix théorique est redevable de notre choix méthodologique, animé à la fois par l'interactionnisme symbolique et les données issues de nos observations. Le triptyque conceptuel élaboré avec notre problématique du statut de réfugié (chapitre 1) s'appuie sur des notions théoriques concernant les phénomènes ethniques considérés du point de vue de leur construction symbolique. En cours de route, la considération du concept de champ dans le sens élaboré par Bourdieu (1980) consolide le triptyque parce que cette notion traduit, théoriquement, des éléments de relation entre les niveaux micro et macro que dénotent les observations ethnographiques.

#### 2.1. Triptyque conceptuel

Le processus d'application du statut de réfugié, que nous supposons doté d'un caractère relationnel, au-delà de son caractère interactif, est un champ où s'actualisent des interactions entre les interprétations des acteurs et les éléments structurels du processus (règles, procédures, textes juridiques, structures informationnelles). Notre étude privilégie une combinaison de l'interaction symbolique de type micro (l'acteur individuel) et de l'interaction sociale de type macro (le champ social et l'acteur). Ce faisant, nous questionnons les dimensions symboliques et notamment ethniques qui caractérisent notre objet d'analyse. Autrement dit, nous supposons que l'univers montréalais témoignant de l'application du statut de réfugié serait doté de relations abstraites, possiblement autonomes, produites par l'interaction entre des représentations investies de subjectivité et les éléments structurels servant de support à l'application du statut. Au plan théorique, l'existence de ces relations s'appuie sur un triptyque inspiré par une sociologie de la connaissance.

Le triptyque motive d'abord le rapprochement théorique des notions ethnicité et refugié et ce, toujours dans une perspective interactionniste. Par l'évocation de thèses corroborant la valorisation symbolique de comportements ethniques reliés à des principes démocratiques, les volets ethnicité et démocratie, s'intègrent plus étroitement à l'instar d'un dynamisme redevable

d'une "communalité" de symboles, c'est-à-dire d'un sentiment d'appartenance reliant des personnes et caractérisant leurs relations personnelles et affectives et ce, par une cohésion morale dirions-nous.

#### 2.2. Connaissances et phénomènes ethniques

Le savoir n'est pas inné, toute connaissance s'acquiert. L'adhésion de l'acteur social à des interprétations ou des croyances qui surprennent, s'explique par ce fait : il ne peut pas y avoir toujours des vérités objectives sur tous les sujets. Parfois, sur des sujets influencés par les nécessités de la vie, l'acteur doit se contenter de vérités approximatives qu'il perçoit comme crédibles.

La connaissance, qu'elle soit scientifique, idéologique, religieuse, "ordinaire" ou mythique, est une construction sociale. À cet effet, l'analyse de Berger et Luckmann (1986) en élabore généreusement diverses interprétations. L'intérêt sociologique pour les phénomènes de connaissance est justifié par cette relativité des perceptions sociales et ce, dans chaque immédiateté où semblent polarisés l'espace et le temps, la société et ses moments historiques, l'individu et ses intentions.

Cette piste nous fut indiquée, entre autres, par deux penseurs célèbres : Durkheim ([1875] 1963, p.15) et Weber ([1922] dans Berger & Luckmann, 1986, p. 29). Le premier disait «Considérez les faits sociaux comme des choses» et Weber spécifiait «À la fois pour la sociologie dans le sens actuel et pour l'histoire, l'objet de la connaissance est la totalité subjective des significations de l'action». Voilà deux énoncés qui apparaissent primordiaux. En effet, si la société possède des dimensions objectives, celles-ci sont construites par des activités exprimant un sens subjectif.

Notre intérêt porte spécifiquement sur la construction de connaissances relatives au statut de réfugié, connaissances quotidiennement utilisées dans un milieu donné. Ce choix théorique motive une considération des phénomènes ethniques comme lieu et expression de construction sociale. Concernant l'application du statut de réfugié, l'analyse des perceptions multiples de la notion de réfugié s'avère un lieu de connaissances complexe couvrant à la fois des connaissances juridiques et ethniques par la notion de réfugié.

À cet égard, les modalités et les pratiques émergentes du processus d'application du statut de réfugié questionnent la notion d'ethnicité telle un corpus d'expressions distinctes d'une relation au monde et ce, comme peuvent le faire d'autres phénomènes sociaux telles la religion, la science, l'idéologie. Il faut se demander alors à quelle explication de l'ethnicité souscrit notre démarche.

La notion d'ethnicité s'avère généralement être le reflet d'une complexité socioculturelle urbaine. Symboliquement, elle réfère à une vision de l'unité reconstruite mythiquement dans le sens où, soit un même groupe dit ethnique peut se retrouver dans des espaces éloignés, soit un même territoire peut être partagé par plusieurs groupes ethniques. L'assimilation généralisée des groupes ethniques, telle qu'évoquée par des sociologues américains<sup>12</sup> ne se produit pas. Toutefois, il est certain qu'une altération des cultures continue et continuera d'entraîner la fin de particularités culturelles, tout comme apparaissent et probablement apparaîtront de nouvelles différences culturelles, délibérées ou spontanées. Les traits culturels ne sont pas nécessairement visibles, tant dans la sphère privée que publique; ce qui semble également valable pour la notion d'engagement vis-à-vis des appartenances culturelles de mêmes qu'ethniques. Dès lors, l'ethnicité évoque davantage une appartenance sinon un apparentement dynamique. Elle est un processus d'identification se construisant davantage sur "la manière d'être" que sur le "je suis". L'ethnicité évoque à notre avis une variation identitaire liée au retrait du "je suis", tout au moins basé sur des traits culturels hérités, au profit d'une subjectivité extériorisée par le biais du comportement. Autrement dit, l'ethnicité reflète notamment des comportements s'investissant de plus en plus de subjectivité au fil du temps et ce, par l'altération de critères identitaires.

Mais comment étayer, appuyer théoriquement ce processus de "subjectivation des comportements" en terme de connaissances etiniques ? Il semble approprié de mettre en jeu diverses dimensions ethniques parce que toutes offrent précisément des distinctions analytiques précieuses et que nous supposons indissociables dans leur essence. Le survol de quelques thèses

<sup>12</sup> L'un des plus connus est Milton Gordon, avec le thème de l'assimilation multivariée présenté dans son livre <u>Assimilation in American Life</u> (1964)

concernant l'ethnicité symbolique versus la valorisation du comportement ethnique permet de dégager théoriquement la part d'ethnicité s'imbriquant dans notret triptyque conceptuel.

L'approche utilisée par Barth (1969) dans son livre Ethnic groups and boundaries est un point de départ intéressant en regard de la valorisation du comportement individuel vécu au sein d'un groupe ethnique. Barth démontre que le groupe ethnique est, premièrement et avant tout, une forme d'organisation où les membres font usage de traits culturels provenant de leur passé, réel ou mythique. Dans le prolongement de cette idée, des recherches indiquent que des acteurs sociaux peuvent s'attribuer eux-mêmes des traits culturels. Les travaux de Barth notamment nous indique un passage théorique intéressant : une construction ethnique, et non plus un héritage ethnique, dévoile une complexification de l'identification des frontières. L'enjeu n'est plus la frontière elle-même, établie avec des limites structurelles relativement stables. fondée sur des critères identitaires stables, mais plutôt sa variation possible à cause de limites structurelles assouplies parce que construites symboliquement. Cela signifie que les dimensions ethniques d'un comportement individuel ne se limitent pas au sein d'un groupe dit ethnique, mais qu'elles peuvent aussi s'actualiser à l'extérieur de ce groupe selon l'enjeu d'une situation sociale donnée. Plus encore, il est possible qu'un ou des individus se voient «plaqués» de dimensions ethniques qu'ils ne se reconnaissent pas eux-mêmes. Dans ce cas, il s'agit d'un renforcement ethnique produit par l'autre et non plus par soi.

L'étude d'Amit-Talai (1989) sur l'identité ethnique et urbaine des Arméniens de Londres, démontre comment les différences entre Arméniens servent de levier pour «négocier» individuellement leurs identités au sein de leur communauté. Une autre est celle de Roosens (1989) portant sur les mutations ethniques du statut autochtone des Hurons de Québec. L'auteur se demande quelles sont les différences et les similitudes entre le passé tel que décrit par les historiens et le passé tel que présenté par les membres d'un groupe. Dans ce sens, le questionnement de cet auteur rejoint l'idée d'une construction symbolique de l'ethnicité, c'est-à-dire qu'il existe une signification variable du passé lorsqu'il est considéré comme une structure historique.

Par ailleurs, les travaux de A. P. Cohen (1985), portant sur la

construction symbolique des frontières et des communautés, participent de ce courant qu'est la reconnaissance du renforcement ethnique en terme de comportement. L'auto-affirmation ethnique, comme dynamique particulière, peut tout aussi bien stimuler l'usage d'emblèmes extérieurs (langue, habillement) que celui de valeurs (attachement, amitié, moralité) et ce, à partir de sa propre tradition personnelle ou de celle empruntée à d'autres gens.

Dans cet ordre d'idées, quelles seraient les motivations du processus de renforcement ethnique? En quoi serait-il révélateur de rattacher l'usage de traits culturels génériques à une application du statut de réfugié telle que pratiquée au Québec? À première vue, la reconnaissance des réfugiés en terre d'accueil représente un système humanitaire distinct du système de l'immigration. Ce système humanitaire se relie à une forme de renforcement ethnique et ce, tant à l'échelle nationale (prédilection pour certains groupes de réfugiés, par exemple, des réfugiés francophones pour le Québec) qu'à l'échelle individuelle des réfugiés<sup>13</sup> (proximité socio-professionnelle d'un requérant au statut par exemple). À notre avis, cette forme de renforcement s'actualise en partie à travers l'intérêt économique.

La lecture de Barth (*idem*) indique ceci quant à la question ethnique: qu'elle soit traitée avec un renforcement ou avec une minimisation de l'identité ethnique, elle est liée d'une façon ou d'une autre à la défense d'intérêts économiques et sociaux. Des personnes changent des traits de leur identité ethnique seulement s'ils peuvent améliorer leur sort, ou maintenir le *statu quo* en le faisant. Dans cet ordre d'idée, quoique à un degré ultime de survivance physique et en conséquence, avec des dimensions émotives intenses, l'identification ethnique du réfugié en terre d'accueil s'accorde à une variation de comportements ethniques.

Plus souvent qu'autrement, les notions individuelles d'ethnicité et de réfugié sont rapprochées et valorisées par l'expression d'aspects émotifs liés aux conditions de vie des réfugiés. Nous pensons donc que les émotions doivent aussi être insérées, théoriquement, dans notre rapprochement des concepts

<sup>13</sup> Il importe de distinguer deux points de vue. D'une part, il y a un groupe d'intervenants montréalais vis-à-vis un individu "autre", étranger et vice versa un individu réfugié vis-à-vis un groupe d'intervenants "autres", étrangers.

ethnicité et réfugié. Un réfugié, dont l'identité s'altère dans la mesure où elle est à la fois remise en question par lui-même et les autres, puisque le réfugié est déraciné physiquement, espère et agit en modifiant dramatiquement ses critères identitaires lorsqu'il change frauduleusement son identité nationale afin de poursuivre sa route par exemple, ou encore lorsqu'il masque une "ethnicité" et qu'il voyage au péril de sa famille et de son existence même.

Une autre thèse des intérêts et des besoins est pertinente en regard de la valorisation du renforcement ethnique. Glaser et Moynihan (1970), qui ont étudié des groupes ethniques nord-américains, souscrivent à la même position que Barth quant au maintien et à la mouvance des frontières ethniques via les traits culturels observables ou non. La valorisation d'aspects ethniques et la "démocratisation" des services de première nécesssité ont provoqué l'émergence de groupes de pression de plus en plus efficaces. Toutefois, cette démocratisation nous révèle les limites de sa démocratie dirions-nous : si celleci repose en principe sur l'accès et l'égalité des droits quelle que soit l'appartenance ethnique, elle se heurte aux inégalités et aux privilèges de fait caractérisant les relations entre les groupes ethniques et les groupes sociaux en général. Dans ce sens, nous voyons la démocratisation comme une entreprise construite et reconstruite entre autres par des groupes de pression, dont les pratiques visent une transformation des besoins fondamentaux en droits, dans l'espoir d'une équité. Puisque les réfugiés et les revendicateurs «n'existent pas comme groupe ni comme communauté ethnique» (des membres d'ONGs), ceux-ci sont défendus par des groupes de pression marqués d'une ethnicité multiple. De cette situation, il faut voir une distinction apparaître entre ethnicité culturelle et ethnicité politique. Si tel est le cas, certaines situations sociales provoquent un effet de bascule dans les principes démocratiques.

L'opinion des groupes ethniques constitue un instrument démocratique pour mettre en jeu l'égalité sociale et ce, en terme de bien-être social tels la santé, le logement, l'emploi qui sont des droits dits universels. Visant à la reconnaissance d'une qualité de vie pour tous, l'opinion des groupes ethniques et des groupes qui les défendent se base assez souvent sur une valorisation de la différence ethnique plutôt que sur la différence économique et ce, lorsque leur statut social est jugé défavorable. Dans ce cas il s'agit de groupes ethniques qui perçoivent leur fonction sociale en fonction de leur ethnicité. Celle-ci devient

une base d'organisation sociale. Au niveau d'une sociabilité, il est plus intéressant d'apparaître en tant qu'une personne s'identifiant à un groupe ethnique plutôt qu'une personne assimilée à une couche sociale défavorisée. Autrement dit et surtout dans un contexte ethnique de condition modeste ou moindre selon les critères nord-américains, la valorisation de soi ne passe pas par la position hiérarchique; elle passe plutôt par une division horizontale dirions-nous, où tous et chacun, en démocratie, sont des citoyens égaux. Ainsi la différenciation ethnique, dans le sens d'une distinction sociale, exprime des équivalences plutôt que des hiérarchies au niveau socioculturel et même permet de balancer des écarts parfois inconfortables. La position d'un requérant au statut de réfugié exprime cet ordre d'équivalence démocratique, dans le sens où le requérant a un statut économique plus que précaire dans la société d'accueil et ce, même s'il jouissait d'un niveau économique élevé dans son pays d'origine. De plus le requérant expérimente des situations dramatiques telles le déracinement entre autres ou encore la mort symbolique reliée à toute frontière traversée (quand ce n'est pas la mort biologique). Son statut est visiblement défavorable et requiert qu'on le défende avec «équité et dignité» du point de vue démocratique.

Les analyses de Shibutani (1962) et d'Isajiw (1980) sur des formes d'appropriation symbolique identitaire, l'un en regard des groupes de référence et l'autre des modèles ethniques à travers les générations, appuient également la thèse de la valorisation ethnique. Lorsque nous considérons le droit au statut de réfugié tel qu'appliqué au Canada, ce droit donne accès aux services juridiques et sociaux auxquels a droit tout citoyen canadien. Dans ces circonstances, les droits de citoyen auxquels accède le requérant s'inscrivent dans cette logique d'équivalence évoquée précédemment. Que révèle de plus cette pratique démocratique en regard d'un renforcement ethnique au niveau de la collectivité d'accueil?

L'application du statut de réfugié dévoile un paradoxe important entre le fait d'accueillir des réfugiés et celui de sauvegarder le confort (économique et culturel) de la collectivité. Les aspects démocratiques, en terme d'équivalence pour tous, côtoient douloureusement et parfois violemment la hiérarchie économique canadienne et québécoise. Cette hiérarchie économique est de plus en plus marquée d'une part, par le souci officiel de respecter les droits du

citoyen en offrant un accès clivé aux services extériorisant ces droits et d'autre part, par le désarroi lié aux coffres publics apparemment vides. L'accès du citoyen "ethnique" aux droits universels de la société québécoise, par exemple, est clivé lorsque ce citoyen ne connaît pas suffisamment les codes informatifs nécessaires pour réaliser les étapes logiques permmettant d'accéder à un droit. Comment pourrions-nous analyser alors la capacité d'expérimenter des échanges et des relations lorsque des différences ethniques interviennent ?

Il importe de nuancer le processus d'identification de Barth (idem), identification opérée par les acteurs eux-mêmes à l'aide non plus de traits culturels hérités, mais par l'usage de formulations symboliques telles l'art et la musique par exemple. Ces expressions symboliques peuvent être mutuellement exclusives et même parfois elles dévoilent la capacité individuelle de s'associer à plus d'une identité ethnique à la fois. Cela dit, une manière individuelle de se distinguer à la fois symboliquement et culturellement ne suffit pas à instaurer des frontières ethniques. Que manque-t-il à cette identification investie de subjectivité pour qu'elle dévoile la variation (ou la stabilité relative) de frontières? Ici, le terme frontière réfère à la structuration, voire l'objectivation, des limites au-delà desquelles se trouvent des formes de partage et de refus. Les distinctions culturelles liées à l'identification ethnique ne sont pas des conditions suffisantes pour l'existence de frontières dites ethniques. Il faut logiquement des distinctions structurelles. Selon Keyes (1979), ces distinctions structurelles ne proviennent pas des intérêts économiques comme tels mais émergent plutôt d'une compétition pour l'accès soit à des connaissances communiquées à travers un système d'éducation, soit à des droits de citoyen légiférés, soit enfin à des capacités de produire un travail. Autrement dit, la situation commune face à des intérêts importe plus que d'avoir des intérêts communs. Ces notions communales, dirions-nous, se rattachent à notre problématique des réfugiés et voici comment.

La question du renforcement ethnique liée au phénomène des réfugiés rejoint ce constat : plus souvent qu'autrement, le côtoiement ponctuel d'identités ethniques, notamment dans les contextes urbains, implique des "moments" où s'opère une transformation de l'unité identitaire. Si les circonstances le suggèrent et même parfois l'imposent, les acteurs sociaux mettront de l'avant des dimensions ethniques qui vont leur permettre d'interagir de façon

souhaitable selon les enjeux d'une situation. Pour les requérants au statut de réfugié, il est possible que leur manière d'interagir ne se définisse pas prioritairement en fonction de la différence entre leur appartenance ethnique et les dimensions culturelles qu'ils expérimentent au cours du processus de reconnaissance. En priorité, ce serait plutôt que leur manière d'interagir se module surtout selon les diverses dimensions culturelles expérimentées. Ce faisant, il est probable que le "faire valoir" lié à des aspects ethniques soit sollicité, lequel en retour caractérise la différence structurelle séparant deux positions dès lors "ethnicisées". Dans ce cas, comment la valorisation de dimensions ethniques s'articulerait-elle à des pratiques culturelles et notamment aux pratiques démocratiques structurant une institution donnée? L'idée d'une primauté de la situation commune face à des intérêts plutôt que celle d'avoir des intérêts communs nous stimule à poursuivre notre réflexion sur le lien entre l'ethnicité et les pratiques culturelles. En effet, ce ne sont pas les caractéristiques intrinsèques qui caractérisent le groupe ethnique mais les relations entre les groupes. Ainsi, cela signifie que la frontière ethnique se construit avec les aspects relationnels. Hors, chacun sait que ces aspects se rapportent notamment à l'intériorisation de la perception de l'autre.

Il est approprié d'envisager l'importance de la réalité psychosociale dans le processus d'identification ethnique. Selon Epsein (1978), chaque personne vit un sens d'appartenance soit à un groupe, un réseau, une catégorie sociale qui, en retour, établit des normes de reconnaissance. Chaque individu appartient tour à tour à plusieurs unités sociales : une nation, une profession, un groupe de travailleurs, une famille, une organisation socioculturelle et ainsi de suite. Ce sentiment d'appartenance correspond à un abri psychologique dans le processus d'identification (il correspond à une instabilité plus ou moins profonde lorsque le processus est interféré par des anomalies).

Dans un contexte démocratique, il existe une variété de situations socioculturelles, une divergence d'intérêts, une disparité de besoins et idéalement une libre discussion. L'enjeu n'est pas tant l'unanimité qu'une entente ou un compromis sur les règles du jeu. Qu'en est-il de la construction d'une entente, "d'un commun accord entre les parties"?

Les gens sont libres de s'associer ou de s'identifier à une cause. Cette liberté rassure parce qu'elle permet à l'individu de se sentir à la fois unique, différent et "appartenant à". Il y a toujours la possibilité de définir sa propre expérience et ce, comme étant à la fois incomparable de même qu'équivalente à l'expérience d'un autre. Cela est particulièrement le cas dans un contexte démocratique où le droit à la libre expression, par exemple, supplante certains écarts de "politesse" parce que soi-disant le public a le droit d'avoir toutes les informations. D'un autre côté, comment expliquer que le politically correct puisse parfois l'emporter sur l'exigence fondamentale de l'expérience immédiate ? Ces orientations teintées d'aspects psychosociaux méritent d'être explicitées.

Les réalités historiques et culturelles ne sont pas nécessairement des points d'ancrage en terme d'emprise identitaire. Le passé ethnique est une construction empreinte de subjectivité comme peut l'être l'appartenance à des groupes religieux par exemple, laquelle peut révéler un "bricolage" produisant le même genre d'effets (unification ou fragmentation, soumission, rapport de force ou détachement). Cependant, et c'est là que l'ethnicité se distingue comme phénomène, le sentiment ethnique ne nécessite pas d'engagement dans le sens habituel du terme. C'est un fait reconnu que de plus en plus de personnes s'identifient en terme de symboles ethniques, réels, virtuels ou mythiques et ce, au détriment d'un investissement plus "culturel", ou comme le propose Finkelkraut (1987) «au détriment de la pensée», c'est-à-dire au profit d'une confusion où tout geste, tout acte devient "culturel".

Cet argument est particulièrement développé avec Gans (1979) lorsqu'il définit l'ethnicité symbolique comme une défense psychologique et politique contre les inégalités de toutes sortes. Cette défense permettrait d'affirmer une identité ethnique construite volontairement avec des éléments psychosociaux centrés davantage sur le rôle d'un comportement que sur l'identité elle-même. Dans ce sens, les éléments psychosociaux permettent de garantir la capacité d'assumer plusieurs rôles comportementaux en parallèle. Cela nous semble un atout plausible pour le requérant au statut de réfugié, pour qui les variations identitaires constituent l'enjeu de son parcours. Du reste, cette dimension microsociologique gagne encore en nuance lorsqu'elle est transposée à une plus grande échelle.

Selon Bell (1975), qui a étudié le cycle culturel des pays occidentaux industrialisés, les gens s'identifient de plus en plus ethniquement parce qu'il n'existe plus d'autorité stable à un niveau social large. Dès lors, l'ethnicité offre un certain équilibre. Dans le prolongement de cette analogie, il est possible de supposer l'estime d'un "soi ethnique" sensible aux manipulations politiques et à la fois inspirant pour celles-ci. Cela est probable à cause de la texture même du sentiment ethnique.

Comme tout sentiment, le sentiment ethnique est un lieu "chaud" tissé d'attachement, d'empreintes affectives, de moralité, de valeurs. Les leaders politiques peuvent facilement stéréotyper ce qu'il y a de plus exalté dans une identité ethnique. En outre, via ces stéréotypes, ils peuvent mener des batailles économiques et culturelles. Ici, le phénomène des réfugiés peut se rattacher en terme de conséquence, puisque leur présence est l'image explicite de ce qu'entraîne un pouvoir politique affirmé par des luttes de différences poussées à l'extrême. De surcroît, le phénomène des réfugiés dans le monde nous révèle encore bien d'autres choses sur la capacité d'adaptation des humains, quand celle-ci s'actualise par une "ethnicisation" orchestrée ou improvisée caractérisant l'existence des camps de réfugiés14. D'un autre côté, la présence des requérants en société d'acueil peut se rattacher en terme de cause, puisque ceux-ci représentent "un champ de lutte" pour des groupes d'intérêts liés d'une manière ou d'une autre à la défense de principes démocratiques. Plus précisément, nous pensons aux groupes juridiques et communautaires impliqués dans le processus d'application du statut de réfugié.

Quelques anthropologues ont entrepris des études sur les camps de réfugiés. Parmi eux, Harrell-Bond (1986) et Waldron (1987) indiquent comment l'éthique humanitaire, en terme de rôle, se lie à des figures d'autorité par rapport aux victimes. Ces auteurs discutent également des organisations communautaires traitant les réfugiés comme une masse indifférenciée. Conquergood (1988, p.3) a analysé comment les réfugiés sont capables « to play with new identities, new strategies for adaptation and survival [...] invent a view of "camp culture" that is part affirmation of the past and part adaptive response to the exigencies of the present ». Manifestement, les considérations de ces auteurs, analogues à celles servant d'appui à notre raisonnement, évoquent une logique de reconstruction identitaire sur laquelle s'appuie notre démarche. Toutefois, il importe de préciser que c'est la reconstruction identitaire de "ceux qui s'occupent des réfugiés" qui constitue le point de mire de notre préoccupation. En effet, la reconstruction identitaire du réfugié par lui-même, de même que la perception qu'il a de ceux qui s'intéressent à lui n'est pas explorée dans le cadre de notre recherche du fait des limites mêmes de celle-ci. Il serait idéalement indispensable d'effectuer aussi cette analyse pour avoir une compréhension plus valable de la construction sociale de la notion de réfugié, telle que vécue et pratiquée par les acteurs liés d'une façon ou d'une autre aux réfugiés.

L'ensemble des thèses jusqu'à maintenant ont évoqué une problématique du statut de réfugié à l'aide d'un triptyque formé par la dynamique de la valorisation de l'ethnicité symbolique expérimentée individuellement ou collectivement par des acteurs sociaux et ce, notamment lors de pratiques démocratiques. Nous avons identifié que la naissance et la continuation du statut de réfugié étaient liées à des pratiques démocratiques marquées par l'application croissante du droit individuel, celle-ci provoquant une augmentation des pratiques juridiques (chapitre 1). Dans ce chapitre, nous avons vu aussi que les dimensions ethniques relevant des pratiques relatives au statut de réfugié concernent des stratégies de comportements ethniques davantage qu'une valorisation de critères identitaires. Les acteurs impliqués dans le processus d'application du statut de réfugié modulent (ouvrent et ferment) les frontières dites ethniques aux moments qu'ils jugent cruciaux selon les circonstances.

Qu'en est-il du milieu social où pourrait être validé empiriquement les relations entre les acteurs sociaux impliqués dans le processus d'application du statut de réfugié et les conditions sociales, économiques et politiques en cours? Quels sont les éléments, tant subjectifs qu'objectifs, constitutifs des frontières, celles-ci structurant l'espace où se produisent les pratiques de ces acteurs? Le concept de champ nous indique des réponses.

# 2.3. Concept de champ

Toutes les dimensions ethniques évoquées précédemment indiquent qu'elles ont un point de ralliement : une dynamique d'identification ethnique fondée plus précisément sur des stratégies de comportements. Des traits culturels (observables et non observables) se chevauchent. Des frontières symboliques se déplacent selon les enjeux concernés aux croisements de réseaux sociaux : la profession, la famille, les amis, l'école, le religion, les loisirs, les réseaux d'entraide. Ces enjeux deviennent parfois ethniques. Des sentiments ethniques peuvent d'une part, magnifier un bien-être social et des valeurs sociales en offrant un encadrement au "désordre" provoqué par la diversité culturelle et d'autre part, instaurer une manière pragmatique d'être en relation.

Cela dit, nous voyons l'individu et son rapport au monde social indissociables et distincts à la fois. L'individu actif, lorsque libre de faire des

choix, se comporte avec les "atouts" qu'il possède dirions-nous. Autrement dit et comme Bourdieu (1992) le suggère, il est logique que les stratégies de l'individu, de même que tout ce qui définit sa façon de jouer ses multiples rôles, dépendent à la fois des propriétés et des connaissances de ce même individu, de sa trajectoire sociale (temporelle et spatiale) dans un champ social en cause et aussi des conditions déterminantes de ce champ (les règles, les rôles opérationnels, les rôles hiérarchiques).

Il faut se demander alors comment s'articulent les relations entre les stratégies de comportements, notamment ethniques, et les conditions déterminantes. De telles relations peuvent être objectives, c'est-à-dire constitutives d'un champ tout en étant pratiquées par les individus. Ainsi, qu'en est-il du fondement empirique relatif au concept de champ articulé à notre problématique théorique des réfugiés? Notre problématisation progressive redéfinit un objet d'analyse possiblement expliqué en s'appuyant sur des bases empiriques.

L'exercice précédent (revue des auteurs évoquant la valorisation de l'ethnicité symbolique par la "subjectivation") devait être fait afin d'évoquer ce qui nous semble être la matrice des dimensions ethniques caractérisant notre problématique. À cet égard, cette matrice nous permet d'aborder théoriquement l'application du statut de réfugié tel un champ social où s'opèrent l'usage et la manipulation de symboles et ce, dans le sens où Bourdieu parle des propriétés des champs. Ces champs sont par ailleurs soumis à des lois générales :

«un champ, s'agirait-il du champ scientifique, se définit entre autres choses en définissant des enjeux et des intérêts spécifiques, qui sont irréductibles aux enjeux et aux intérêts propres à d'autres champs [...] et qui ne sont pas perçus de quelqu'un qui n'a pas été construit pour entrer dans ce champ. [...] Pour qu'un champ marche, il faut qu'il y ait des enjeux et des gens prêts à jouer le jeu, dotés de l'habitus impliquant la connaissance et la reconnaissance des lois immanentes du jeu, des enjeux, etc.»

(Bourdieu 1980, pp.113-114)

Cet énoncé spécifie comment une perception multiple peut se dégager de l'observation d'un même phénomène, alors que celui-ci peut dans les faits réels

occuper plusieurs champs. Divers angles peuvent être choisis pour interpréter l'application du statut de réfugié. Que ce soit comme phénomène juridique (via la pratique de droit du statut de réfugié par exemple), ou ethnique (via le processus d'identification marquée de stratégies comportementales symboliques) ou comme les deux à la fois, l'application du statut de réfugié constitue un champ social.

Dans ce champ, les acteurs sociaux et les groupes institutionnels qu'ils représentent se confrontent avec et selon des règles et des procédures spécifiques au processus d'application du statut de réfugié. Nous voyons ce processus comme un "espace de jeu" où la force du rôle des acteurs n'a d'égal que leur autorité spécifique à tel moment et à tel endroit lors du processus de reconnaissance du statut de réfugié.

Progressivement, ce champ se présente à notre analyse davantage par ses aspects relationnels que structurels. Dans le champ du statut de réfugié, les acteurs sociaux prennent position en tenant compte de ces différents aspects. Ce sont leurs prises permanentes de position dynamique qui constituent les caractéristiques constitutives de ce champ, que nous percevons à la fois comme lieu de signification et de négociation.

Tout ce qui définit les façons de jouer un rôle chez l'acteur s'avère dépendre de l'interaction entre les propriétés spécifiques des acteurs en présence et leurs stratégies relationnelles à l'intérieur d'un champ, lui-même dépendant de divers champs sociaux. Dans ce sens, la dynamique d'un champ est produite davantage par les aspects relationnels entre ses éléments structurels que par ces éléments eux-mêmes. Autrement dit, la logique des relations entre les acteurs aurait plus d'autorité que la logique des éléments structurels composant le champ et c'est pourquoi les limites d'un champ sont en quelque sorte des frontières dynamiques. Ainsi, nous comprenons que le champ du statut de réfugié peut être vu comme un "jeu" d'interprétations complexes formé de concepts fluides que nous voulons étudier à travers les objets empiriques qu'ils produisent.

À notre avis, ce sont entre autres les conceptualisations interactionnistes qui nous laissaient avec un vide théorique entre le caractère interactif des représentations et celles de l'univers institutionnel. Toutes investies de

54

subjectivité, il n'y a a pas que les interactions symboliques et les déterminations institutionnelles qui "construisent" l'application du statut de réfugié, il y a aussi une médiation entre les moments d'autorité (de force) d'un enjeu démocratique ou ethnique par exemple, et les pratiques coutumières du champ d'application. Les interactions, les déterminations et leurs médiations constituent le champ. La brèche théorique relative à cette médiation est comblée par le concept de champ dont le caractère relationnel, et non seulement interactif, suggère une dynamique des "points de vue".

### 2.3.1. Interactionnisme symbolique et champ

Dans la perspective de l'interactionnisme symbolique, l'interaction humaine est médiatisée par l'usage de symboles permettant de soutenir et de générer des interprétations<sup>15</sup>. Cette perspective gagne en force analytique lorsqu'elle s'accompagne d'un concept de champ. Ce concept apporte l'aspect objectivant qui s'avère trop discret dans l'interactionnisme<sup>16</sup>.

La perception des aspects symboliques exige une participation de l'acteur puisque celle-ci va au-delà de la signification : elle relève de l'interprétation et par conséquent est chargée d'affectivité et de dynamisme. Les impacts liés à la dramatisation relative à la question des réfugiés (voir chapitre 1) renvoient posssiblement à l'idée d'une réconciliation entre les dimensions subjectives et les dimensions normatives (Goffman 1974)<sup>17</sup>. Dans ce sens, le champ d'application du statut de réfugié est porteur d'aspects dramatiques par des

Bien que l'interactionnisme ne soit pas une école de pensée bien délimitée, la plupart des théoriciens s'entendent sur cette proposition de base. Voir Blumer (1969) et Stryker (1980)

Plus précisément, nous partageons les origines conceptuelles de ce courant dont la diffusion revient entre autres à Simmel (1917) et Mead (1934), pour qui existe l'idée d'une communauté d'interprétation des signes, de construction du «soi» par le jugement des autres, de même qu'il y a instrumentalité de la pensée et primauté de l'action dans la connaissance. L'aspect symbolique d'une interaction permet l'expression explicite ou implicite d'une signification. Dès lors, l'interaction est complexifiée par une prodigalité de sens. La polysémie des interprétations enrichit l'interaction sociale dans la mesure où elle permet une marge de manoeuvres qui cherche à réconcilier les dimensions subjectives (personnelles, intimes, intérieures à l'acteur) et normatives (réglementées, extérieures à l'acteur). De là, nous comprenons que les interprétations, parce que symboliquement partagées, rendent disponibles des lieux d'appropriation individuelle et collective d'une expérience donnée.

<sup>17</sup> Goffman développe l'idée d'une "dramatisation" des aspects culturels notamment au sujet des rites d'interaction. L'individu, en plus d'être capable d'interagir tout simplement dans une situation, peut développer, au fil du temps, un mode évolutif d'individualisation à l'aide de l'expressivité. Cette expressivité serait une inférence utile à l'équilibre social (stable ou non) et ce, parce que justement cette inférence est qualitative.

comportements langagiers reflétant de la crainte par exemple, ou encore des attitudes corporelles traduisant de l'impatience.

La production de ces impacts dramatiques est comparable à celle des effets produits lors des phénomènes de valorisation ethnique que nous avons évoquée précédemment, celle-ci étant fondée sur des stratégies comportementales. Ces stratégies d'acteur "ethnique", en s'éloignant de la signification conventionnelle, ouvrent la voie à l'interprétation subjective. Les attitudes et les perceptions subjectives font appel à une expérience sensible plutôt qu'à une "conceptualisation". Dans ce sens, les aspects socio-émotionnels vécus et perçus dans le champ de l'application du statut de réfugié constituent des moments de médiation observables empiriquement.

À cet égard, une question s'impose : que suppose, théoriquement, l'interaction croissante et simultanée entre des aspects juridiques, ethniques et démocratiques tels que construits lors du processus d'application du statut de réfugié ? Dans cet ordre d'idées, la dramatisation articule justement le collectif et l'individuel, le *macro* et le *micro* et ce, en servant d'extériorité aux impacts relationnels construisant socialement l'application du statut de réfugié telle que vécue au Québec par exemple.

En jouant différents rôles selon des espaces-temps divers, les acteurs ont également l'occasion de construire un "jeu de rôle" nécessaire pour pratiquer des allégeances ou des ségrégations de perception du statut de réfugié, orientées selon leurs attentes, leurs sensibilités et leurs affinités. Si tel est le cas, il serait possible d'identifier des pratiques collusoires caractérisant l'application du statut au Québec par exemple.

Dans ces conditions, de prendre le symbolisme lié à l'ethnicité et l'interaction comme clé théorique nous rappelle sans cesse le tandem de la subjectivité et des règles normatives chez l'acteur, individuel et collectif. À notre avis, l'existence d'un acteur est indissociable du champ social dans lequel il se trouve et vice versa, le champ existe parce que structuré par les pratiques et les manifestations exprimées par les acteurs en interaction. En quelque sorte, les pratiques et les acteurs sont deux "positions", deux points de vue indissociables d'une même réalité. Le dynamisme de ces positions délimitent les frontières du champ ou comme le mentionne Bourdieu (1992, p.76) «les limites

du champ se situent au point où cessent les effets de champs». Dans notre investigation empirique, la construction conceptuelle du champ et donc de ses frontières s'effectue en étudiant comment les impacts relationnels sont constitués, c'est-à-dire produits concrètement, où ceux-ci s'arrêtent, qui ils concernent ou ne concernent pas. Bref, ces impacts relationnels forment-ils vraiment un champ?

Considérons le passage théorique évoqué à la fois par les travaux de Bourdieu (1992) avec son principe de relations objectives inscrites dans des réseaux d'alliance et de clientèle, et plus introspectivement par ceux de Goffman (1971), avec son idée relative aux divers types de figuration comme moyens autonomes de communication. Empiriquement, ce passage peut être dévoilé par une investigation qualitative des interactions, phénoménalement très différentes, allant du conflit ouvert jusqu'à la complicité plus ou moins dissimulée. Finalement, cette investigation devrait nous éclairer sur les paradoxes marquant notre objet d'analyse. À cet effet, l'ensemble de notre démarche méthodologique, présentée au prochain chapitre, offre des indications explicatives quant à l'organisation de nos données et à leur saisie empirique aux fins de l'analyse.

#### Chapitre III

# Approche méthodologique

### 3.1. Pourquoi une approche ethnographique?

Puisque notre objectif est de cerner des comportements et d'en découvrir les significations, il est approprié de rencontrer l'acteur social sur le "terrain", là où il expérimente l'application du statut de réfugié. Bien qu'elle soit limitée par l'impossibilité de participer directement au processus, l'approche ethnographique est tout indiquée.

Cependant, cette limitation n'empêche pas d'accomplir notre travail en maintenant un esprit d'ethnographe à la recherche d'une vision des réfugiés du côté de ceux qui s'impliquent dans ce domaine par leur profession. Comme déjà mentionné, les trois groupes d'intervenants rencontrés sont des membres exécutifs de la CISR, des avocats représentants les revendicateurs et des membres salariés d'ONGs. L'échantillonnage soutient une représentativité relative de l'ensemble des points de vue concernant le processus d'application du statut.

Il faut peut-être mentionner comment l'idée de notre recherche a pris forme. Lors d'une expérience personnelle passée, en tant qu'intervenante communautaire dans un service d'accueil aux réfugiés, certaines manifestations ambiguës concernant les pratiques et les services reliés au statut de réfugié étaient facilement observables. Il était souvent question du flou entourant les décisions relatives au statut de réfugié, de l'aspect arbitraire de ces décisions et apparemment d'une grande incompréhension provenant tant des agents gouvernementaux que des requérants eux-mêmes. À première vue, la tendance arbitraire ou «subjective» disions-nous, concernant la reconnaissance du statut de réfugié paraissait une réflexion commune. L'élaboration et le contexte de ces décisions, bref leur construction sociale, sont ainsi devenus le leitmotiv de notre étude.

#### 3.2. Entrevues et imprévus

L'entrevue ethnographique individuelle est un événement où l'acteur social partage, avec l'ethnographe, sa perception de la réalité. L'acteur produit un discours et l'ethnographe apprend. Dans notre étude, des lectures sur la documentation officielle concernant les procédures relatives au statut de réfugié, ainsi que des rencontres préliminaires avec un membre de la CISR et un agent communautaire impliqué auprès des réfugiés, ont permis d'acquérir une connaissance du langage commun utilisé par les trois groupes d'acteurs. Par la suite, nous avons conçu un guide d'entrevue (annexe 2, p.136) valable pour les trois catégories d'informateurs.

Tous les informateurs connaissaient les buts de notre recherche; ils ont tous accepté que les entrevues soient enregistrées. Il faut dire qu'en général les agents communautaires et les avocats, beaucoup plus que les membres gouvernementaux, ont la réputation d'être des gens qui aiment parler de leur travail et donner leurs opinions : celles et ceux qui ont été interviewés l'ont confirmé. Curieusement, ce fut particulièrement le cas d'un administrateur de la CISR dont l'entrevue a duré plus de quatre heures et à laquelle nous accordons une attention particulière.

Outre une aisance manifeste à communiquer, des facteurs relatifs à une très mauvaise presse écrite concernant le travail de la CISR ont probablement influencé la générosité de l'informateur. Cet événement est d'autant plus significatif qu'il a suivi toute une suite de démarches échelonnées sur une période de six mois, concernant une double requête que nous avions soumise dès le début de notre étude. Il s'agissait d'obtenir l'autorisation de faire des entrevues individuelles avec les commissaires de la CISR ainsi que le droit d'assister à des audiences. Après plusieurs "oui et non", notre requête fut définitivement refusée et ce, précisément au moment où la mauvaise presse était la plus accentuée. En effet, en mars 1992, des articles communiqués par des membres d'ONGs et des avocats de l'immigration critiquaient certains faits troublants concernant l'autonomie professionnelle des commissaires de la CISR quant aux indices de probables pressions politiques et administratives. Suite à cette mauvaise presse dans un quotidien de Montréal, la possibilité de rencontrer des commissaires s'est définitivement éteinte. Cet imprévu nous a

donc obligée à rechercher une façon de combler le vide qu'occasionnait cette absence de données. Compte tenu de l'incertitude qui planait au sujet des entrevues avec les commissaires, nous avions déjà prévu d'interviewer les deux autres groupes d'intervenants dont les entrevues étaient terminées à cette époque.

Une nouvelle stratégie a permis d'obtenir un point de vue plus élaboré provenant de l'intérieur de la CISR, dont nous n'avions obtenu qu'une seule entrevue préliminaire avec la responsable de la formation des commissaires. Les imprévus du "terrain" nous inclinaient à rechercher un discours explicatif de la position de la CISR. Un objectif double nous animait. D'une part, constituer un corpus de discours énonçant suffisamment de points de vue pour une description ethnographique comparative des trois groupes d'acteurs et d'autre part, engager une analyse de données plus systématique.

Cette entrevue nous a fourni d'une part, une description détaillée du profil historique et structurel de la CISR, de ses procédures et du rôle des commissaires et d'autre part, une opinion sur la mauvaise presse issue entre autres de l'opinion de certains avocats et agents communautaires. Nous avions l'impression par ailleurs que cet entretien servait d'exutoire à l'interdiction habituelle de dire "ce qu'on pense vraiment" à laquelle les membres d'organisations gouvernementales sont soumis en principe. Cette rupture créée entre l'acteur et son groupe de travail est significative pour notre objet d'étude, dans la mesure où elle dévoile un discours intérieur vis-à-vis le discours public, c'est-à-dire sur tout "ce qu'on dit de " ce que la CISR est, fait et doit.

Une autre démarche mérite d'être mentionnée. Avec l'accord d'un requérant et de son avocate, notre présence à une audience fut acceptée par les deux commissaires siégeant sur le panel de décision. Partant de ce fait, une considération résonne et s'impose. Notre objectif de départ était d'obtenir un accord officiel de la CISR tant pour les entrevues avec les commissaires que pour assister à des audiences. Cet accord n'a pas été obtenu, ce qui est significatif en regard des interactions de ce que suppose la portée des interactions personnelles, mais aussi en regard des interactions entre des champs sociaux. Expliquons-nous.

Il n'y a pas d'interdiction légale quant au fait d'assister à une audience si chaque intervenant de l'audience est d'accord pour ouvrir le huis clos. Les "patrons" des commissaires avaient l'habitude de refuser les observateurs sauf s'ils étaient des étudiants en droit. Cela dit, le fait que notre présence à une audience soit acceptée semble être une question de diplomatie qui suggère ce questionnement : cette permission évoque l'existence d'une solidarité de clause commune qui empêche, ou du moins module, la pratique d'une certaine démocratie. Cela suggère l'existence d'une logique due aux impacts relationnels (une clause commune) structurant subjectivement les règles du processus d'application fondées, en principe, sur des aspects démocratiques.

Suite à la cueillette des données ethnographiques, un deuxième outil méthodologique est privilégié : une description thématique que nous détaillons en respectant la récurrence de sept thèmes identifiés dans tous les discours. En conséquence, la description ethnographique et par la suite thématique constituent le matériau d'ensemble approprié à l'analyse globale de l'étude.

Puisque notre investigation est d'ordre qualitatif et exploratoire, nous avons constitué un échantillon restreint mais toutefois diversifié sinon représentatif des points de vue de spécialistes impliqués dans le processus d'application du statut de réfugié. L'échantillon comporte un effectif de seize entrevues d'une durée moyenne de deux heures (figure 2). Nous visions un certain équilibre entre les sexes et les années d'expérience dans la mesure où des informateurs ont connu aussi l'ancien régime ayant précédé la création de la CISR (1989) et d'autres seulement l'époque actuelle. Nous avons tenu compte également de deux catégories pour le lieu de naissance soit Québec (Q) soit Autre (A). Ces entrevues ont été menées de l'automme 1991 au printemps 1992. Leur analyse a respecté les règles de l'anonymat. La langue utilisée lors des entrevues était le français. Tous les personnes interviewées se qualifient bilingues (français et anglais) et certaines utilisent plus ou moins une troisième langue (espagnol, bengali, perse par exemple). Toutes les entrevues ont été transcrites intégralement. La prochaine figure présente cet échantillon.

Figure 2 Échantillon: répartition par sexe, origine et années d'expérience

Québec (Q)	Autre (A)	Moin	s de 3 ans	3 à 9 ans	10 ans et plus	Total
Nombre d'entrevues : 16		F	Н	F H	F H	
CISR	Q				1	
	Α				1	2
Avocats	Q	2	1	1	2	
	A		1	1		8
ONGs	Q				2	
	A	1	1	1	1	6
Total		3	3	3	4 3	16

Nous n'avons pu obtenir un équilibre quant au nombre d'heures d'entrevue dans chaque groupe. Cette lacune, due à l'impossibilité de rencontrer des commissaires et suffisamment de membres de la CISR en général, n'empêche pas de constituer un corpus de représentations discursives puisque celles-ci ne sont pas l'objet d'un traitement quantitatif. Notre recherche exploratoire tente d'analyser qualitativement l'hétérogénéité des propos afin d'approcher le plus possible la complexité du phénomène étudié. À cet effet, ce n'est pas le décompte fréquentiel des représentations discursives qui servira précisément à notre analyse mais plutôt la description de l'ensemble des significations auxquelles renvoient les représentations exprimées concernant le processus d'application du statut de réfugié.

# 3.3. Description des thèmes

La description thématique est élaborée à partir de thèmes inspirés à la fois des discours produits en entrevue et de notre triptyque conceptuel. Ces thèmes sont des concepts empiriques avec lesquels toutes les entrevues sont observées systématiquement. Sept thèmes re-définissent notre matériau pour l'analyse finale.

Nous considérons le thème comme une sorte d'unité perceptive dans laquelle un événement est vécu ou perçu. À cet effet, l'approche ethnographique est particulièrement riche puisque l'ethnographe doit connaître le langage du locuteur. Cette position est judicieuse pour déterminer si tel thème est présent ou non dans le discours. Le repérage des thèmes s'est effectué en dégageant la coïncidence entre les formulations exprimées et notre triptyque conceptuel. Nous avons découpé le corpus des discours progressivement jusqu'aux sept thèmes suivants :

- 1- Typologie des ré ugiés
- 2- Fonction sociale du statut de réfugié
- 3- Modes d'approche valorisés
- 4- Aspects socio-émotionnels
- 5- Évaluation des procédures
- 6- As: ects démocratiques
- 7- Aspects décisifs

La typologie du réfugié couvre l'ensemble des perceptions évoquant une valorisation symbolique de l'ethnicité. La manière dont un membre de la CISR, un avocat et un membre d'ONG nomme le réfugié ou le revendicateur du statut de réfugié nous dévoile des composantes représentatives du champ social d'application du statut de réfugié. Cette typologie s'associe au concept d'ethnicité symbolique versus la notion de réfugié (chapitre 2).

La fonction sociale du statut de réfugié, telle que perçue par les acteurs sociaux, regroupe et construit les réponses aux questions concernant le rôle de la CISR et plus spécifiquement la "raison d'être" de chaque procédure du processus d'application orchestré par la CISR. Ce thème permet de repérer les points de vue et les intérêts en jeu concernant l'application du statut de réfugié. Il est représentatif du degré d'importance des conditions déterminantes (les contextes international et national par exemple) et des composantes structurelles (les deux étapes, les rôles-clés) supportant des pratiques identifiées comme démocratiques, parce que fondées sur la loi des réfugiés de l'ONU de même que sur certains principes de la Charte canadienne.

Les modes d'approche valorisés rassemblent les "qualités" relationnelles et notamment socio-professionnelles telles que vécues ou recherchées par les acteurs interagissant lors des différentes étapes, c'est-à-dire à partir du moment où une requête du statut de réfugié est faite à un port d'entrée jusqu'à la décision finale. Ces qualités, dites «négatives» ou «positives», sont toutes considérées représentatives des modes d'approche valorisés par les acteurs sociaux. Ce thème s'insère dans la notion d'interaction symbolique et par là-même, il réfère à l'identification et à la construction de frontières, ethniques ou autres, que les acteurs intériorisent et projettent. Ce thème dès lors concerne des composantes chargées d'affectivité et de sensibilité. De telles composantes réfèrent à l'usage de symboles qui représentent et à la fois voilent un dynamisme. Ce dynamisme, explicite ou discret, renvoie aux modulations des aspects ethniques et culturels dont l'axe de transformation, lequel correspond au dynamisme du triptyque, est le processus d'identification des acteurs.

Les aspects socio-émotionnels désignent les expressions révélant un contenu affectif («j'aime ce travail même si parfois c'est frustrant de sentir que la décision est prise d'avance») ou encore une émotion évoquée («il y a des requérants qui ont peur des commissaires comme ils ont eu peur des autorités du pays d'où ils viennent»). Le thème des aspects socio-émotionnels couvrent la reconnaissance ou l'importance accordée aux aspects dramatiques évoqués dans les discours produits lors des entrevues. Au même titre que les modes d'approches, les aspects socio-émotionnels renvoient à la notion d'interaction symbolique pratiquée dans un champ social caractérisé par des moments d'ethnicité normalisés par des pratiques démocratiques et juridiques. Vu comme un ensemble d'éléments psychosociaux, ce thème regroupe des composantes dynamiques qui participent du symbolisme relié notamment aux pratiques juridiques dont l'argumentation se construit partiellement sur une dramatisation (chap. 2, sect. 2.3.1.) D'une autre manière, ces composantes émotives se retrouvent aussi a priori au fondement des pratiques communautaires avec lesquelles «l'expérience sensible», laquelle peut signifier l'affinité, la moralité, la dignité, l'amitié, la sensibilité, est un élément important dans la «formation continue du tissu social».

L'évaluation des procédures permet de dégager les points de , ue investis de subjectivité qui eux renvoient à des perceptions évaluatives plutôt que descriptives comme celles du thème de la fonction sociale. Ce thème recoupe les

coïncidences entre les évaluations des acteurs et notamment les contradictions perçues au sein même du processus d'application du statut. L'évaluation des procédures est un thème particulièrement représentatif des enjeux délimitant le champ social construit par l'interaction entre les acteurs, les circonstances, les composantes structurelles et les pratiques. Ce thème indique notamment certaines tendances paradoxales relatives au triptyque.

Le thème des aspects démocratiques correspond aux éléments connotant la notion de démocratie vue ici dans le sens de pratiques multiples fondées sur la liberté d'expression et l'accès aux droits de la personne dont, notamment, les discours sur la démocratie. Dans ce sens, ce thème couvre des éléments de "démocratisation" identifiés à l'aide d'interventions et de moyens reconnus démocratiques par les intervenants. Plus précisément, ces éléments représentent des pratiques générées par les discours et les intentions portant sur des principes démocratiques. Ces pratiques sont en quelque sorte des effets de la démocratisation, par exemple, l'importance sinon la nécessité de pratiquer «l'information». Les perceptions sur la démocratisation renvoient donc au volet de la démocratie du triptyque.

Les aspects décisifs couvrent les réponses à la question concernant les critères décisifs qui orientent les décisions, qu'elles soient positives ou négatives, tout au long du processus. Les critères décisifs ne sont pas tous du même ordre et c'est pourquoi nous parlons ici d'aspects. Il y a des critères structurels, par exemple, la structure de formation des commissaires, et d'autres culturels dirions-nous, par exemple, les sensibilités et les affinités. Les aspects décisifs évoqués sont des perceptions révélant soit une caractéristique particulière ou commune d'un groupe d'acteurs, soit des logiques de décisions. De telles logiques explicitent des effets relationnels particuliers au champ social de l'application du statut de réfugié.

# 3.3.1. Grille thématique

La catégorisation des discours à l'aide des thèmes permet d'élaborer une grille thématique construite avec les spécifications de chaque thème. Les thèmes suggèrent des liens avec les relations entre les trois volets de notre tryptique. Ces relations conceptuelles traduisent qualitativement des interactions

spécifiques au champ d'application du statut de réfugié, phénoménalement différentes, allant du conflit déclaré à la complicité plus ou moins reconnue. Les spécifications sont par conséquent des nuances et des particularités explicitées par une concrétisation discursive appelée une expression dans le contexte de notre étude.

Ainsi, une expression représentée dans la grille correspond à une phrase typique contenant dans la plupart des cas le mot-concept ou un équivalent de celui-ci. Le repérage des expressions s'est fait par le découpage progressif de quatre grilles successives jusqu'à l'obtention de spécifications exclusives. Finalement, la quatrième grille (annexe 3, p.137) est choisie aux fins de l'analyse.

Au cours du traitement des entrevues avec la grille thématique, des remarques et des analyses ponctuelles ont été notées. Nous avons distingué explicitement ce qui ressort du vécu personnel (je suis, je fais), ce qui est du domaine des représentations (j'imagine que, je pense que) et ce qui réfère aux stéréotypes (les gens pensent que, on dit que). L'analyse débute avec les observations relatives à la force des thèmes selon les groupes d'intervenants. Dans ce sens, nous présentons une vue d'ensemble "discursive" du champ. Par la suite, nous abordons les discours respectifs, leurs aspects relationnels et leurs paradoxes.

#### Chapitre IV

### **Analyse**

L'analyse porte sur les descriptions et les relations des tendances qui se dégagent des discours catégorisés thématiquement en fonction de la CISR, des ONGs et des avocats. Plus précisément, nous décrivons d'abord une vue d'ensemble commentant les tendances manifestes de l'ensemble des intervenants et celles de chaque groupe. Nous identifions les caractéristiques communes ainsi que des paradoxes sous-jacents à nos observations. Il faut considérer que toutes les spécifications de la grille ont été déterminées qualitativement et qu'elles s'assimilent à des thèmes reconnus dans chaque entrevue.

Si le cadre de notre étude le permettait, il serait intéressant d'analyser plus finement les particularités internes à un groupe qui viennent contredire certaines positions collectives du groupe de travail mais qui semblent rejoindre l'ensemble discursif des trois groupes. Cela serait d'autant plus révélateur quant à une logique du processus d'application au Québec. Cependant, nous évoquons tout de même quelques-unes de ces particularités logiques et paradoxales à la fois dirions-nous.

# 4.1. Tendances discursives du champ

Les tendances discursives de chaque groupe ainsi que celles relatives à l'ensemble des intervenants sont présentées à l'aide d'un tableau de la répartition des thèmes selon chaque groupe d'intervenants (figure 3). Cette répartition est une synthèse de la distribution de toutes les expressions repérées systématiquement. Elle démontre la force d'un thème d'un groupe à l'autre et par rapport à l'ensemble, ce qui permet de mettre en parallèle certaines observations. La force d'un thème (x) équivaut, proportionnellement, aux expressions les plus souvent évoquées dans chaque groupe.

Il est intéressant de découvrir le <u>très peu</u> de différence dans l'importance accordée à tel ou tel thème. Compte tenu de la position respective du groupe des intervenants quant à leur divergence officiellement reconnue, nous nous attendions à une variation plus sensible des thèmes d'un groupe par rapport à l'autre. La forte cohérence entre ce que perçoivent tous les intervenants

rencontrés reflète possiblement la dynamique relationnelle (impacts relationnels) dont nous avons discutée précédemment. De plus et surtout, cet équilibre thématique questionne les actes et notamment les discours construits en référence à une communalité de symboles telle que discutée précédemment (chapitre 1 et 2).

Figure 3	Force des thèmes selon les trois groupes d'intervenants

Thèmes	Typologie	Fonction	Modes	Aspects	Évaluation	Aspects	Aspects
Groupes	des réfugiés	sociale du statut	d'approche valorisés	socio- émotionnels	de la procédure	démocratiqus	décisifs
CISR	x	<u>xx</u>	<u>xx</u>	x	xxx	xx	xx
ONGs	х	xxx	xxx	x	xxx	xx	xx
Avocats	x	xxx	xxx	x	xxx	xx	xx
Tous	X	xxx	xxx	x	xxx	xx	xx

<sup>\*</sup> Le souligné renvoie aux démarcations observées entre les trois groupes.

Les discours des ONGs et des avocats abondent dans les mêmes thèmes systématiquement. Cela correspond vraisemblablement au fait qu'ils défendent tous la cause des réfugiés d'une manière «controgouvernementale». Selon les personnes interviewées, il existe une tendance à expérimenter une étroite collaboration entre ces deux groupes de travail. Toutefois cette tendance n'est pas redevable des mêmes intérêts comme nous en discuterons ultérieurement. Seule la CISR se distingue, bien que faiblement, pour les thèmes de la fonction sociale du statut et les modes d'approche valorisés. Cela est logique à cause de sa position officielle, dans la mesure où la CISR ne collaborerait d'aucune manière avec les deux autres groupes de travail. Sauf qu'à y regarder de plus près, nous verrons que parfois certains points de vue de la CISR rejoignent explicitement, parfois implicitement, certains de ceux d'un ou des deux groupes de travail.

Comme dernier point sur l'ensemble des discours il est intéressant de constater la faiblesse de deux thèmes dans les trois groupes. D'abord, la typologie des réfugiés dont les expressions renvoient au symbolisme de l'identification ethnique notamment lorsque celle-ci est projetée. Ensuite, les aspects socio-émotionnels dont les expressions renvoient aux éléments d'interaction symbolique caractérisés par la dramatisation, celle-ci représentant un lieu d'extériorité des relations entre le micro et macro. Cette double faiblesse démontre que le requérant, en tant qu'acteur actif, notamment porteur d'ethnicité, occupe peu de place lors des interactions constitutives du processus. Il apparaît plus comme un objet d'interaction qu'une personne interagissant. Dans ce sens, le symbolisme ethnique est chevauché et orienté par un autre symbolisme beaucoup plus actif. Il faut se demander à quelle communalité de symboles renvoie ce chevauchement où le requérant est défini, d'abord et avant tout, comme un acteur passif dont l'accès au refuge constitue l'enjeu producteur d'interactions entre les acteurs concernés.

Il est reconnu systématiquement dans tous les discours que le requérant est une personne à qui est reconnu l'accès au droit de refuge. La notion d'accès est une pierre angulaire qui expliquerait le passage d'une identification ethnique vers un droit ethnique. Autrement dit, nous questionnons comment la conscience démocratique, dirions-nous, avec laquelle se construisent tous les discours sur le statut de réfugié, altère voire remplace la conscience ethnique, avec l'quelle interagissent tous les acteurs s'occupant des requérants ?

Ayant observé l'ensemble des discours produits dans le champ d'application du statut de réfugié, nous identifierons maintenant les principales caractéristiques thématiques de chaque groupe tout en questionnant les tendances auquelles elles renvoient. Ce faisant, certains paradoxes apparaissent et renvoient aux impacts relationnels empiriquement observés.

# 4.2. Ce que dit la CISR

Il y a des «vrais» réfugiés dits politiques et des «faux» réfugiés dit économiques. La reconnaissance du statut des réfugiés politiques se base sur un système humanitaire. Les autres sont des gens qui viennent pour des raisons semblables à celles qui motivent un immigrant "normal". Ces motifs s'inscrivent dans un système monétaire et économique légiféré par les politiques d'immigration. En d'autres mots, les réfugiés dit économiques ne sont pas des réfugiés.

«Malgré tout ce qu'on pense du Canada et du Québec, quand on est dedans, c'est quand même pour 80% du reste de l'humanité une terre promise. C'est un pays riche, c'est un pays tolérant, il n'y a pas d'incidences raciales notoires, c'est un pays où il n'y a pas de discrimination notoire, c'est un pays qui est reconnu pour être libre et ouvert, ben les gens veulent venir. Et c'est aussi la porte de l'Amérique, et ça aussi il ne faut pas se le cacher. Il y a beaucoup de gens de certaines nationalités quand ils arrivent ici, leur première idée c'est de faire ça ici et puis après de pouvoir aller au États-Unis, pour réussir, pour faire le rêve américain. Mais la porte est ici. Alors il y a une bonne partie de gens qui arrivent et qui ont des histoires économiques et écologiques assez tragiques merci! mais ce ne sont pas des réfugiés. Et il y a une bonne partie de monde qui eux sont des réfugiés qui à un moment donné sont pénalisés à cause de ces gens-là qui ont tellement raconté d'histoires que probablement on rajoute des traumatismes à des gens qui en ont eus, sévères, pour essayer de trouver les réponses.»

#### (un membre exécutif de la CISR)

Un autre enjeu exprimé, lié à l'hétérogénéité des réfugiés dans le monde, défie un ordre pratique et logistique. La CISR se préoccupe d'une formation souhaitable en "communication interculturelle". Les connaissances portant sur les pays dans le monde, notamment en regard de leurs coutumes comportementales de même que leurs pratiques des droits de la personne, constituent un dilemme obligeant une logistique complexe de ressources humaines et matérielles gravitant principalement autour de l'interprétariat et de la traduction. Selon une responsable de la formation des commissaires :

«Cette année, l'aspect juridique a constitué le thème central, complet de la formation. Mais je pense que la formation interculturelle, c'est très important. En anglais nous disons "Intercultural Communication" et c'est la formation de ceux d'une culture, des gens d'une culture, sur les préoccupations et les façons de communiquer d'une autre culture. Ça c'est un thème qui n'est pas juridique mais qui est très important pour la communication parce que nous avons des communautés, qui sont ici à Montréal et qui sont des Québécois et ils auront à traiter avec des gens de la Somalie, de la Chine, de d'autres pays qui vont avoir d'autres façons de communiquer que des Québécois. Alors c'est tout un thème à développer qui pour nous est très important. Sauf que la formation de ce genre de choses-là est très difficile, il

n'y a pas beaucoup d'instituts qui s'occupent de ça. Il y a des articles qui ont été écrits sur cet aspect-là—comment communiquer entre les cultures, et comment avoir une communication pure entre des cultures— mais de le mettre en pratique et d'avoir un instructeur qui est là, qui peut enseigner cette matière-là, est très difficile, surtout quand des gens vont avoir l'impression que ...si je suis un homme...par exemple—si moi je suis une personne intelligente, et bien je devrais être capable de surpasser et de connaître comment une autre personne va communiquer—. C'est qu'il y a un préjudice je pense dans la tête des gens et il n'y a pas juste les commissaires qui vont dire: «Ha oui! je vais comprendre, je n'ai pas de préjudices, je n'ai pas à surmonter, à connaître mieux une autre culture— et là je parle des commissaires— avec mon expertise je vais connaître, j'ai déjà vu assez de Somaliens, je sais comment eux pensent etc. etc.»

#### (une responsable à la formation de la CISR)

Ouelques idées implicites à cette énonciation méritent d'être précisées. L'envergure de compétences partagées et des obligations de la CISR renvoie à notre triptyque conceptuel. La notion de formation interculturelle s'inscrit dans la reconnaissance et la mise en pratique d'une valorisation de l'ethnicité symbolique puisque que cette formation magnifie les différences et ce, en ramenant celles-ci compréhensivement vers une logique fondée sur la connaissance de l'autre, en terme de structures perceptives. Toutefois, la CISR ne reconnaît pas la valeur sociale de l'interprétariat ni de la traduction dans le sens qu'il s'agit d'outils d'opération et non de connaissance. Par ailleurs, cette soi-disant valorisation de la connaissance de l'autre se raccroche à une formation plus importante et plus globale apparemment, c'est-à-dire la formation juridique. L'importance de valoriser la «formation interculturelle» corrobore, à notre avis, une logique certaine de l'accentuation des aspects juridiques et non de la compréhension des aspects ethniques. Sinon, pourquoi ne valorise-t-elle las alors la formation d'interpètes culturels en fonction des exigences du processus d'application du statut? L'incorporation de la formation interculturelle dans le discours de la CISR est liée de quelque manière à l'accentuation juridique. Ce lien extériorise peut-être des impacts relationnels issues de l'autorité fondée sur partage de savoirs juridiques reconnus dans le processus d'application du statut de réfugié.

De plus l'interlocutrice expliquait que la CISR ressentait de plus en plus le besoin de formation individuelle plutôt que collective. En effet, dans la

mesure où les connaissances juridiques peuvent être acquises collectivement dans un premier temps, leur raffinement, par exemple, la capacité d'écrire «efficacement» des motifs de décisions, exige une formation individuelle. Cette perspective s'ouvrant sur la valorisation du niveau individuel, est un reflet, à moins que ce ne soit qu'une coïncidence, de la tendance générale de tout le processus à valoriser l'individu de tous les côtés à la fois. Autrement dit, de viser une formation individuelle rejoint les phénomènes suivants : l'étude juridique individuelle des dossiers, les décisions marquées par le pouvoir arbitraire reconnu et au niveau psychosocial, la chosification individualisée soit de la «victime» soit du «client» telle que véhiculée par des avocats et des ONGs au niveau psychosocial. Un tel processus d'individualisation, dévoilé par des transformations structurelles de plus en plus particularisées du rôle des commissaires, corrobore vraisemblablement une visée démocratique marquée notamment d'ethnicité symbolique versus le droit individuel qui caractérise le droit des revendicateurs de statut de réfugié.

Oue pense la CISR de sa propre fonction sociale? Son attention se tourne principalement vers trois fonctions pragmatiques. D'abord, il y a la complexité d'organiser la «logistique» quant à l'interprétariat et à la spécialisation «culturelle» nécessaires aux échanges humains en cause et les ressources matérielles lesquelles sont fort considérables dont notamment la documentation écrite. Nous considérons l'usage volumineux du "papier" comme une indication du style de contradictions, voire des paradoxes qu'expérimentent bien des organisations modernes. La documentation écrite de la CISR représente une collection impressionnante d'outils de travail : les textes juridiques, les traductions, les «affidavits» (témoignages écrits) photocopiés en autant de langues parlées lors d'une audience, bref un petit exemple évoquant à notre esprit les icebergs surprenants d'une "société de papier". La complexité et le coût de ces procédures et de ces pratiques sont un défi pour la réalisation des enjeux démocratiques spécifiques au statut de réfugié. Le droit au statut de réfugié est une "théorie" laissant une impression à la fois d'ombre et de lumière quant à la pratique démocratique vécue par ceux et celles qui revendiquent ce droit, pour la simple raison que ces personnes sont plus qu'un objet, ou enfin autre que du "papier" lequel n'est pas considéré comme un «être vivant».

Pour l'instauration d'un effectif juridique valable et ce, tant en terme de personnes que de matériel de formation, la CISR utilise de plus en plus les agents d'audience et les connaissances fournies par son contentieux. Il est intéressant de constater que les coûts liés aux salaires des commissaires de la CISR n'ont pas été mentionnés lors des entretiens et pourtant ces coûts sont plus élevés que le coût global de tout le personnel lié à la charpente administrative (agents d'audience, interprètes, le personnel des opérations) et du matériel impliqué lors des procédures bien que tout cela soit aussi d'un coût élevé.

La notion de compétence, "naturellement" assimilée à celle de formation, est particulièrement valorisée et ce à deux niveaux de connaissances : culturelles et juridiques. Des connaissances substantielles aux deux niveaux doivent permettre une rapidité de compréhension et d'exécution écrite. Toutefois, le lien entre la compétence et la formation n'est pas toujours clair dans le sens où, par exemple, selon des experts juristes une trop grande spécialisation dans certaines aires culturelles «nuit à la compétence liée au jugement neutre et distancé qu'exige l'analyse du cas individuel», celle-ci étant distincte de l'analyse d'un cas associé à une logique de persécution collective.

Le défi principal de la CISR est sa capacité de former techniquement un panel de décision, ayant des requis logistiques qui tiennent compte de la variation de la langue parlée et de la présence d'agents d'audience spécialisés dans les aires culturelles. La présence des agents d'audience est due à une formation encore chancelante de la formation des commissaires, «tous n'ayant manifestement pas la compétence voulue». Cette formation est plus ou moins réussie dans la mesure où, d'après une interlocutrice de la CISR, cette commission est aux prises avec une disparité de commissaires et que, par ailleurs, elle en est à ses premiers pas. Plus précisément, la portée du rôle de l'agent d'audience est cruciale du fait qu'il comble tant la faiblesse juridique que géopolitique des commissaires. De plus, le rôle de cet agent d'audience relie la CISR au système de l'immigration par les contacts qu'il a avec des fonctionnaires de l'immigration. Ce point importe car il explicite une pratique révélant une collusion entre le système des réfugiés et le système de l'immigration. Le rôle de l'agent d'audience est, empiriquement, une plaque tournante où s'extériorise une part de notre tryptique conceptuel, c'est-à-dire qu'il renvoie à des relations "cachées" d'autorité.

D'un point de vue démocratique, la CISR est une concrétisation de l'accès au droit d'être entendu pour des requérants. Il s'agit d'une structure organisationnelle dont l'arrière-plan juridique est de plus en plus constant dans ce sens : il est le phénomène qui provoqua la naissance de la CISR de même qu'il complexifie et module, au fil du temps, certaines structures administratives de la CISR (besoin d'un nombre croissant d'agents d'audience et l'expansion du rôle de ceux-ci notamment depuis la disparition du minimum de fondement). L'outil principal de cet arrière-plan juridique est l'accès et la diffusion de l'information.

La création du Centre de documentation est probablement la concrétisation la plus explicite du mandat démocratique de la CISR et en même temps son souffre-douleur car, semble-t-il, il est inacceptable que ce Centre soit le théâtre du côtoiement entre un agent d'audience par exemple, consultant la documentation et un requérant préparant son dossier par écrit lorsque que son avocat l'implique dans la démarche de sa revendication. Mais pourquoi cette proximité est-elle intolérable? Parce qu'elle altère "qualitativement" les pratiques juridiques lorsque les parties en cause boivent à la même coupe dirions-nous.

Finalement, bien que les dimensions techniques et logistiques influencent lourdement le travail essentiel de la CISR, c'est-à-dire son rôle humanitaire, les dimensions humaines sont au coeur de ses préoccupations. Il importe d'équilibrer une approche légale bien étoffée avec une approche humaine sensible et compréhensive. La recherche d'un tel équilibre de compétences répond à cette capacité de distinguer la notion de vérité de la notion de crédibilité. Voici comment est définie la crédibilité:

«...la situation, c'est de dire par rapport à cette définition comment réussir à déterminer 1° que la personne en face de nous est la vraie personne qu'elle dit qu'elle est, comment est-ce qu'on fait pour déterminer que 2° c'est vraiment le pays qu'elle dit d'où elle vient, et comment fait-on pour déterminer que cette personne a 3° vraiment couru un risque de persécution. C'est cela nos trois problèmes de détermination... Les gens ont irès souvent tendance à : 1° confondre situation de réfugié avec situation d'immigrant, et 2° confusion quand à dire qu'il y a de la persécution dans ce payslà, ce qu'on ne nie pas mais est-ce que lui va être persécuté et c'est ça la question finale. Tout ce qu'on essaie d'avoir comme information, tout ce qu'on pose comme question, va déterminer ces trois points-là. Le problème de détermination du statut de réfugié,

et que tout le monde oublie, on part de dire « est-ce que l'individu x, lui, va-t-il être persécuté pour les raisons que la Convention reconnaît, i.e. l'appartenance sociale et tout ça, opinion politique, est-ce que <u>lui</u> va être persécuté, pas est-ce qu'il y en d'<u>autres</u> qui sont persécutés, lui. Le problème qu'il y ait de la persécution est vrai, personne ne le nie, mais est-ce que c'est lui qui va être persécuté. Il faut vérifier, et s'il était lui un persécuteur dans son pays ?»

#### (un membre exécutif de la CISR)

Les propos généraux de la CISR se résument finalement à observer qu'elle est une organisation de compétences partagées où les acteurs expérimentent, à chaque décision, la relation intériorisée d'une ethnicité multiple par ses origines et ses valorisations symboliques, avec l'ethnicité de l'autre, du requérant, ethnicité multiple par ses comportements et ses propres valorisations symboliques. D'autre part, certains acteurs spécifiques, tels des médiateurs ayant des connaissances les habilitant à une autorité implicite, constituent en quelque sorte une plaque tournante par où s'extériorisent les habiletés à distinguer la crédibilité (accès au statut) et la vérité (histoire du requérant) et ce, vraisemblablement selon une logique relationnelle spécifique au champ d'application du statut de réfugié. De la présence de ces acteurs émanent des relations qui viennent expliquer la dynamique évoquée par notre triptyque théorique. Ces acteurs médiateurs sont l'agent d'audience (élément facultatif paradoxalement indispensable et dont le rôle socio-économique est bien reconnu) et l'interprète (élément indispensable dont le rôle socioéconomique est peu reconnu) comme acteurs individuels, et le Centre de documentation comme acteur collectif.

Ce faisant, l'interaction des acteurs indique une ethnicité, via la notion de réfugié, qui s'éloigne de plus en plus d'une question l'appartenance ou d'apparentement de symboles ethniques. Cet éloignement se produit parce que le symbolisme ethnique s'accapare, au fil du temps, l'idée d'allégeance à une "communalité" de symboles juridiques laquelle participait déjà à la construction symbolique individuelle de l'ethnicité (chapitre 2). D'un autre côté, la manipulation de symboles juridiques n'exclut pas la manifestation de critères ethniques. Expliquons-nous.

Le PIF contient beaucoup de critères ethniques même s'il est un symbole juridique. Voyons les catégories de sa question 33 (annexe 3 p.133). Le PIF a été construit pour corroborer les critères de la loi du statut. Or, qu'en est-il des conditions de production du PIF? La réponse à la question 33 se fait le plus souvent par l'intermédiaire d'un interprète. Par la suite elle est retravaillée avec l'avocat pour traduire juridiquement ce témoignage afin de pouvoir communiquer avec les commissaires via les agents d'audience, qui eux retravaillent de leur côté l'ensemble du PIF. Ainsi, la manière qu'a l'avocat de communiquer avec le requérant devient cruciale en terme de crédibilité de l'histoire racontée : ce n'est pas l'ethnicité dégagée de l'histoire or..!e qui compte mais l'ethnicité "normalisée" d'un texte juridique c'est-à-dire, le PIF. Il y a donc un passage, un saut du symbole ethnique vers un symbole juridique afin d'accéder au processus d'application du statut. Dès lors, l'accès au statut se fonde davantage sur des modulations juridiques et non plus ethniques tels que le prévoit le fondement de la loi des Nations-Unies sur les réfugiés. Autrement dit, si le PIF est un objet déployant de l'ethnicité par les catégories mêmes de son contenu, son usage et son traitement par les acteurs le transforment en objet juridique. Ainsi, il y a un glissement des frontières ethniques vers un symbolisme juridique.

Toujours dans ce sens, il est remarquable de constaster le peu d'importance formelle accordée à la personne même du réfugié et à ce qu'il communique. S'il est juste de dire que le processus est individualisé, ce ne l'est plus lorsqu'une dépersonnalisation c'est-à-dire une chosification se produit. Et cette fois, il ne s'agit pas d'une démocratie s'auto-limitant elle-même parce que débordée par les possibilités qu'elle libère, mais d'une aliénation de l'individu par l'outil le plus libérateur utilisé au nom d'une démocratie rattachée aux questions ethniques c'est-à-dire : la pratique juridique du droit de refuge. Dans le cas du champ d'application du statut de réfugié, la pratique juridique dépasse ses fonctions dirions-nous, en caractérisant davantage les pratiques démocratiques que l'inverse. Ces dernières étant liées au principe humanitaire légitimant l'accès au statut de réfugié, cette inversion est paradoxale par rapport aux pratiques mêmes ayant caractérisé la création de la loi des réfugiés.

## 4.3. Ce que disent les ONGs

Ils ont manifestement une typologie du réfugié et des requérants centrée sur la notion de victime. Le réfugié est avant tout un être vulnérable qu'il faut prendre en charge; il est aux prises avec une complexité de "choses à faire" s'il veut accéder aux droits de la personne que défend la société d'accueil. Il n'y a pas de vrais ou de faux réfugiés, il y a des réfugiés. La problématique du vrai et du faux, de réfugié politique et du réfugié économique est une tactique gouvernementale pour justifier un «tamisage des frontières».

«...toute la question des réfugiés, c'est toute la question des droits de la personne, tout est basé sur les droits de la personne. Donc les pays occidentaux se veulent les protecteurs et les protagonistes des respects des droits de la personne...et on pense que la problématique des réfugiés est basée là-dessus c'est-à-dire, qu'on ne respecte pas les droits de certaines personnes, et que les personnes sont persécutées. sont poursuivies, sont torturées pour des raisons souvent politiques, religieuses ou sociales...et cette procédure du minimum de fondement, ils voulaient en fait par cette procédure faire un tamisage des vrais et des faux réfugiés, alors que ça n'existe pas, ou bien on est réfugié ou bien on ne l'est pas.»

(membre A)

«Si je pense à la Biélorussie, je pense à la partie septentrionale de la Russie, il y a des régimes en place qui sont exactement comme au temps de Kroutchev, ça n'a pas bougé d'un poil, la pérestroïka et la glasnost ça n'a pas été jusque là, donc ces gens là qui arrivent ils peuvent prouver qu'ils sont toujours victimes d'un système. Maintenant de leur dire pourquoi vous vous rapatriez pas sur la capitale ou sur la Russie-centre où les choses ont évolué, et ils répondent là on crève de faim. Alors comment le commissaire [vont-ils] percevoir ces gens là? Voilà la question qui joue avec l'application du statut de réfugié»

(membre D)

Concernant la fonction sociale du statut de réfugié, le contexte national et ses politiques ministérielles sont le plus souvent évoqués et ce, comme étant l'influence principale sur les procédures. Pour les ONGs, le minimum de fondement est particulièrement limitatif de l'accès au droit des réfugiés.

Reliés à cette notion d'influence, les ententes entre le Canada et le Québec reviennent souvent sous ce type de réflexions :

«Pas tout le monde pense con me moi peut-être, mais je suis qu'en période de récession, on diminue d'accord pour l'immigration, parce que c'est inhumain de faire venir des gens pour en faire des chômeurs. Je ne vois pas l'intérêt. C'est ce que fait le Québec en ce moment. C'est habituer les gens à être dépendants du système de bien-être social. Le système du bien-être social il ne peut plus en prendre là, il est saturé. Mais qu'est-ce qu'on voit nous et qui est révoltant, et que moi je n'irai pas dire sur la place publique parce qu'on se ferait lancer des pierres. C'est que le Québec, parce que là si on parle d'immigration, on ne parle plus du fédéral, on parle du Québec, parce que la loi dit que c'est le Québec qui détermine qui vient vivre au Québec et le fédéral s'incline sur ces deux points : santé et sécurité de revenu. Mais c'est le Québec, comme dit Madame Monique Tremblay-Gagnon —je contrôle l'immigration mais je ne contrôle pas les frontières pour les réfugiés— et ça, ça la rend malade. Mais elle contrôle l'immigration.[...]

Alors quand on parle d'immigration, on ne parle plus du fédéral on parle du Québec. L'immigration qu'a lancée le ministre Valcourt la semaine dernière, il a annoncé les quotas, les niveaux, parce qu'il devait augmenter ses niveaux d'immigration pour aller à 300,000 mais là il reste à 250,000 parce qu'il y a la récession. Alors dans les quotas, dans les niveaux canadiens, le Québec va chercher le montant qu'il veut. Le Québec dit —nous on va sélectionner 45,000 personnes— Le Québec contrôle les gens qui entrent ici comme immigrants, il ne contrôle pas les réfugiés, seulement les immigrants. Alors les parrainés, le fédéral dit, cette année il y a la récession, on va rester à 250,000. Sur ce 250,000, le Ouebec dit moi j'en veux 45,000, chez moi. Ce n'est pas énorme. Et les 45,000 ça représente uniquement des indépendants, pas les parainnés et pas les réfugiés qui sont acceptés et qui deviennent immigrants sur place. Je ne sais pas si vous me suivez. Surtout les gens qui rentrent sans statut, au cours de l'année, il y en a qui vont avoir leur droit d'établissemnt, leur visa d'immigrant i.e leur IMM-1000, ceux qu'on appelle des "landed" et il n'y a pas de mot en français des gens qui ont atterris, i.e qu'ils sont ici. Les réfugiés sont ici au Québec, ils sont partout dans le Canada, mais prenons ceux du Québec, on en a à peu près 1,000 par mois, donc, il y a des mois où c'est 800, donc l'un dans l'autre dans une année il va y en avoir 10,000. Ils va y avoir 10,000 personnes qui sont entrées aux pays mais qui ne sont pas atterries. Moi j'appelle ça dédouanées, elles n'ont pas été acceptées, tamponnées. Donc elles sont dans les limbes par rapport aux chiffres de Madame Tremblay. »

(idem)

«C'est assez récent qu'ils ont plus de pouvoir au niveau de l'immigration et donc ils sont moins structurés, moins organisés. Disons que le gouvernement fédéral a de très gros moyens, et c'est aussi plus proche, le gouvernement du Québec est beaucoup plus sensible à des critiques de n'importe qui, que par exemple le gouvernement fédéral qui vit assez bien qu'on le critique, enfin cela ne leur fait pas très peur, alors que le gouvernement provincial est très susceptible au niveau critique. C'est pourquoi on fait un peu attention, car cela a des répercussions beaucoup plus importantes qu'on critique le gouvernement québécois que le gouvernement fédéral, en terme de subventions par après. Pour le moment ça va, mais là, si je continue sur ma lancée avec les relations au niveau du gourvernement, il y a en fait une toute nouvelle situation q i a été créée avec l'entente Québec-Canada sur l'immigration, qui ont signé une entente pour rapatrier tous les pouvoirs et les finances aussi en ce qui concernent l'intégration des nouveaux-arrivants, donc les nouveaux-arrivants sont autant réfugiés que immigrants. Cela donne donc un pouvoir absolu maintenant au Québec, ce sont eux qui sont responsables de tous les programmes, de toutes le mesures mises en place pour permettre aux nouveaux-arrivants de s'établir ici au Québec. Et comme les organismes qui sont membres de la Table [Table de concertation des réfugiés] sont une grande majorité, bon ils travaillent dans ce secteur-là, l'établissement des nouveauxarrivants, donc les organismes sont très touchés par ça, parce que les subventions à partir de l'année prochaine, vont uniquement venir du Québec. Donc le Québec va avoir le monopole des subventions et pourra faire des pressions plus fortes sur les organismes, qui avant se finançaient toujours moitié fédéral moitié provincial.»

(membre A)

Bien que les ententes entre le Canada et le Québec ne légifèrent pas la reconnaissance du statut de refugié, elles énoncent clairement un droit de veto explicite à propres de l'admission des réfugiés sur le territoire du Québec la Autrement dit, le Québec détient le pouvoir quant à la sélection des permanents qui s'installent au Québec dont entre autres les réfugiés reconnus par la Convention. Dans ce sens, nous comprenons qu'un lien existe entre les politiques d'immigrations du Québec et les décisions de la CISR.

Finalement, il ressort que le nombre croissant de requérants exige une structuration croissante des ONGs afin d'être à même d'offrir les services auxquels les gens ont droit et ce, compte tenu de la Charte canadienne qui les protège :

<sup>18</sup> Voir le document L''Accord Canada-Québec (1991)

«Il faut que le Canada dans son pays respecte les lois et les droits des personnes dans le Canada, si un réfugié débarque au Canada, il a certains droits, d'ailleurs cela a été un jugement de la Cour suprême du Canada, à l'époque, qui a complètement chamboulé toutes les procédures de reconnaissance du statut de réfugié, je parle de la décision Singh, qui a été, il y a six ans je crois, c'est suite à ça que le Canada a été obligé de complètement revoir ses procédures, parce que ce jugement disait qu'en fait les réfugiés avaient, même sans statut particulier, en arrivant ici en tant que requérant de statut de réfugié, avait les mêmes droits que n'importe lequel, au niveau des droits de protection, d'intégrité de la personne, au niveau de la personne, au niveau des droits fondamentaux, c'est-à-dire ils n'avaient pas des droits de citoyen parce qu'ils ne sont pas des citoyens du pays, donc ils avaient des droits de la personne, et qu'ils devraient avoir les mêmes droits qu'un citoyen canadien. Cela a été contesté justement, c'est-à-dire l'accès à certains services, avoir le droit de vivre une vie correcte, d'être protégé comme n'importe qui par la loi. Donc à l'intérieur du pays c'est, il y a tout ce travail de faire respecter ces droits-là à l'intérieur du pays.»

(idem)

Lors des entrevues, les membres d'ONGs n'étaient pas enclin à parler d'eux-mêmes mais plutôt à parler des commissaires. Les modes d'approche les plus souvent exprimés concernent les représentations qu'ils se font de l'égocentrisme supposé des commissaires. Cette tendance est particulièrement rattachée soit au repli sur soi manifeste (quand les décideurs adoptent une «ligne dure») soit à une insécurité identitaire reliée à la peur d'être envahi, à la peur que provoquent les différences :

«Il y a tout un mouvement, au niveau international, et le Canada n'en est pas exempt, de resserrer les frontières. Alors le Canada est obsédé, comme d'autres pays d'ailleurs, par le fait qu'il y ait des gens qui viennent demander le statut de réfugié à nos frontières, parce que cela on ne peut pas le contrôler. On peut dire, comme le Québec, on prend 45,000 immigrants l'année prochaine, on peut pas prédire combien de réfugiés vont venir, il peut y en avoir 1,000 il peut y en avoir 15,000. Ça c'est devenu évident. J'ai rencontré récemment la ministre avec un autre ONG et c'est évident que par son discours, elle est obsédée par ça. Elle a peur qu'il y en ait 50,000 qui se présentent demain aux frontières du Québec, et puis qu'est-ce qu'on va faire? C'est la même chose pour le Canada. On ne peut pas contrôler le nombre de réfugiés et ça c'est grave. Deux, on veut lancer un message clair net et précis à la communauté internationale que même si vous venez au Canada cela ne veut pas dire que vous allez pouvoir rester. Pendant longtemps les gens venaient, pouvaient rester ici 3-4 ans, et puis ensuite en 86 il y avait eu une amnistie qui avait permis aux gens

de rester. Puis là il y a un deuxième arriéré qui s'est créé par la suite et on est encore en plein dedans. Les gens qui sont arrivés en 89, le Canada a refusé d'amnistier ces gens, les gens qui attendent leur statut, parce qu'on ne peut pas lancer un message au monde que de venir au Canada, finalement si vous restez assez longtemps, vous pourrez être amnistié. Alors ça aussi, parce qu'on voit de plus en plus de déportations. Ça aussi c'est pour lancer un message, que même si vous venez au Canada, cela ne veut pas dire que vous allez pouvoir rester, alors vous êtes mieux d'avoir une bonne raison avant de venir.

Cette ligne dure fait partie aussi de cette mentalité qu'on est obsédé par le fait que les gens qui viennent demander le statut de réfugié sont des abuseurs, sont des migrants économiques. Ca c'est très clair dans les discussions, avec des gens des Affaires extérieures [le ministère]. Récemment il y avait un Somalien qui avait un permis du ministre, qui avai été accepté pour des raisons humanitaires. En tout cas, lui, il est pris au Caire. Il a pris deux semaines de vacances pour aller voir sa femme et ses enfants au Caire. Il n'aurait jamais dû sortir du Canada avec un permis du ministre. Moi, j'ai parlé à quelqu'un aux Affaires extéric ires qui me dit —mais qu'est-ce qu'il faisait à voyager de part le monde— Il ne voyageait pas de par le monde, il est allé voir sa femme et ses enfants que ça faisait deux ans qu'il ne les avaient pas vus, pendant ses vacances, quoi de plus normal. Ce n'est pas comme s'il était retourné en Somalie non plus. Là il y a tout un lobbying auprès de l'ambassade et tout ça, pour que ces gens-là puissent revenir. Mais juste la mentalité de cet homme là qui dit de toute façon, là pour l'instant il n'a pas de raison de vouloir revenir au Canada...

On dit que ces gens là abusent du système, qu'ils sont des migrants économiques. et qu'ils n'ont pas d'affaire ici, qu'ils fassent comme les autres et qu'ils attendent et qu'ils fassent leur demande pour venir comme immigrant au Canada et puis qu'ils vienennt quand se sera leur tour.»

(membre B)

Les aspects socio-émotionnels se concentrent autour de la confiance à construire, ce qui s'avère difficile surtout avec des victimes. En outre, il y aurait un contexte défavorable à développer une confiance à cause d'une part des rebondissements constants liés aux délais administratifs de même qu'aux formalités et d'autre part, de l'obligation habituelle de communiquer avec une tierce personne vu la nécessité de l'interprétariat.

«Il faut toujours tenir compte que pour des vrais refugiés, leur expérience avec l'autorité a été très malheureuse hein! L'autorité c'est l'ennemi pour ces gens-là, et plus en [...] Il y a beaucoup

d'autres aspects qui sont très intimidants dans toute l'affaire. Ils ont un peu de panique parce qu'ils ont peur. La plupart de ceux qui viennent du Tiers-Monde. ils ont peut-être l'impression d'étre, de ne pas être respectés, de ne pas avoir la même dignité que ces juges qui sont devant eux, donc ils vont avoir peur. Donc tout le contexte, surtout pour les personnes qui n'ont pas beaucoup d'éducation, qui peuvent être des cas par exemple, les Centreaméricains, la majorité est très peu éduquée, alors leur opinion d'eux-mêmes ne va pas tellement être élevée. Et le plus qu'on fait pour exagérer l'écart entre les juges là-haut et eux qui sont moins que rien, le plus difficile ça va être de les faire parler, de leur donner la confiance pour raconter comment c'était. J'ai lu une étude faite aux États-Unis, c'était les problèmes que les Centreaméricains ont en particulier pour la loi en face du juge, de l'arbitre qui allait décider des cas. Toutes les raisons pour lesquelles on ne peut pas imaginer qu'ils vont se sentir libres de raconter ce qu'ils ont vécu. Toutes les raisons pour lesquelles ont ne devrait pas imaginer qu'on peut comprendre ce qu'ils racontent. Il y a toute sorte de différences culturelles dont l'expérience ... Le commissaire qui s'imagine qu'il pose des questions et que la personne doit répondre et puis il va savoir qu'est-ce qui s'est passé, lui, il commence même pas à comprendre l'écart de son expérience avec l'expérience de quelqu'un qui vient de l'Amérique centrale. Il y a des questions comme la date, le temps ou l'heure. Souvent, ce n'est pas évident, c'est peut-être pas important dans sa culture de savoir quand ça se passe, on ne tient pas compte des dates. Et aussi les peurs vécues par les requérants leur empêchent de dire la vérité. Et souvent, les avocats vont peut-être te dire ça, que c'est vraiment pas du tout à la première rencontre qu'on va tout savoir, surtout un exemple qui est assez évident, ce sont les femmes qui ont été viloées. Il y a toute cette question-là, ça prend du temps et il y a toute sorte d'arrières vécus qui vont empêcher que quelqu'un va exprimer tout ça. Une personne qui torturée, toute sorte d'expériences, et c'est évident que ces expériences qui ont fait fuir quelqu'un de son pays, ce sont des expériences qui sont très très dures à revivre.

Quelqu'un que je connais, qui a vécu de très mauvaises expériences, elle avait très peur de rire dans l'audience. C'était quelqu'un qui était déjà dans un état psychologique très très instable, très fragile, et elle avait très peur de l'audience parce qu'elle savait qu'elle allait devoir revivre ses expériences antérieures. Et par la suite, elle a décrit l'expérience [ de l'audience] comme de la torture, l'audience était pour elle une torture, parce qu'on lui posait des questions qui ... on lui demandait de raconter tout ce qu'elle avait vécu. Et on peut penser que c'est un peu exagéré de parler de ça, de l'audience comme d'une torture, mais je pense qu'on devrait tenir compte des parallèles. Si pour quelqu'un c'est, cela lui fait revivre ses expériences dans un atmosphère hostile, et pour elle c'était hostile, elle trouvait que c'était une forme de torture. Je sais que la question est très complexe, parce que ce n'est pas évident qu'on peut le faire [reconnaître le statut de réfugié] sans faire souffrir les

gens. C'est vrai qu'il y a ce genre de problèmes-là. Mais je pense qu'on devrait, dans un système idéal, qu'on pourrait imaginer, qu'on pourrait tenir compte de cet aspect.»

(membre C)

Lorsque les membres d'ONGs évaluent la CISR, ils expriment tous que celle-ci procède avec une formalité trop lourde et inadéquate face à la disparité culturelle des requérants n'ayant pas les "codes" nécessaires pour fonctionner normalement. Ils soulignent que les gestes corporels de part et d'autre, différents et incompris, causent souvent des préjudices au requérant.

«Je sais que l'expérience de beaucoup de réfugiés est assez pénible, parce qu'ils ont le sentiment très net d'être accusé de quelque chose, qu'ils doivent se défendre contre les accusations. Et ça c'est un problème qui est encore plus aigu à la première étape, à cause du rôle des ACPC [agent chargé de présenter le cas, représentant le ministre de l'immigration] qui vont accuser les réfugiés d'avoir menti ou ... C'est une confrontation, c'est aussi, il y a tout l'aspect de l'enquête qui est très formel, il y a le côté du processus de l'enquête où l'arbitre cite tous les articles de la loi, incluant ceux qui disent que la personne n'est pas admissible au Canada. Comme quoi aussi, au début, l'arbitre va dire au réfugié, dans l'enquête, même si la personne est acceptée au minimum de fondement, reçoit un ordonnance de renvoi. Donc, si le réfugié, si le requérant ne suit pas tellement bien ce qui se passe, il peut bien avoir l'impression qu'il va être chassé du pays, parce que c'est ça. Même si c'est conditionnel, dès le début c'est négatif. Ce n'est pas on va vous accepter si vous êtes réfugié, l'arbitre va dire on va vous chasser du pays si vous n'êtes pas. On procède donc par la négative pour accorder quelque chose».

(idem •)

La portée du rôle de l'interprète revient régulièrement dans leurs propos. Leur présence est indispensable au fondement même du processus. L'interprète, en tant que médiateur, occupe une position importante dans l'édifice des procédures. La plupart du temps l'interprète appartient à une communauté culturelle membre de la société d'accueil. Parfois, il ou elle a expérimenté le processus du tatut de réfugié auparavant. Dès lors, l'interprète médiatise des aspects personnels du requérant vis-à-vis des aspects collectifs de la société d'accueil. C'est l'interprète qui expliquera, par exemple, qu'il faut regarder les commissaires «dans les yeux», cela signifiant qu'on dit la vérité dans la culture canadienne et ce, parce que le revendicateur pratique "les paupières baissées"

devant une figure d'autorité, cela étant pour lui une marque de respect. C'est l'interprète qui dirige et explique toutes les démarches relatives aux dates et aux lieux de rencontre. La relation du revendicateur avec les avocats, les commissaires et l'agent d'audience dépendent de la communication de l'interprète.

Des remarques reviennent souvent concernant l'expression d'un reproche manifeste quant à la non indépendance politique de la CISR. La nomination politique des commissaires est l'argument central de ce reproche. Toutefois, il est intéressant de spécifier que certains relient cette apparence d'indépendance plutôt à l'intervention du ministère de l'immigration (EIC) sur la CISR:

«Si tu regardes la liste biographique des premiers commissaires, tu vois que, en grande partie, ce sont des gens qui du moins à Montréal étaient très proches du gouvernement Mulroney et bon, des gens à qui on avait promis des choses et puis, en fait, il fallait leur donner quelque chose et alors on utilisait ça pour les récompenser pour certains services. Oui, c'est par incompétence de décisons où on ne trouvait pas les bonnes personnes, enfin toutes sortes de raisons. Mais puis c'était nouveau, i.e. que le système qui a été mis en place, personne n'arrivait vraiment à voir un peu ce que cela donnerait dans la réalité. Ce n'est qu'au fur et à mesure de l'expérience des deux premières années, maintenant qu'ils arrivent mieux à contrôler le système, et à mettre en place des structures qui ont de l'allure. Il faut avouer que ça va en s'améliorant, au niveau de la structure de la CISR, là où cela se détériore en fait c'est aux deux bouts [qualité des commissaires et qualité des décisions]. C'est-à-dire que la commission en soi, quand tu regardes les décisions, quand tu vois un peu l'évolution, ça s'améliore. Les avocats te diront ça ausi, le problème c'est que normalement, selon la convention de Genève, il faut qu'une commission indépendante décide, que ce ne soit pas gouvernement parce que le gouvernement, on peut toujours le suspecter d'avoir des intérêts particuliers pour quoi il veut quelqu'un ou pas, c'est donc une commission indépendante qui décide. Parce que dans d'autres pays c'est souvent les autorités d'immigration qui décident, comme aux États-Unis pendant longtemps, parce que maintenant c'est changé. C'était les fonctionnaires de l'immigration qui décidaient si la personne était réfugié ou pas. Même formés et ouverts à la problématique, il y avait toujours dans leur arrière-pensée, les critères d'immigration qui venaient jouer là-dedans alors que les réfugiés ça n'a rien à voir avec l'immigration. C'est vraiment et cela a toujours été dit, et le Canada essaie de respecter ça, c'est de vraiment séparer les immigrants des réfugiés, cela n'a rien à voir l'un avec l'autre à part que ils viennent tous les deux au Canada et qu'après ils doivent s'intégrer. Un réfugié vient ici pour des raisons totalement autres qu'un immigrant. Mais quand le demandeur arrive au Canada, il est pris en charge par l'immigration, les premiers contacts qu'il a c'est avec l'Immigration Canada et c'est Immigration Canada qui le dirige, bon qui fait l'enquête sur la personne, qui lui fait remplir le PIF, le formulaire où il explique pourquoi il vient et tout ça. Et qui font comme déjà un tamisage d'un peu de qui est-ce qui vient, pour quelles raisons et qui donnent un peu leur avis là-dessus et qui influence en fait la CISR déjà au départ, vu que pour remplir le PIF l'agent d'immigration est là pour donner son avis, ou pour diriger. Ensuite bon. il a passé à travers l'immigration, après il se retrouve dans la SR. Bon là il passe la procédure pour voir s'il est réfugié ou pa puis en bout de ligne, s'il est accepté. Bon après, il va au cureau d'immigration et reçoit sa résidence permanente, tout est correct.»

(membre A)

Cette apparence d'indépendance, représentant une spécification du concept empirique des évaluations, renvoie aux impacts émanant des relations entre la CISR et EIC lors du processus d'application du statut de réfugié. Ces impacts sont reconnus implicites au processus et constituent des facteurs "abstraits". L'apparence d'indépendance entre la fonction humanitaire du statut de réfugié et les questions nationales explicite une part de la dynamique du triptyque conceptuel.

Les membres d'ONGs ont une prédilection pour tout ce qui concerne les «aspects démocratiques». Ils font souvent référence à la Charte via l'arrêt Singh lequel a provoqué la naissance de la CISR. Ils considèrent que l'arrière-plan juridique serait la garantie d'une démocratie respectée en regard du droit d'être entendu d'un requérant. Ils s'expriment généralement ainsi par rapport aux «autorités actuelles»:

«On a peu de confiance dans leur volonté de respecter les droits des refugiés. Et c'est pour cette raison qu'on hésiterait de dire que se sera bien d'avoir un système moins judiciaire, parce que, et c'est ça que dès fois on entend, ce genre de rumeurs de l'immigration ou bien de la Commission de la réforme du droit qui a fait une étude sur le système. Et eux ils disaient qu'ils voulaient écarter les avocats en disant que les avocats étaient une source de problèmes. Si on n'avait pas des avocats, on aurait moins de problèmes. Donc ce serait un système moins judiciaire, mais tout le monde [rencontre où étaient rassemblés des avocats et des membres d'ONGs] on n'était pas d'accord avec ça. Les avocats, c'est évident qu'on va les soupçonner que c'est parce qu'ils ont peur de perdre leur travail. C'est leur source de revenus. Mais ce n'est pas ça la question vraiment, c'est parce que nous on voit déjà qu'est-ce qui se passe. S'il n'y a pas quelqu'un là pour les

confronter effectivement. Dès fois ça se passe bien, mais on connaît déjà ce qui peut se passer avec les agents d'immigration, ou bien chez la CISR. C'est que les personnes sont très vulnérables et même si à 90% ça passe bien, il y a toujours un pourcentage assez important où les droits des réfugiés ne sont pas respectés et donc pour cette raison, on continue à insister sur la présence d'un conseiller juridique et qu'on ne devrait pas envoyer ou demander à un refugié de se présenter seul. Et c'est ça qu'il font actuellement.

On a un problème avec la toute première étape du système [crédibilité et minimum de fondement], l'arrivée du réfugié du requérant à la frontière, à l'aéroport, il y a une espèce d'interrogatoire. Ils vont poser des questions et là on n'a pas droit à un conseiller, et dès fois ils vont ressortir les propos du requérant lors de cette première entrevue par la suite. Bon ce n'est pas tellement bien expliqué, je perds mes mots parfois» [la répondante est anglophone d'origine]

(membre C)

Par ailleurs, à l'époque où ont été menées les entrevues, la limitation des ressources budgétaires entraîna une coupure de services touchant l'aide juridique et le logement par exemple. Cette coupure qui se poursuit à l'heure actuelle, provoquerait une croissance de l'itinérance de gens qui se retrouvent dans le «brouillard». Beaucoup de propros tenus par des membres d'ONGs rejoignem ces remarques :

«À l'aéroport, on lui dit on ne vous donne pas le document qui va vous servir d'entrée pour avoir les services sociaux, parce qu'il faut qu'avant vous soyce à Papineau [Centre d'Emploi et Immigration Canada (CEI) situé sur la rue Papineaul pour remplir votre PIF. Alors ils vont à Papineau. On leur donne les documents puis on leur dit vous avez dix jours pour le faire [PIF]. Alors le gars il panique, dès fois il vient nous voir, dès fois il ne vient pas. Nous on ne peut pas mettre la main sur le client, on ne sait pas où il est le client, ce sont des demandeurs de refuge qui arrivent et qui ne préviennent pas quand ils arrivent hein! Ils ont une liste des ONGs mais tous ne viennent pas chez les ONGs. Ils rencontrent un ami, il y a toujours les maraudeurs dans la salle d'attente qui sont là pour attraper les poissons —Ha! moi je connais quelqu'un je vais t'aider— Moi j'ai passé une matinée à essayer de rejoindre un avocat pour avoir un rendez-vous le 5 septembre, et le client m'appelle à 4h. 15 min. pour me demander d'appeler l'avocat parce qu'il ne venait pas au rendez-vous. Mais pourquoi?—Et bien, j'ai rencontré un compatriote à moi qui m'a fait rencontrer un avocat et il m'a dit qu'il allait s'occuper de mon cas—. Et moi j'ai su qui c'était, ce sont des gens pas fiables. J'ai dit ne faites jamais ça c'est une grosse bourde, de toute façon moi je me retire du dossier

puisque vous m'avez demandé un avocat, donc vous aviez confiance en moi, et maintenant, vous enlevez cette confiance pour la mettre sur quelqu'un d'autre, qui d'après moi n'est pas digne de votre confiance[...] Vous comprenez, je fais pression, pour que le dossier puisse aller plus loin, et après ils sont venus me remercier, parce que le monsieur en question c'est un affreux jojo qui a joué des tours à tout le monde et là ils me disent —Ha! madame ce qu'on a bien fait de vous écouter— Et dans ce cas, c'est sûr que j'aurais appelé à l'immigration parce que c'est une personne [le fonctionnaire] avec qui j'ai établi, j'ai une confiance et c'est un des rares fonctionnaires avec qui on peut parler en confiance [...]

C'est que c'est spécial avec ce monsieur là, un agent d'immigration je l'appelle un travailleur social. Il a une approche de travailleur social et il m'envoie des cas pénibles, des cas de femmes battues et tout ça et lui il ne peut rien faire. —Écoutez, je sais que le cas chez vous va être pris au sérieux—. Et là moi je voyais le fameux gars, un avocat qui invente des histoires, certains avocats ont inventé des histoires pour mettre là-dedans. Alors il faut quand même pas charrier. Alors tout ceci pour dire que les gens on les perd de vue pendant ces dix jours-là. Certains suivent nos conseils, d'autres pas, puis d'autres sont pris par la communauté. Ce qui ne se passait pas avant parce que le circuit n'était pas le même.

Ils entraient, ils avait un document qui les envoyaient au MCCI et de là les services. On intervenait pour le logement, l'avocat. Et il y avait moins de panique, parce qu'on avait plus de temps. Alors le circuit marchait mieux, parce qu'on avait un contrôle sur les arrivées, sur les clients. Moi, il y a des gens qui arrivent ici avec tout en morceaux et il faut qu'on recolle les pièces. C'est un cassetête. On ne sait pas, le client va à gauche à droite, il va au plus offrant, il y a une surenchère. Et aussi on est en train de permettre à un réseau de magouilleurs, qui existait avant, mais qui était en parallèle sans trop de dégâts, mais qui maintenant prend des proportions hein! alarmantes. L'immigration ne veut même pas entendre ça, admettre ça. Alors vous comprenez que le circuit n'est pas le même, les gens arrivent dans le brouillard, pendant dix jours ils sont dans les nuages, ils ne savent pas comment fonctionne notre système. Nous tout ce qu'on a leur donné comme références c'est l'Armée du salut \* ou la Maison du pèrc\*, belles références! On les met dans des circuits, les jeunes bien souvent, parce que les femmes et les enfants heureusement profitent du jugement de madame Théoret [directrice du YMCA] qui accepte de les héberger malgré les règlements fédéraux au YMCA. Mais les petits jeunes là, qui tombent dans les groupes de clochards là où il y a de la drogue. Est-ce que vous croyez que c'est de gaieté de coeur, qu'on envoie ces petits jeunes gens qui ont vécu des traumatismes effroyables? Et on les met dans des réseaux de trafiquants de drogue en faisant ça, c'est vrai. Dernier Recours\* n'exitant plus, et bien les gens vont à l'Armée du salut\*, à la Maison du Père\*, à la Old Holy Mission\*, bon ben c'est là que se retrouvent les petits clochards gentils mais qui ont ... Je ne dis pas que les autres sont purs er durs, ils en ont peut-être de la drogue dans leurs valises, mais on leur donne la chance de faire des contacts en arrivant. Je trouve ça déplorable. On met les gens sur une piste extrêment mal faite.»

\* Maisons d'accueil et de services pour itinérants

(membre D)

Cette itinérance provoquerait des situations tendancieuses où le requérant se retrouve dans un marché croissant de l'offre et de la demande d'ordre juridique. Ici nous reconnaissons la nécessité fondamentale de connaissances juridiques dans le sens où la plupart des requérants ont besoin d'un avocat pour constituer leur preuve, c'est-à-dire argumenter la question 33 du PIF (annexe 1, p. 133). Il est possible que la "judiciarisation" du processus de reconnaissance du statut de réfugié traduise des effets plus ou moins illicites qui se font sentir non seulement à l'intérieur des procédures mais aussi à l'extérieur de celles-ci. À l'intérieur par l'engagement d'agents d'audience dont la position est illégale en regard de la loi des réfugiés par exemple. À l'extérieur, puisque le non accès aux services juridiques et la «qualité» de ceux-ci entraînent des pratiques criminalisantes. L'importance que les intervenants accordent aux aspects juridiques indique une variation des frontières symboliques de la CISR et ce, en vertu d'un caractère plutôt judiciaire que juridique, lequel supplante le caractère humanitaire de la loi des réfugiés. Ce glissement entre la théorie (la loi des réfugiés) et la pratique (le processus de reconnaissance) traduit des aspects paradoxaux sur lesquels sont construits les discours sur la démocratie et le droit des réfugiés.

Concernant les critères décisifs de la reconnaissance du statut de réfugié, trois considérations nuancent le point de vue des ONGs, axé principalement sur les remarques concernant le manque de formation psychosociale ainsi que géopolitique et culturelle des commissaires.

Premièrement, la dépendance aux intérêts particuliers du gouvernement joue un rôle important. Nous pensons entre autres à la procédure potentielle d'une liste des "tiers pays sûrs" par exemple, ou encore à des accords bilatéraux avec des pays étrangers tel le refus du Canada d'accepter des Sikhs en accord avec le parti pris politique de leur pays d'origine par exemple; ou encore les

accords diplomatiques convenus avec la Chine, lesquels impliquent l'annulation «systématique» des études de cas chinois et ce, depuis l'époque des dernières révolutions étudiantes.

Deuxièmement, les ONGs croient qu'il y a une «confusion» c'est-à-dire, une assimilation entre les notions de réfugié et d'immigrant mais pas pour les raisons évoquées par les membres de la CISR. Cette assimilation est liée aux intérêts gouvernementaux visant plus à «gérer davantage les frontières» qu'à remplir ses engagements internationaux et ce, en faisant prévaloir des critères économiques lors des premières étapes d'admissibilité et de recevabilité. Cela mérite d'être explicité. Pour la CISR, l'assimilation immigrant/réfugié provient des requérants qui tentent d'entrer au Canada par le processus des réfugiés, celui-ci étant plus «généreux», plutôt que par la voie «normale» de l'immigration. Cela dit, il est reconnu qu'il est de plus en plus difficile d'immigrer au Canada et ce, à cause des coupures budgétaires touchant les nouveaux-arrivants, immigrants et réfugiés compris. Autrement dit, il est tellement difficile de pouvoir immigrer qu'il y a une tendance à ce que les gens tentent leurs chances en tant que réfugiés. Des membres d'ONGs mentionnent que si les critères et les moyens pour immiger au Canada étaient plus clairs et plus accessibles, il est probable que les gens n'auraient pas besoin de venir par tous les moyens «possibles et imaginables pour demander le statut de réfugié».

En général, le discours des ONGs sur l'application du statut de réfugié dénonce une logique d'instrumentalité de la CISR, celle-ci optant pour des procédures «gestionnaires» plutôt qu'humanitaires. Il existe une brèche, volontairement construite par une variation de procédures ajustées tant au contexte national qu'aux changements de situations dans les pays, où certains réfugiés perdent l'accès au droit d'être entendu et dès lors d'être reconnu comme réfugié. Cette brèche se produit à deux niveaux typiques du minimum de fondement : soit par incompréhension culturelle fondée su l'ignorance du "savoir faire", soit par le contexte économique de plus en plus restreint qui limite les services de première ligne, c'est-à-dire le droit au logement et à l'aide juridique essentiels pour atteindre et passer complètement le processus de la CISR.

En tant que groupes de pression, les ONGs reliés aux réfugiés débattent de principes démocratiques fondés sur la valorisation des différences ethniques et de la communalité des droits de la personne. Tout comme les avocats, les ONGs expérimentent un phénomène de clientélisme marqué par une investissement subjectif dans les relations de services. Le requérant est considéré à la fois comme une victime et un client, ce qui révèle un mode relationnel se basant sur des approches psychosociales individualisées. Dans ce sens, leur volonté démocratique, visant le respect du droit équivalent à ceux d'un citoyen pour le revendicateur de statut, sert de pression pour que les droits de la personne soient appliqués, c'est-à-dire assujettis aux questions ethniques dont notamment le mouvement des réfugiés. Ce faisant ils rapprochent. idéologiquement, ethnicité et citoyenneté. Le fait que le Canada est le seul pays qui accorde la citoyenneté aux réfugiés après trois ans de résidence exprime, à notre avis, une pratique de ce lien entre citoyenneté et ethnicité. Autrement dit, dans le cas des réfugiés, le Canada est le seul pays qui "normalise" l'ethnicité au rang d'un «civisme collectif». Les droits de citoyen accordés aux réfugiés réfèrent à une politique nationale inspirée largement par l'idéologie des ONGs canadiennes et notamment religieuses.

En même temps, la défense des droits au statut de réfugié draine des coûts monétaires liés aux services sociaux et juridiques. La limitation des ressources affectées à ces coûts a un effet de bascule sur les pratiques démocratiques : elle questionne l'accessibilité (la dignité d'avoir un toit, de se nourrir convenablement) au droit d'être entendu (Charte) de même que la capacité d'obtenir des services juridiques indispensables au processus de reconnaissance du statut de réfugié. Autrement dit, c'est encore ce paradoxe d'une démocratie qui a le pouvoir d'appliquer des principes lesquels ont le pouvoir, une fois extériorisés en pratiques, de limiter ou d'altérer la démocratie d'où ils viennent.

# 4.4. Ce que disent les avocats

Représentative de la loquacité des avocats et avocates rencontrées, surtout parce qu'elle nous apparaît valable par la représentativité de son contenu, la citation qui suit reflète le style de situation que plusieurs avocats interviewés disent rencontrer et la manière dont ils ou elles réagissent alors :

«Prenons la situation des femmes par exemple. En Algérie actuellement, où on a une poussée religieuse incrovable, qui vise principalement les femmes, quoiqu'il y ait beaucoup d'autres choses. Il y a évidemment d'autres volets à cette situation sociale actuelle, ce n'est pas nécessairement une situation politique, c'est aussi politique, parce qu'évidemment les frères musulmans et tous les intégristes religieux vont peut-être prendre le pouvoir, alors c'est politique. Mais c'est toute une vie sociale qui va changer, i.e. que les femmes qui avaient accès, et remarquez bien que ca n'a rien à voir avec ici, mais qui avaient accès à des professions et à un certain travail à l'extérieur de la maison, vont être retournées manu militari à la maison, alors c'est clair qu'on ne veut pas qu'elles étudient, on ne veut pas qu'elles fassent autre chose qu'être épouses et mères. Bon ca c'est une situation sociale et une femme qui ne veut pas ça va être complètement dans l'eau bouillante dans quelques années en Algérie, d'après moi. Alors on dit même, et ça c'est le discours public, des vrais musulmans et de toute cette clique là, que c'est bien malheureux que les femmes et que les filles réussissent mieux à l'école que les hommes, parce qu'elles font honte aux hommes, et on doit les retourner à la maison pour qu'elles cessent de faire honte aux hommes comme ca. Et pourquoi les hommes ne réussissent pas aussi bien à l'école, c'est parce que les filles les distraient, alors que les filles n'ont pas ce problème d'être distraites par les hommes. C'est un discours tout à fait invraisemblable, mais c'est le discours public. Alors il faut apporter cette preuve, c'est dans toutes sortes de journaux qu'on trouve ça, mais ce n'est pas politique, pas strictement politique. Il y a beaucoup d'exemple qu'on peut trouver.

Il y a des persécutions religieuses par exemple, ça ce n'est pas politique, et évidemment ceux qui font partie des minorités religieuses sont des groupes sociaux. On ne tombe pas nécessairement juste dans une catégorie toujours, la situation du client se retrouve souvent dans deux ou trois catégories. Ça se recoupe. Alors il faut expliquer ça aussi au client, qu'il n'a pas besoin d'être juste un groupe social, il peut être ici ou là ou ailleurs dans la définition du réfugié, ou à plusieurs endroits en même temps...ça peut être plusieurs. C'est qu'on leur demande de remplir une formule qui dit —je crains d'être persécuté pour ... et là il y a 5 choix, alors là c'est variable. Il y en a qui ne savent pas qu'est-ce que veut dire groupe social, dans le fond ... appartenance à un groupe social. J'ai vu des clients extraordinairement brillants qui ne savaient pas ce que voulait dire groupe social et avec raison, parce que qu'est-ce que ça veut dire, ça dépend de ce que la Cour détermine et maintenant oui, la famille c'est un groupe social, c'est tout simplement parce que la cour a dit que c'était un groupe social. On sait bien que c'en est un, mais est-ce que s'en est un qui peut être utilisé pour demander le statut de réfugié? On a même dit que la police chilienne était un groupe social. Donc oui, c'est vrai, il y a eu une décision comme ça, alors tout est possible et il faut donc l'expliquer aux clients qui ne peuvent pas savoir nécessairement s'ils se retrouvent là ou là, et comme je vous dis, des gens très intelligents qui ne comprennent pas ce que cela veut dire, donc ceux qui sont moins instruits par exemple, mais là il faut tout leur dire d'avance à peu près, parce qu'ils ne le savent pas de façon sûre, s'ils sont des réfugiés ou non. D'un autre côté il ne faut pas décider avant de les représenter s'ils sont des réfugiés ou non, et si ils ont un droit apparent, en tout cas on va les représenter, ce n'est pas nous les juges, ce n'est pas nous qui décidons. Mais des gens par contre qui n'ont rien à dire et puis qui ne sont pas des réfugiés et qui ont une histoire totalement inventée, c'est évident que je ne les représenterai pas... Je dois dire que c'est plus compliqué parfois d'avoir une entrevue avec quelqu'un qu'on va refuser qu'avec quelqu'un qu'on accepte [comme client]. Parce qu'avant de refuser, il faut avoir des bonnes raisons de le refuser, alors soit qu'on le refuse parce que toute l'histoire, totalement vraie, n'est pas une histoire de réfugié, n'est pas pertinente, cela peut être une histoire malheureuse aussi, mais ce n'est pas dans la définition de réfugié. Ceia arrive. Ou bien c'est faux. On s'aperçoit avec toutes sortes de recoupements que la personne est en train de nous inventer une histoire qui n'a pas d'allure. Moi je n'embarquerai pas là-dedans. Quand je vois que l'histoire est fausse, c'est ben de valeur, mais je ne vais pas les représenter.»

(avocat O)

Le requérant au statut est par définition un client et *a priori* un réfugié. C'est avec eux que la problématique du vrai et du faux semble la plus nuancée. Voici quelques exemples concernant cette problématique vue par divers avocats :

«Alors le Canada offre la sécurité de la résidence et c'est fantastique! Et j'imagine que cela doit attirer un certain nombre de gens. Il y a beaucoup d'émissions qui disent qu'il y a beaucoup de 'faux réfugiés" et tout. Bon, ce n'est pas mon point de vue. C'est sûr que ce n'est peut-être pas tous des gens qui vont trouver la mort en arrivant dans leur pays, mais ce sont des gens qui ont connu des problèmes qui justifient leur revendication de statut de réfugié. Le Canada c'est loin, pour arriver ici c'est compliqué, et ca coûte très cher, et je me dis que lorsque tu prends tous ces moyens-là, parce que c'est dangereux, ça coûte cher. Je pense aux Roumains qui traversent dans des cargos et qui viennent se faire dire qu'ils sont des réfugiés économiques, ben je ne sais pas si c'était des réfugiés économiques s'ils passeraient un mois dans un container. Oui, c'est sûr qu'ils ont des problèmes économiques làbas, c'est clair et on ne le nie pas, mais il n'y a pas juste ça, et l'un n'empêche pas l'autre».

(avocate H)

«Par exemple, j'avais un client du Ghana dont la cause ...[téléphone]...pour lequel la cause ne ressemblait pas du tout aux

causes connues, i.e que ce n'était pas politique. C'était plutôt, ça ça va vous intéresser, anthropologique. C'était le fils d'un chef, et les chefs traditionnels qui, c'était bien avant le pouvoir politique tel qu'on le connaît avec un gouvernement central actuellement au Ghana, sont toujours existants ces chefs-là au Ghana. Et ils se transmettent le pouvoir quand il y en a qui meurt, à un autre membre de la famille de façon rituelle. Dans ce rituel, il y a des personnes qui sont tuées. Il y a des meurtres rituels, et il peut donc arriver qu'une personne qui va prendre le pouvoir doit tuer son fils le premier. Et bon dans ce cas-là c'était lui le fils. C'est sûr qu'il allait se faire tuer, mais comme on ne sait pas que ça va être son père qui va être nommé, tous ces gens-là sont des personnes qui sont un peu dans l'expectative, mais ils ne savent pas si ça va être eux ou non. Mais, dans ce cas-là évidemment le père ne voulait pas que cela arrive, ne voulait pas non plus être le chef. Mais ent tout cas, il y a toute sorte de choses comme ça qui sont, qui ont l'air totalement invraisemblable. Si on arrive et on explique ça à deux commissaires, ils vont dire -Écoutez, charrieznous pas—. Mais quand on fait la recherche en anthropologie, les études qui ont été faites sur certaines tribus du Ghana, on s'aperçoit que c'est tout à fait vrai. Et alors il faut aller à l'université, et on ne va pas nécessairement au Centre de documentation de la CISR qui n'aura pas ce genre d'information. Par contre si on va à la bibliothèque des sciences sociales, en anthropologie, on trouve des tas de renseignements qui confirment finalement ce que notre client nous dit, et tout d'un coup des choses qui avaient l'air invraisemblable deviennent vraisemblables. Dans ce cas-là, effectivement, c'était ça et la personne a gagné parce que c'était tout à fait vrai.

Il y en a eu d'autres aussi du Ghana avec une histoire très différente mais aussi avec lesquels on a dû aller chercher des informations en dehors de la situation politique. Donc la recherche, on peut aller chercher de la documentation un peu partout, mais aussi dans des domaines où on ne cherche pas normalement comme ça»

(avocat O)

L'hétérogénéité croissante des requérants revient souvent dans les propos. De plus en plus de femmes seules demandent le statut de réfugié. Toutefois cette tendance est très faible en proportion du nombre de femmes réfugiées dans le monde. À cet égard, il semble que le remaniement des procédures qui a eu lieu en 1993, c'est-à-dire l'élimination du minimum de fondement, s'accorde avec le débat concernant l'inclusion de la catégorie sexe dans le question 33 du PIF. En effet comme la plupart des requérants «passaient facilement» le minimum de fondement car la majorité provenaient de pays producteurs de réfugiés, le cas des femmes a pris du relief. D'une part, à cause du nombre croissant de

revendicatrices et d'autre part, à cause de la difficulté à «prouver la correspondance de leur histoire personnelle à la définition du réfugié». Dans ce sens, les critères de déterminations (annexe 1, p.133) questionnent l'ajout d'un sixième critère (sexe) ou encore de son incorration dans le critère de groupe social.

Avec la question des femmes, nous décelons des impacts relationnels entre l'ethnicité, la démocratie et l'accentuation des aspects juridiques. Ces impacts influencent des changements structurels, réalisés et potentiels, dans l'application du statut. À un niveau plus large, une telle logique relationnelle, laisse entrevoir un système abstrait et collusoire fondé sur l'interaction entre des acteurs et des représentations investies de subjectivité. En quelque sorte, les interactions entre ces représentations orchestrent la poussée de débats voués un jour où l'autre à se rendre sur la place publique.

La notion de temps est un enjeu important au niveau des technicités du processus de même qu'au niveau relationnel humain puisque «la confiance est longue à établir avec des victimes». Les dates et les heures sont des repères indispensables à la production du PIF, c'est-à-dire à l'argumentation de la preuve. Des délais administratifs encadrent et dotent le processus d'un caractère mécanique lequel parfois dépersonnalise l'application du satut.

Au niveau humain toutefois, certaines conceptions du temps s'accordent plus ou moins avec la confiance à établir avec quelqu'un qui ne sait ni ne connaît la langue et les coutumes du pays où il arrive. Ce qu'il sait c'est que ce pays d'accueil est plus riche matériellement et plus tolérant. Il y a une contradiction entre ces deux niveaux lorsque qu'une personne est obligée de s'exprimer précipitamment parce que l'avocat a besoin du témoignage écrit et traduit au rythme des délais administratifs ou encore, il est possible que :

«Ou bien dans l'histoire qui est donnée, il y a un mélange dans les dates, pour toutes sortes de raisons. Quand on précipite une personne à écrire sous pression et vite parce qu'on en a besoin, c'est possible qu'on se mélange dans les dates. Personnellement si vous me demandez tout de suite là simplement d'expliquer à quel moment j'ai eu des clients très importants dans le passé, des causes très difficiles ou très longues, à quelle date c'était ? Je ne sais pas. Est-ce que c'était en 81 ou 83, je ne pourrais pas vous le dire vraiment. Je peux aller fouiller dans mes affaires et puis vous le dire, alors c'est comme ça pour n'importe qui. Bien sûr,

quelqu'un qui a été emprisonné pendant un an, il va savoir quand cela a commencé et quand cela a fini. Mais il y a beaucoup d'autres choses qui sont arrivées avant cela, i.e. des implications politiques, l'appartenance à un parti, à quel moment exactement ils ont signé la carte, il y a toute sorte de choses très difficiles à se souvenir quand on est poussé ou forcé à se souvenir vite.»

(avocat N)

Pour un avocat toute l'intervention se jone avec le PIF d'une part, avec la confiance atteinte entre lui et son client d'autre part. Son expertise combinée à une approche humaine ni top empathique ni trop détachée constitue l'assise de son rôle. Cela dit, les avocats considèrent que le minimum de fondement est un tamisage qui n'a plus lieu d'être. Au début de la CISR, le motif de cette procédure était d'éliminer les revendicateurs organisés en groupes. L'histoire du minimum de fondement est très significative, surtout qu'elle a été finalement éliminée. Voici à quoi ressemble cette histoire selon un avocat :

«Ce qu'on veut faire, c'est qu'une personne soit entendue dans sa demande de statut de réfugié, qu'elle soit adéquatement présentée et on veut également qu'elle puisse en appeler de la décision si jamais c'est une décision qui n'est pas raisonnable. Avec ces deux principes de base, on a quelque chose de juste. Il y a une histoire derrière cette procédure en deux étapes, ok. Ce qu'on voulait, c'est qu'on élimine les revendicateurs de statut de réfugié qui n'étaient pas des bons revendicateurs, qu'on les élimine tout de suite au départ, qu'on les envoie chez eux à toute vitesse. Il y avait d'ailleurs un certain nombre de réfugiés qui dans le passé, avant 89, qui n'avaient pas le droit de demander un statut de réfugié, ou qui pouvaient avoir le droit mais qui n'avaient pas vraiment de raisons valables. Des Portugais à Toronto, des Turcs ici. Il y a eu des Jamaïcains aussi à Toronto, il y a eu beaucoup de groupes vraiment bien organisés, qui arrivaient ici en paquet et qui demandaient le statut de réfugié, et qui pouvaient rester 2-3-4-5 ans et puis, c'est super parce qu'ils avaient le droit de travailler pendant ce temps-là. Cela a été éliminé maintenant, on voulait éliminer ça avec l'enquête. De quelle façon? C'est que l'enquête procédait de la façon suivante : on déterminait s'il y avait un minimum fondement, sinon, la réponse était non tout de suite. C'était une espèce de tamis pour empêcher les faux de passer. Et la personne qui était immédiatement renvoyée, même si elle voulait demander à la Cour d'intervenir, ça ne lui permettait pas de rester ici en attendant que la décision arrive. Alors c'était radical,

Il y a un autre point et je vais y revenir, c'est dans la première procédure éliminatoire c'est-à-dire l'enquête, il y avait la question du "tiers pays sûr", ce n'est pas arrivé encore je vais vous expliquer plus tard. Avec le minimum de fondement et le tiers pays

sûr, c'est-à-dire un des critères de recevabilité, on pouvait faire sauter une bonne partie des revendications du statut de réfugié. Les faux ou à moitié faux réfugiés avec le minimum de fondement et les autres qu'on ne voulaient pas avoir avec les "tiers pays sûrs".

Mais d'abord, la question du minimum de fondement a été interprétée par la Cour fédérale de façon assez large, et les "tiers pays sûrs" ce n'est pas encore arrivé. On est donc dans une situation où à peu près tout le monde passe la première étape. Pour la bonne raison que les groupes style Turcs, Portugais, Jamaïcains, ils ont arrêté de demander des statuts de réfugiés. Donc, on a des revendicateurs qui sont à peu près tous des vrais réfugiés. Donc on les a éliminé [les faux] parce que la procédure était beaucoup plus rapide, et cela ne valait pas la peine de venir demander un statut de réfugié pour 6 mois par exemple. Donc ces gens-là sont partis d'eux-mêmes, on ne les a plus revus dans le portrait. Donc on a finalement une enquête qui n'empêche personne de passer, parce que tout le monde passe à cette étape-là. Donc c'est une procédure inutile, qui fait perdre du temps à tout le monde et qui coûte cher, et qui est absurde. Donc on pourrait bien sauter ca.»

Et voici ce que cet avocat nous dit encore sur les "tiers pays sûrs":

«Je reviens à la question du tiers pays sûr, qui accroche là au niveau de l'enquête, si jamais cette notion nous arrive. Elle n'est pas arrivée encore pour tout sorte de raisons : d'abord la ministre à l'époque, Barbara McDougall, à l'époque ne voulait pas. Maintenant Valcourt va peut-être nous envoyer ça bientôt, je ne sais pas. L'idée du tiers pays sûr c'est qu'une personne venant du pays persécuteur X vient au Canada en ayant séjourné pendant un certain temps dans le pays Y. Le pays Y aurait pu recevoir la demande de statut de réfugié au lieu du Canada, et donc on pourrait dire alors mais pourquoi n'avez-vous pas demandé le statut de réfugié dans le pays Y. Et donc vous auriez du faire ça là. Étant donné que le tiers pays sûr est un pays qui accepte d'entendre les causes de réfugiés, dans un premier temps et qui le fait correctement, donc c'est pour ça qu'on dit sûr. Donc on aurait une liste de tous les pays qui font ça correctement et dans lesquels les demandes auraient pu être faites. En fait, ça pourrait bien être le cas d'à peu près tous les pays ça. Les gens d'Amérique du Sud ou d'Amérique centrale qui passent par les États-Unis, auraient pu demander un statut de réfugié aux États-Unis, qui ont une procédure de demande de statut de réfugié, et on peut dire que c'est fait correctement. On peut ne pas être d'accord avec cette interprétation là, mais l'état canadien pourrait dire que les Américains font ça correctement. Quand bien même par exemple, la grande majorité des Salvadoriens sont reconnus comme des réfugiés ici, ils sont en très très grande majorité refusés aux Etats-Unis, on peut quand même dire qu'ils font cela correctement. On verra ce que c'est.

Également, combien de temps il faut être resté dans un pays pour avoir eu l'obligation de faire cette demande là plutôt qu'au Canada? C'est probablement une ou deux journées. Les études qui ont été faites sur les questions de "tiers pays sûrs", on n'a jamais dit combien de temps que c'était, mais toutes les études ont été faites sur des gens qui étaient arrivés et qui étaient restés une journée, ou il y avait une autre étude c'était deux journées. Donc l'idée du gouvernement, c'est vraiment pas un long séjour. Alors si ça arrive, on va avoir probablement une bonne partie de nos revendicateurs qui ne pourront jamais demander un statut de réfugié ici, parce qu'ils sont allés ailleurs avant, étant donné qu'on n'a pas de frontières communes avec des pays persécuteurs, on n'aura plus personne, à moins qu'il arrivent directement de chez eux, ce qui arrive à peu près jamais. Ils s'arrêtent quelque part avant, presque toujours.

Cette question des "tiers pays sûrs", c'est un robinet pour fermer ou ouvrir si jamais il y en a trop. Mais on n'a pas trop de revendicateurs de statut de réfugié, ici on a bon an mal an à peu près 30,000 réfugiés alors que dans d'autres pays c'est des millions et en Europe il y en a beaucoup plus qu'ici. On n'a pas de gros chiffres ici, on a des chiffres assez modestes comparé à ... presque pas croyable, les Américains aussi c'est très modeste comme accueil de réfugiés. On a beau se péter les bretelles en disant qu'on est très humanitaire, on ne l'est pas ici.»

(avocat O)

Les avocats mentionnent que le stress est un élément important lors du processus d'application. Ce stress est lié à la nature dramatique de l'histoire d'un requérant. D'une certaine façon le requérant joue sa vie. Le droit au statut de réfugié représente des causes existentielles et non matérielles et en cela il génère un stress émotif particulier lié à l'espoir d'une vie décente. C'est sans doute ce qui explique pourquoi il arrive souvent que des «clients» deviennent des amis. Ici, un effet paradoxal apparaît avec les liens amicaux qui pourtant ont pris naissance dans un processus de chosification tel qu'évoqué précédemment. À notre avis, cet effet paradoxal est produit ou du moins stimulé par l'exotisme perçu et désiré des avocats. Bien que le terme exotisme ne soit jamais nommé, il est pourtant exprimé de diverses façons, lesquelles semblent signifier des intentions et des désirs modulant des éléments structurels tel le nombre de langues parlées par exemple :

«C'est un concours de circonstances si je suis à l'immigration et quelque part, si je reste, c'est que j'y suis bien, même si le système a des failles et que je trouve ça bien arbitraire et tout ce que vous voulez. J'aime le contact avec les gens, surtout les contacts avec les ethnies parce qu'on apprend beaucoup.»

(avocate I)

«Nous, avec notre clientèle, je dirais qu'on se retrouve plus avec les communautés sans nécessairement se retrouver dans des ONGs, directement avec la communauté et des fois, ce sont de très petites communautés. Moi je vais au temple sikh, et aussi au temple chinois de Bouddha, d'abord parce que cela m'intéresse et aussi je veux plus de connaissances qu'une connaissance touristique.»

(avocate J)

«Parce que l'idée de justice sociale, je l'ai vécue en Amérique latine pendant un an et demi il y a 10 ans. Et quand je suis revenu, je voulais faire quelque chose pour changer qu'est-ce que j'avais vu. Et je suis devenu avocat. Comme je parlais déjà l'espagnol, c'était facile d'avoir une clientèle. Je suis devenu avocat après mon séjour. Et c'est par l'intérêt de savoir qu'est-ce qui se passe dans le monde, et pour essayer de faire avancer la cause des droits humains partout dans le monde et la démocratie. Pour faire le droit des réfugiés ce n'est pas la meilleure façon de faire ça nécessairement, mais c'est une façon, ça peut aider.»

(avocat N)

«Ce qui est très particulier au domaine des réfugiés, dans la mesure où on en fait pour une question d'engagement, je ne connais aucun autre domaine de Iroit où on reçoit autant pour ce qu'on fait soi-même, même si par ailleurs le niveau d'angoisse est épouvantable. Le stress est énorme mais dans le sens que, dépendant de la contrainte qu'on peut avoir, mais en général on traite avec des personnes relativement intelligentes qui ont subi des traumatismes et puis on leur donne des outils pour refaire leur vie. Et ça prend pas énormément d'investissement pour la plupart de ces personnes-là pour qu'effectivement, qu'il y ait effectivement, quelque chose d'intéressant qui en ressorte. Ca je trouve que c'est assez exceptionnel comme pratique, beaucoup plus par exemple, que si je faisais des divorces où je pourrais surtout faire du travail intéressant avec les femmes dans ce domaine-là. Mais le problème avec cette clientèle, c'est que les gens sont tellement aux prises avec les questions émotives pendant des années que, souvent, qu'avant de se décoller, se dégager du problème pour commencer à refaire leur vie, le rôle de l'avocat finalement devient une question de routine. On ne peut pas se mêler de ça, ça ne donnera rien.

Tandis qu'avec les réfugiés, les gens, on est un peu quelque part conseiller pour dire, parce que d'abord il faut passer à travers la procédure, être accepté, et montrer aux gens à quelque part qu'ils peuvent faire quelque chose avec leur vie. Et en même temps, il y a

aussi une autre affaire, c'est qu'on apprend beaucoup, tant de par les gens avec qui on travaille qu'au niveau des pays. Il y a un contact quotidien avec des étrangers.[...] Il faut soit avoir des connaissances au niveau des pays soit savoir les développer rapidement, mais tu as besoin d'avoir des aptitudes presque de psychologue ou de travailleur social, pas dans le sens de faire ce genre de travail mais de pouvoir comprendre les gens assez vite. Il y a tout un côté intuitif qu'il faudrait que les gens apprennent à développer. En plus de ça, il y a une question d'être capable de prendre une distance parce qu'il faut pouvoir analyser la situation de la personne, et non pas être simplement sympathique à la misère de quelqu'un, et ne pas être trop empathique quoiqu'on finit par le faire parfois. Mais même lorsqu'on le fait il faut avoir cette distance, pour voir les failles par exemple du dossier. Il faut avoir uen capacité analytique que beaucoup n'ont pas et d'ailleurs on n'apprend pas ça ici de toute façon, dans le système d'éducation au Québec, on n'apprend pas ça. C'est horrible la capacité de prendre un problème, de le mettre en morceaux, pour pouvoir y aller étapes par étapes. C'est de développer d'abord des questions pour chercher des réponses au lieu d'avoir un bloc qui est le problème. Quand on dit qu'il y a une logique dans la persécution comme dans toute chose, c'est de pouvoir approcher ça, et approcher en même temps le dossier individuel par ce biais-là. Et lorsque ça ne rentre pas dans la logique qu'on croit avoir décelée, chercher l'explication. Ca peut être un phénomène marginal, ça peut être d'autre chose, ça peut être simplement le fait qu'il nous manque des informations et savoir, si c'est le cas, d'abord et déjà identifier un problème à savoir qu'il manque des informations pour pouvoir évaluer le problème, la possibilité de persécution, du type qu'allègue le revendicateur, mais on voit que c'est déjà une question qu'on peut chercher une réponse à savoir est-ce que telle chose est possible dans ce pays, »

(avocat M)

La critique la plus importante concerne les conditions temporelles de production du PIF au cours desquelles un interprète intervient la plupart du temps. Cet interprète est dans une position stratégique parce qu'il a souvent un bagage d'expérience juridique pour avoir déjà passé par là, ou encore qu'il procède de l'influence de sa communauté culturelle en terme de stéréotypes portant sur les membres gouvernementaux en général et sur certaines valeurs canadiennes. Pour "bien faire", l'histoire peut être nuancée ou modifiée afin de mieux apprivoiser les décideurs. L'interprète, plus que tout autre malgré la discrétion qui semble l'entourer quant à son rôle, est un acteur intime de premier lieu et dans ce sens, ce qu'il pense et ce qu'il fait module l'interaction de tous les acteurs en cause. Il faut se demander comment et pourquoi cette

reconnaissance limitée caractérise un rôle manifestement indispensable. Notre impression est que l'interprète, en tant que «médiateur ethnique» questionne sinon dérange parfois les modalités juridiques du processus. Paradoxalement, son rôle rend «frustrante» la communication parce qu'il est un tiers entre l'avocat et le client. Son style de compétences doit rester instrumental. Autrement dit, les structures juridiques supportent très mal d'être "contaminées" par des dimensions ethniques profanes dirions-nous.

Par ailleurs il apparaît que les formalités bureaucratiques, dont certaines juridiques, soient inadéquates face à la disparité culturelle des requérants ainsi qu'aux dimensions tragiques qui caractérisent leur existence. Des attitudes mécaniques telles que la lecture des règlements de la loi, les attitudes corporelles (le regard, la voix et l'habillement) traduisent une certaine incompréhension, tant volontaire qu'involontaire, vis-à-vis des requérants. Par ailleurs, bien des citoyens connaissent aussi ce sentiment d'attente et d'indifférence marqué parfois par des paroles aliénantes lorsque citées «tel que c'est écrit dans le règlement».

À ce propos, le rôle de l'avocat vis-à-vis son client et celui de l'agent d'audience face aux commissaires ont une portée cruciale. Par une démarche explicative et en quelque sorte éducative, ces experts en droit rattachent la sphère légale et instrumentale à la sphère humaine et émotive.

«Plusieurs personnes ne savent pas c'est quoi des réfugiés, et c'est normal, ce ne sont pas des avocats qu'on a devant nous et c'est une notion abstraite. Bon moi ils vont me dire —Je ne peux pas vivre chez moi, je veux venir immigrer au Canada—. Bon ce n'est pas ça un réfugié, je vais vous expliquer c'est quoi un réfugié. Est-ce que vous pensez que vous vous pouvez rentrer làdedans, et nécessairement en fouillant il faut gratter. Il y a des gens qui à première vue arrivent ici, je regarde leur histoire et il n'y a rien, il ne s'est rien passé monsieur. Il y en a que j'ai dû rencontrer quatre cinq fois parce que je sens, alors évidemment il y a un peut-être un côté arbitraire de l'avocat parce que je ne le fais peut-être pas dans tous les dossiers, mais il y a des gens où je sens qu'il y a quelque chose et qu'avec le temps il y a quelque chose qui va sortir, surtout avec des personnes âgées, des enfants, avec des femmes c'est plus long.

Souvent les femmes des pays musulmans, je suis habituée aux pays musulmans, ce ne sont pas des femmes qui sont habituées de parler, elles n'ont jamais eu de premier rôle, elles n'ont jamais eu de micro devant la bouche, pour dire — Bon, parlez nous de vous

maintenant madame— C'est un problème particulier et ce sont ces cas où la préparation est plus longue. Et je pense que ça vaut la peine d'être fait.»

(avocate H)

Cette médiation juridique devient de plus en plus inévitable tant pour les requérants que pour les commissaires. Toutefois, cette indispensabilité s'accompagne paradoxalement d'une altération légale. Pour les avocats interviewés, lorsqu'il y a une tendance contradictoire lors de l'audience, c'est que l'agent d'audience ne s'en tient plus à son rôle d'informateur neutre mais qu'il glisse vers le rôle des commissaires, c'est-à-dire qu'il s'improvise décideur. Dans une logique de légalité la présence de l'agent d'audience, d'autant plus lorsque qu'elle prend l'allure de celle d'un «procureur», contrevient à la loi des réfugiés puisque le rôle de l'agent d'audience n'est pas inscrit dans cette loi.

Par extrapolation, il est logique que les aspects arbitraires prennent plus d'importance que le témoignage comme tel puisque ce derrier est largement inféré par les avocats des deux parties. En outre, l'aspect arbitraire se rattache selon nous à l'éloignement progressif du requérant en tant que sujet historique, puisque l'avis des avocats compte plus que le témoignage oral comme tel devant les commissaires.

Deux dernières remarques méritent une attention d'autant plus qu'elles rejoignent deux réflexions émises par des membres d'ONG. Premièrement, il s'agit de la soi-disant indépendance politique des commissaires. Puisqu'il s'agit de nominations politiques, on peut supposer que l'expérience socio-professionnelle, en regard d'une expertise dans la question des réfugiés, est un critère secondaire et que par ailleurs, l'influence de l'esprit et des manières du parti au pouvoir sont des facteurs importants. Autrement dit, concernant la sélection des commissaires, les connaissances relatives aux réfugiés sont considérées moindres que les allégeances aux politiques nationales, forgées sur des contacts interpersonnels marqués d'affinités ou tout simplement d'amitié et de reconnaissance pour services rendus. Dans ce sens, cette «dépendance politique» renvoie à une logique abstraite quoiqu'effective lors du processus d'application du statut.

Deuxièmement, qu'en est-il de l'apparence d'appel dans la mesure où il s'agit d'une autorisation d'en appeler sur des vices de forme juridique et non sur le contenu ? Voici ce que pensent généralement les avocats de cette structure d'appel telle qu'instaurée par la CISR :

«C'est un appel avec permission, et cela pose beaucoup de problèmes parce que c'est uniquement pour des questions de droit pas pour des questions de faits. On ne peut pas normalement contester une conclusion de faits même clairement erronée, à moins que la conclusion ne soit abusive ou n'est pas fondée sur la preuve qui est présentée. Donc l'incompréhension des commissaires face au dossier n'est pas un motif d'appel. Ca veut dire qu'il y en a mais... alors qu'ils se soient trompés ou non, c'est tant pis. Lorsqu'ils interprètent mal la loi, parce qu'ils commettent un excès de juridiction, lorsqu'ils violent les droits de la personne au niveau procédural par exemple, les notions de justice fondamentale, là il y a un rappel, alors le travail des avocats ici, c'est d'essayer de montrer que chaque fois il y a une incompréhension totale de dire qu'ils ne pouvaient pas arriver à cette conclusion-là s'ils tenaient compte de l'ensemble de la preuve, hors ils ne l'ont pas fait tatatata...alors cela devient finalement une gymnastique intellectuelle»

(plusieurs avocats)

Cela dit, faut-il comprendre que l'importance des connaissances relatives aux réfugiés vient de diminuer encore ? Manifestement et en regard de la loi des réfugiés, les aspects politiques, personnels et juridiques du processus d'application du s'atut devancent les aspects constitutifs d'une revendication : les situations tragiques, les spécificités culturelles et ethniques qui caractérisent l'univers du requérant. En d'autres mots, s'il arrive que des situations évidentes de cas de refuge soient "refoulées", elles le resteront plus souvent qu'autrement puisque l'appel n'est qu'une permission d'en appeler, fondée sur des vices de forme juridique et non sur des éléments de l'histoire du revendicateur. La forme juridique a préséance sur le contenu historique, c'est-à-dire sur l'expérience du requérant en tant que témoignage devant être perçu et évalué dans un système humanitaire tel que prévu par le processus de reconnaissance du statut de réfugié.

Cette moindre importance des questions relatives aux réfugiés, en tant que sujets historiques, reflète parfois des impacts relationnels véhiculant de façon explicite l'arbitraire. Expliquons-nous. Nous avons vu que l'espace de

plus en plus large laissé aux subjectivités dérive de la nécessité d'individualiser les pratiques dans un contexte démocratique à la "nord-américaine". Dans le cas des réfugiés, cette nécessité est liée au partage de symboles ethniques "judiciarisés" et donc normalisés. Cette normalisation sert à des gens s'occupant des requérants et non à celui-ci en tant que sujet. Par ailleurs, l'affaiblissement des symboles ethniques au profit des symboles juridiques remet en question la perspective de l'ethnicité suggérée dans notre triptyque conceptuel, à moins que cette assimilation ne soit qu'une facette que prendra plus fréquemment une telle perspective dans l'avenir. Le rapprochement suggéré entre le concept de réfugié et le concept d'ethnicité nous semble discutable non pas au niveau de la construction sociale de l'ethnicité mais plutôt au niveau de la dynamique symbolique que nous supposions alors, celle-ci s'effaçant derrière la construction sociale de symboles juridiques. Ce n'est peut-être pas d'un effacement dont il s'agit mais plutôt d'un paradoxe où nous pressentons la force et le potentiel d'un axe autour duquel pivotent diverses facettes d'une même réalité dont, notamment, l'ethnicité, les symboles juridiques et les symboles démocratiques.

Concernant les aspects démocratiques, un mot clé revient sur toutes les lèvres : l'information. Pour offrir des services d'accès au statut de réfugié, il faut consulter les milieux en contact avec les requérants c'est-à-dire les communautés culturelles et les ONGs. Pour pratiquer idéalement ce droit, il importe de lire sur ce qui se passe dans le monde, de connaître les changements de circonstances dans les pays, connaître le droit international. Par ailleurs, l'avocat doit se tenir à jour, donc lire la jurisprudence, un autre symbole juridique et non le moindre.

Comme les avocats en immigration sont peu nombreux, ils ressentent le besoin de s'associer pour faire valoir leurs intérêts, c'est-à-dire défendre un professionnalisme qui sauvegarde le droit d'être entendu du requérant et le droit de se retrouver devant un tribunal impartial. Bien sûr il y a également l'intérêt économique relié à le reconnaissance professionnelle. Par conséquent de plus en plus d'avocats alertent l'opinion publique, en critiquant ouvertement la CISR, pour défendre à la fois la question des réfugiés de même que l'importance sociale de leur expertise. Encore là, l'information est l'outil privilégié, et parfois le souffre-douleur d'une pratique démocratique lorsqu'elle

«désinforme» par excès. En contraste, l'information est un outil privilégié pour les ONGs lorsque marquée par un engagement idéologique axé sur la formation et l'éducation populaire.

Finalement, les aspects décisifs lors du processus de reconnaissance du statut de réfugié reposent principalement sur la présence ou non de qualités personnelles d'analyse et de sensibilité. Pour l'avocat, un bon commissaire peut distinguer la vérité du requérant de la crédibilité de son histoire laquelle doit se fonder sur les critères de la loi. Et c'est la même chose pour un avocat. Cependant, cette capacité analytique est tissée par les affinités personnelles des acteurs en présence que l'interaction fait surgir. De telles affinités sont tissées de facteurs comme l'âge, la scolarisation, l'éducation, l'identification:

«La plupart sont là, mais je veux dire il y a évidemment des personnes âgées qui sont évidemment brillantes, mais de recommencer dans quelque chose de complètement nouveau, de défaire les patterns qui existent avec lesquels on n'a pas fonctionné pendant longtemps, c'est difficile de faire ça. C'est vraiment de s'arrêter deux minutes pour écouter plutôt que de sauter aux conclusions tout de suite. Lorsqu'on assiste comme observateur, on voit, beaucoup plus que lorsqu'on voit seulement les transcriptions, là ça paraît moins, mais là on voit les gens et leurs réactions physiques, leur langage corporel et tout ça, tient il y a une conclusion qui vient de rentrer dans la tête des gens et moi, bon les connaissant je peux les arrêter assez souvent pour dire, il y a quelque chose qui ne paraît pas clair, et là je reprends l'affaire et tout d'un coup je vois les gens « Ha bon!» mais si je n'avais pas cette expérience cela passerait tout droit et j'aurais une décision qui est basée sur une incompréhension fondamentale du dossier. Il y a beaucoup beaucoup de dossiers rejetés pour ca ou acceptés d'ailleurs pour ça».

(avocat O)

«Il y a deux patterns de cas où le point central sera soit la crédibilité soit la notion de changements dans les pays. La notion de crédibilité se défend plus facilement. L'avocat a plus quelque chose à faire dans le sens qu'il a toute la préparation du client qui est très importante. De lui faire comprendre premièrement la chronologie, les dates, comment expliquer les choses, éviter d'exagérer, comment travailler, tout ça ça se travaille. Je sens qu'il y a des dossiers, je sais qu'il y a des dossiers où le client a été accepté parce qu'il était bien préparé, parce qu'il savait comment présenter son dossier, quelle attitude avoir en salle. Donc là il y a quelque chose à faire avec les manières d'être.»

(avocate H)

L'humeur et les attitudes corporelles peuvent aussi influencer certaines décisions et révèlent comment la part subjective est permanente tout au cours du processus :

"Moi je détestais le processus accéléré, j'avais beaucoup de difficulté avec l'arbitraire. Ce sont des gens qui ont à peu près pas de critères sur lesquels accepter ou non une revendication, ça dépend un peu de l'humeur de l'agent [de l'immigration], des liens entre l'arbitre et l'avocat, de si le client est sympathique ou non. Si il [l'arbitre] en a accepté deux avant, il est rendu un peu à son quota de la journée, il va refuser le troisième. J'en suis même venue moi à ne jamais me fixer plus qu'un dossier par jour au processus accéléré parce que j'étais sûre qu'en me présentant avec deux dossiers il y en avait un automatiquement qui était refusé. Alors je faisais des tactiques statistiques. [...]

Et avec une mauvaise conséquence pour ceux qui étaient refusés, i.e. que ces gens se retrouvaient au fond [à l'audience] avec l'étiquette de refusé au processus accéléré. Les commissaires savaient très bien qu'il y avait des pays qui se retrouvaient au processus accéléré et que si des gens se retrouvaient devant eux c'est qu'ils étaient refusés pour leur revendication, il devait y avoir une raison. Et là il cherche une bibite. Et je pense que le niveau d'acceptation de ces dossiers, à l'audition au fond Il'audiencel, a beaucoup baissé. Nous, [bureau de l'avocate] on a contesté deux dossiers à la Cour fédérale à deux reprises sous l'apparence de partialité des gens qui se retrouvaient devant le processus régulier, et une fois le ministère a consenti un jugement et il n'a pas voulu que le dossier sorte à la Cour, et la deuxième fois ils nous ont dit qu'ils ne présentaient pas d'arguments, le juge a accepté notre requête et je suis à peu près sûre qu'ils vont venir présenter un consentement à jugement à nouveau. Il y a donc manifestement une crainte de la part du ministère l'immigration], ils savent bien que ce processus là est arbitraire, qu'il n'existe pas dans la loi. Le client n'a aucune espèce de garantie quand il se présente là. C'est vraiment le bon vouloir. L'avocat n'a à peu près rien d'autre à faire que de s'asseoir et d'attendre que ça passe. L'avocat ne peut même pas rencontrer le commissaire qui supposément prend la décision. C'est uniquement l'agent [d'immigration] qui fait l'entrevue qui après va faire ses commentaires au commissaire qui prend la décision. Mais les gens ne sont pas dupes de bien comprendre qu'en fait c'est l'agent qui rencontre le client qui a le pouvoir décisionnel puisque c'est lui qui fait la recommandation et que le commissaire, n'ayant pas rencontré le client, n'a pas d'autre choix que de se fier finalement à la recommandation de l'agent [d'immigration]. »

«Ils [commissaires] ont comme règle d'avoir une certaine ouverture face à la dimension interculturelle, mais il n'y a pas de règle pour apprécier cette ouverture[...] la personnalité joue beaucoup dans le processus. Il est clair que le client qui répond sans regarder le tribunal, qui répond de façon évasive ou qui a l'air arrogant... ou de faire le tour de la question avant de répondre, oui, les pays de l'Est c'est fantastique pour ça. C'est clair net et précis, ils ne sont pas habitués de parler directement des choses, mais cela fait des auditions très longues, cela fait des dossiers très longs à préparer aussi, parce que tu ne viens pas à bout de faire sortir le jus non plus. Et naturellement l'arrogance aussi, ce que nous on perçoit comme de l'arrogance et qui n'est pas nécessairement de l'arrogance, mais qui peut donner l'impression d'arrogance, ça peut être culturel aussi, mais c'est ça, quand on prépare les dossiers, on essaie de faire comprendre aux gens de... C'est sûr que l'idéal c'est de regarder les commissaires tout le temps ou à peu près. On sait que c'est difficile, on sait que souvent ils vont être plus portés à regarder la personne à côté parce que c'est à elle qu'il parle puisque c'est l'interprète. Mais c'est dans notre rôle de faire comprendre, d'essayer de répondre aux questions. De faire le tour de la question d'autres l'on fait avant. C'est bien malheureux mais... La question qui se répond par une phrase et que tu en fais quinze c'est qu'à quelque part tu risques d'ennuyer tout le monde, même le meilleur commissaire ouvert, disponible, intéressant etc. etc. L'arrogance n'est jamais bien prise. Ca c'est clair, net et précis. Des clients arrogants qui ont un panel féminin vont avoir d'la [sic] misère avec ça. Surtout un homme qui est arrogant, la plupart des femmes commissaires ne le prendront pas et là cela peut virer hippique dans une salle. Cela fait que le genre de question qui peuvent être posées peut être plus tendancieux.»

(avocate I)

Par ailleurs, les avocats indiquent que la faiblesse de la formation des commissaires stimule la tendance arbitraire qu'on désigne souvent comme un manque de distanciation :

«Au minimum de fondement formé de deux personnes, il y a l'arbitre et le commissaire. L'arbitre préside et le commissaire est sensé être là comme personne spécialisée pour protéger le client ainsi de suite. Un des problèmes qu'ils ont, c'est qu'ils ont très souvent relayé à Papineau [CEI où se fait le minimum de fondement] des commissaires qui étaient vus comme étant moins compétents, parce qu'il y a tellement de causes qui ne sont pas contestées de toutes façons, qu'ils passent donc leur temps avec des causes où ils ne peuvent pas faire plus de dommage. Et les problèmes avec les arbitres c'est un peu la même chose, l'ignorance des pays face aux réalités différentes. Certains sont bons d'autres sont absolument épouvantables. Il n'y a pas vraiment eu de formation chez les arbitres, même sur la définition

de réfugié. Ils sont très faibles à ce niveau là, ce sont des gens qui travaillent à l'immigration depuis toujours et c'est très différent comme approche et comme background. C'est qu'ils ont une approche un peu plus policière. En immigration, on a tendance à douter des gens plutôt que de chercher à comprendre les gens. Faut pas génélariser. Malheureusement, il y a des choses comme ça, parce que cela dépend des personnes. Il y en a qui sont des êtres exceptionnels, parmi les arbitres, mais en même temps les mêmes limitations existent. Lorsque c'est un type de dossier que les gens sont habitués à voir, ça va bien. Lorsque cela sort des normes, c'est épouvantable. Là, il y a un manque de formation et les conséquences sont tellement lourdes! Qu'un nouveau type de dossiers qui arrivent venant d'un pays qui commence à produire des réfugiés, ou tout simplement qu'on ne connaît pas, ou c'est une question juridique différente, aussi ce qui est assez l'absence, méprise exceptionnel c'est de des constitutionnels. Lorsqu'on parle de la Charte c'est comme si on parlait d'une langue étrangère avec la plupart des intervenants à l'immigration et là, je ne parle même pas au niveau international des droits de la personne, je parle d'abord d'ici. La mentalité, c'est on peut faire à peu près ce qu'on veut.

À l'audience, je trouve que c'est différent. Moi, finalement, si je regarde le nombre de dossiers qui sont refusés, en première instance, le nombre de personnes qui sont expulsées par rapport à l'investissemnt de tout ça, parce qu'il y a quatre personnes plus l'interprète qui agissent là-dedans, toutes payées par l'état. Plus ou moins chèrement là, les commissaires c'est \$85-95,000 par année, l'arbitre c'est \$50,000, les représentants du ministre (ACPC) c'est \$40,000, l'avocat c'est \$400.00 pour l'audience et finalement, l'interprète est payé à l'heure pour un salaire de famine, et finalement ça coûte très cher pour ce que ça rapporte. Il y a un gaspillage énorme de ressources là-dedans. Plus, très souvent les pires décisions sont prises là, les décisions les plus contestables sont prises souvent en première instance [minimum de fondement]. Alors moi, comme conclusion personnelle, c'est que cela ne devrait même pas exister. Il faudrait prendre des ressources et les réutiliser au deuxième palier, réaménager, simplifier et tout ça. Ce serait déjà plus léger.

Les problèmes au deuxième palier [audience] c'est problématique en partie. On a une belle procédure comme 2ième instance, mais qui est trop lourde c'est-à-dire: le fait d'avoir deux commissaires assis sur un palier, il faut que les gens se lèvent et se rassoient, tout un protocole oui, alors cela fait en sorte que c'est inutilement long. On devrait à mon avis, procéder beaucoup plus par une espèce d'entrevue, et par ailleurs ils ont été même obligés de procéder à une procédure simplifiée qui est une entrevue qu'on appelle le processus accéléré, et là il y a un commissaire qui finalement va donner son estampille d'acceptation à la fin. C'est dans une audition formelle mais c'est un agent, un fonctionnaire qui fait véritablement la détermination du cas. Ils discutent après mais c'est lui qui décide à toutes fins utiles.[...]

Ce que j'aimerais avoir ce serait une commission avec deux paliers à la commisssion même, i.e. une espèce de palier d'appel pour enlever ce qu'on fait beaucoup, ce qu'on est obligé de faire à la Cour fédérale pour avoir une véritable détermination. D'abord, une personne qui décide dans une procédure très informelle, et cette personne-là pourrait être une espèce d'enquêteur-juge en même temps. Mais il donnerait l'entrevue en présence d'un conseiller [avocat] et comme j'ai dit on va voir tout de suite dans la plupart des cas si ça va bien. Pae exemple, un Salvadorien qui vient, qui répond à un certain nombre de critères, on a pris quinze minutes, merci ca va vous avez confirmer assez de choses pour que je dise que je suis assez convaincu pour dire que oui vous avez été impliqué dans telle chose, sur la base des connaissances de ce pays. Je n'ai donc pas besoin de déposer 300 pages de documentation, ça va bien. Si par contre la personne commence à se contredire et qu'il y a plein de problèmes, ça peut à se momentlà devenir une audition un peu plus formelle, qui dure plus longtemps, facilement une journée. Et j'aimerais aussi avoir une une instance de révision ultérieure pour permettre au tribunal luimême de développer sa propre jurisprudence, sa ligne de conduite face à certains types de problèmes. Comment est-ce qu'on voit, par exemple, la discrimination versus persécution, la situation des femmes qui viennent de certains pays, comment on élabore ça, tout les problèmes d'agents de persécution qui ne relèvent pas de l'état. Il y a une série de toutes sortes de types d'évolution, de points d'évolution du droit des réfugiés et j'aimerais bien avoir un tribunal spécialisé qui les abordent plutôt que la Cour fédérale en appel un an ou deux ans plus tard où finalement on prend une décision.»

(avocat O)

En outre, la variation dans les situations de pays producteurs de réfugiés transparaît habituellement dans les variations administratives, ce qui provoque des impacts directs sur une cause :

«Avec les changements de circonstances dans les pays, il y a de l'argumentation à faire et de la documentation qui peuvent faire quelque chose. Mais je me suis souvent battue là-dessus et c'est comme si il y avait vraiment une politique qui venait d'en haut, qui dit : bon cela a changé et c'est ça la réponse que vous donnez. Alors tu peux dire n'importe quoi, arriver avec n'importe quel élément de preuve. Dans le fond ils entendent le revendicateur, et moi je trouve que c'est hypocrite parce qu'en principe il devrait être entendu pour son cas à lui, et regarder son cas à lui dans la situation actuelle de son pays, mais non. Les commissaires vont tout ce que vous allez nous dire pour acquis dire on prend monsieur, on vous croit, on vous, on vous croit, et on vous dit non. Alors pourquoi les entendre? Pourquoi ne pas dire: regroupons les Polonais et si cela a changé on vous retourne. Ça serait plus honnête. C'est très piégé et cela touche certains pays.

Moi je parle des pays de l'Est, mais je sais que cela a touché la Chine où là les avocats qui faisaient des cas chinois sentaient vraiment qu'il y avait une directive et qu'il n'y avait rien à faire. Tu pouvais arriver avec des documents qui contredisaient la preuve que la CISR avait, sa manière de penser, te battre, il n'y avait rien à faire. Bon, il y a quelques dossiers qui ont eu du succès, mais c'est isolé. Moi, je ne trouve pas ça correct évidemment mais moi je suis de l'autre côté. Si c'est une prise de position du pays, et bien qu'on le dise ouvertement, et dites-le que ces gens-là ne sont pas en droit d'avoir une audience et qu'ils ne seront pas entendus. Mais vous voyez ce genre de choses ne passerait jamais, parce qu'alors il y aurait un problème de Charte, alors ils ne peuvent pas le dire. Alors, à mon avis, c'est pourquoi ils font ce simulacre de procédures pour que la personne qui est là ait eu l'impression d'être entendue.»

(idem)

À la lumière de ces propros, la «faible» structure de formation, tant au niveau juridique qu'à celui des connaissances sur les pays, ne dévoile pas seulement un manque de «rodage» de la CISR lorsque vue comme un système humanitaire fondé sur des aspects démocratiques. Possiblement, cela décèle aussi un accaparement partiel provoqué par des objectifs autres que ceux fondés sur les aspects démocratiques de la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, une autre logique dégageant des intérêts liés aux ministères des Affaires étrangères et de EIC se traduit dans les discours sur les pratiques formalisant la reconnaissance du statut de réfugié. Dans le champ d'application du statut de réfugié, la logique humanitaire et démocratique apparaît parfois comme un placage couvrant des relations d'intérêts et d'intentions fondé non pas sur l'humanitaire, mais plutôt sur le monétaire, c'est-à-dire sur des critères économiques. Mais l'un ne va pas sans l'autre et il s'agit là d'un paradoxe qui se poursuit bien au-delà des limites de cette étude. Autrement dit, les facteurs économiques, forcément enchâssés dans le politique, modulent de façon assez importante les pratiques relatives à l'application du statut de réfugié. Ce champ est à la fois investi et "vidé" de moments d'ethnicité par le biais des symboles iuridiques et ce, selon le degré de "plasticité" des aspects ethniques. Finalement, à y regarder de plus près, ce champ est extrêmement politique derrière son «apolitisme déclaré».

## 4.5. Révision du triptyque

De notre étude se dégage cette impression finale: le champ social de l'application du statut de réfugié ne s'associe pas nécessairement au domaine ethnique saisi sous l'angle de la construction sociale du concept de réfugié (chapitre 2). Notre argumentation fondée sur le symbolisme de l'ethnicité et celui de la démocratie versus une "judiciarisation", dévoile certains éléments de connaissances quant à la dynamique micro / macro d'un champ où le symbolisme ethnique, ayant influencé la création de la loi des réfugiés, s'efface derrière des objets juridiques que le temps sculpte en symboles.

Au niveau de l'acteur, c'est-à-dire à celui de l'intervenant dans le processus d'application du statut de réfugié, nous retenons que la construction symbolique des limites identitaires, et par là-même ethniques, passe par la valorisation du comportement individuel "judiciarisé" dans le processus d'identification et de projection du soi. Au niveau du champ, nous retenons que la construction symbolique de la démocratie passe par une nécessité du comportement juridique normalisé dans le processus d'identification et d'introspection du regard de l'autre. Ainsi, le triptyque rend compte d'une dynamique symbolique où trois niveaux s'influençent l'un l'autre avec plus ou moins de force respective. Cette influence se joue avec l'identification comme axe de transformation des frontières du champ d'application du satut de réfugié. Autrement dit, l'influence entre les trois niveaux (ethnicité, interaction symbolique et démocratie) et les limites de celles-ci dévoilent un champ d'actualisation où tous les acteurs s'identifient au sens juridique de leurs pratiques au détriment d'un sens démocratique.

Les paradoxes que nous avons identifiés au cours de notre réflexion renvoient à l'axe de transformation des volets du triptyque. Ainsi, le dynamisme observé correspond aux impacts relationnels entre l'identification de l'acteur et son champ d'intervention.

Le dynamisme entre les concepts d'ethnicité/réfugié et démocratie révèle un équilibre paradoxal en regard des requérants, avec qui la dimension ethnique prend le premier plan dans la mesure où le "préjugé ethnique" opère, c'est-à-dire que le requérant est un autre biologique (l'examen médical obligatoire pour tous à l'entrée par exemple), un autre culturel (l'indispensabilité d'interprètes pour «gérer» les comportements en audience par exemple) et un autre étrange (le goût ou le refus d'exotisme). Pourtant, cet acteur ethnique est rapidement "chosifié" et ce, même si la dramatisation constitue une pierre angulaire de toutes les interactions du processus. C'est le paradoxe d'une expérience sensible que les acteurs vident de ses aspects identitaires au profit d'aspects comportementaux. En effet, les acteurs du processus d'application du statut interagissent davantage avec leur "faire valoir" juridique qu'avec leur critères identitaires dont la dramatisation permet l'extériorisation.

D'autres grandes lignes paradoxales participent de l'explication du triptyque. Il existe un rapport étroit entre une préoccupation humanitaire (prônée à cause des douloureuses conditions de vie de ceux qui ne peuvent retourner dans leur mère-patrie) et une considération intéressée ou du moins pragmatique que sont les politiques d'un pays donné. Dans ce sens, la confusion pratique sur le "terrain" des catégories officielles «immigrant» et «réfugié» dénote ceci : la reconnaissance d'une identité ethnique, paradoxalement chosifiée, dont le potentiel d'interaction perd du terrain parce que refoulée, se fait dans une situation construite pour le droit individuel ethnique versus celui individuel du citoyen. Les éléments constitutifs propres au requérant glissent sous "les couvertures juridiques". Mais comme le veut tout paradoxe, ce qui est couvert ne disparaît pas pour autant.

Un autre aspect révélateur est le peu de reconnaissance socioprofessionnelle accordée aux interprètes linguistiques et culturels. Outre que leur salaire dénote l'ambiguïté non apprivoisée d'un travail indispensable auquel on ne reconnaît pas de valeur collective, il y a, semble-t-il, des raisons politiques liées à ce fait. En tant qu'acteur indispensable, si l'interprète était reconnu "normalement" pour ses compétences, il deviendrait un acteur particulièrement dérangeant en regard de ceux qui n'ont pas besoin de connaître d'autres codes culturels pour fonctionner. Il n'est pas évident que les acteurs membres de la majorité au sein du champ social concerné soient prêts à partager leur "confort culturel" dirions-nous.

En fin d'étude, bien que celle-ci ne soit qu'une étape en regard de l'appropriation sociologique du phénomène observé, nous constatons un dynamisme tant structurel que culturel dans les pratiques du champ

d'application du statut de réfugié. Celui-ci est dû en partie au déplacement symbolique des aspects dit ethniques. Dans ce cas-ci, la construction symbolique de connaissances, dont l'axe de transformation est dominé par lers aspects juridiques, produit et caractérise les pratiques du champ. Expliquons-nous.

Lors de ces pratiques, la conscience d'une ethnicité devient un droit c'està-dire: l'ethnicité n'est plus un moment d'identification mais une norme manipulée au sein du processus d'identification. Autrement dit, en ce qui concerne les intervenants rencontrés, l'application du statut de réfugié n'a pas de "sens ethnique" bien que paradoxalement elle touche constamment des moments d'ethnicité masqués par la chosification. Le sens donné, produit et reproduit lors des pratiques est plus souvent qu'autrement juridique, non strictement à cause de l'usage d'objets symboliques (comme le PIF par exemple) mais aussi à cause de la valorisation de comportements juridiques (comme la "rafle" de l'argumentation juridique des décideurs et des avocats sur le contenu et le témoignage oral du requérant). Toujours dans cet ordre d'idées, le sens juridique est également valorisé du point de vue d'une quasi impossibilité pour un requérant d'agir et d'interagir sans avocat. Cette quasi impossibilité est un choix de la société d'accueil, un choix tissé de relations complexes où plus souvent qu'autrement, un "coup d'état" de la science juridique s'impose lorsque qu'il est question de rapprocher identité et démocratie.

#### Conclusion

La règle fondamentale de l'étude était d'aborder le statut de réfugié du point de vue de sa construction sociale. Par l'observation de perceptions multiples, le processus d'identification et d'interprétation constitue le point d'origine. Les interprétations de seize spécialistes du processus d'application du statut de réfugié au Québec furent analysées. Cette analyse s'est faite en fonction d'une approche ethnographique et d'une construction théorique : un triptyque reliant le symbolisme de l'ethnicité et celui de la démocratie.

Pendant et encore en bout de ligne, des pistes de réflexion se dégagent de notre parcours exploratoire animé par trois principes fondamentaux. Premièrement, reconnaître l'existence d'une "communalité" d'interprétations d'éléments symboliques typiques aux relations vécues par des intervenants liés au statut de réfugié. Deuxièmement, considérer le processus d'identification du "moi individuel" de l'intervenant auquel peut s'associer une part d'ethnicité. Troisièmement, admettre la primauté de l'action, en terme de pratique, dans l'accès et l'acquisition de connaissances habilitant la participation et l'influence des acteurs sociaux. Approché de la sorte, le phénomène observé conduit à une sociologie des communautés laquelle réfère manifestement à l'anthropologie sociale et ce, notamment par sa méthode fondamentale : l'ethnographie. La discussion qui suit, si elle ne fournit pas un paysage exhaustif du processus étudié, permet néanmoins de poser des jalons pour expliquer les perceptions observées.

Suite à l'acquisition du "jargon" utilisé par les acteurs du processus d'application du statut, il y eut en alternance une construction théorique, méthodologique et opératoire. Il faut considérer que la valeur des résultats obtenus se limite à la démarche les ayant produits. Dans ce sens, un exposé portant sur les grandes lignes de notre travail permettra de mesurer les propros qui concluent ce mémoire.

D'ordre méthodologique, la première étape eut recours à un concept constitutif de l'ethnographie : l'interaction symbolique. Compte tenu de notre objet d'analyse, deux autres concepts "naturels" prirent place : celui de réfugié versus ses aspects ethniques et celui de démocratie versus ses pratiques. Le dynamisme reliant ces trois dimensions conceptuelles ont inspiré un triptyque théorique construit sous l'angle du symbolisme de celles-ci.

Le double volet ethnicité/réfugié, dont nous n'avons pas su éviter tous les pièges, occupe une part importante de l'argumentation théorique. Ce rapprochement conceptuel est construit à l'aide de notions reconnues dans la littérature concernant la valorisation symbolique opérante dans les phénomènes ethniques et notamment, l'importance du comportement individuel dans la variation des frontières d'identification. De ces considérations, alliées à nos observations premières, nous est apparue la clé de ce double volet ethnicité/réfugié : la notion de démocratie comme pratique sociale et culturelle valorisée. Impliquant un dynamisme culturel, le volet démocratie offrait au fur et à mesure un triptyque de plus en plus "coincé" entre son niveau micro et une interaction sociale plus large que nous observions.

L'ajout d'un concept de champ offrit l'espace de compréhension pour relier les aspects ethniques du statut de réfugié au concept de réfugié même. Ce concept nous indiqua la piste des éléments relationnels, c'est-à-dire la prise en compte des interactions entre les représentations autonomes investies de subjectivité, celles-ci corroborant le dynamisme des pratiques du champ d'application. Cela permit de réunir théoriquement le micro/macro et de respecter le lien observé entre le processus d'identification de l'acteur social et celui de la démocratisation collective. Aux termes de l'analyse, la dynamique du champ d'application du statut renvoie à une tendance croissante de la "judiciarisation" des pratiques à un point tel que, ce n'est plus la valorisation démocratique, fondée en principe sur le droit ethnique dans le cas des réfugiés, qui gouvernent les pratiques du champ mais plutôt une communalité de symboles juridiques. D'où la continuation de notre questionnement en ce qui concerne les pièges relatifs au concept d'ethnicité.

Aux fins de l'analyse, une construction thématique redéfinissait l'objet d'analyse en sept thèmes représentatifs de l'interaction du symbolisme respectif de l'ethnicité et celui de la démocratie dont, précisément, les pratiques ont en commun le recours à des aspects juridiques. Ces thèmes nous ont permis d'analyser systématiquement le contenu des discours et de dégager les

paradoxes et les impacts relationnels tissant la communalité des interprétations symboliques. Celle-ci semble orienter les acteurs sociaux et à la fois leur être imposée dans la mesure où il est difficile de dire s'ils sont captivés par les symboles juridiques ou bien captifs de ces derniers. Il y a soit un glissement (comme effet), soit une manipulation (comme cause) du symbolisme ethnique vers un symbolisme juridique. Les catégorisations du statut de réfugié, telles que résultantes des perceptions observées, apparaissent fondées sur ces lignes directrices :

- 1. Il y a effectivement une tendance vers une conception plus personnelle du statut de réfugié mais pas nécessairement plus arbitraire. En effet, l'attribut arbitraire signifie un qualificatif structurel instituant, depuis l'origine de la CISR, une personne investie d'autorité et ce, à différentes étapes. De son côté, l'attribut personnel corrobore une tendance chez tous les acteurs sociaux et dans toutes les pratiques, tendance redevable des principes démocratiques liés aux droits de la personne. Il y a là un paradoxe sachant que le requérant doit s'investir beaucoup pour, à la fois, s'ajuster au phénomène de chosification et reconstruire des comportements pour que sa requête et sa nouvelle vie se réalisent. Cette reconstruction est faite avec des outils démocratiques : la liberté de s'exprimer et de choisir (qu'il ne faut pas confondre avec la capacité de poser un choix arbitraire), le respect de la dignité concernant les besoins fondamentaux, les rapports de socialité et d'amitié.
- 2. La confusion immigrant/réfugié révèle la complexité voire le détournement «incontrôlable» qui gouverne l'application du statut de réfugié, détournement révélé par les discours dramatiques tant individuels que collectifs (dans ce cas-ci nationaux). Deux facteurs caractérisent le processus du statut de réfugié : la preuve de la peur qui est manifestement dramatique et la protection obligée dont le "drame" semble moins évident quoique plus manifestement évoqué dans les discours. Expliquons-nous.

La peur est un critère au niveau personnel du requérant. Tout ce qui touche sa "peur" est médiatisée par les avocats et les interprètes. Dans ce sens, les commissaires, ayant peu d'accès au contact humain prolongé avec le requérant, sont moins touchés de façon sensible par la peur du requérant que les autres types d'intervenants. D'où s'avère un poids négligeable de ce facteur

dramatique "transposé" dans la preuve écrite légitimant une reconnaissance de statut. Et pourquoi apparaît-il moins dramatique que la protection obligée ? Parce qu'il y a une émotivité "nationaliste" qui caractérise ce facteur et auquel se greffe toujours des sentiments collectifs dirions-nous. Étant donné les nombreuses variations de procédures "ajustées" aux conditions économiques et politiques, étant donné que les procédures distinctes du système humanitaire des réfugiés recoupent tout de même le "sens" visé par les procédures de l'immigration, étant donné les ententes diplomatiques controversées, force est de constater ceci : la démocratie internationale est un accroc à la souveraineté du pays d'accueil. Dans ce sens, l'obligation de protéger est dramatique.

L'accroc à la souveraineté est un point crucial en regard de l'assimilation réfugié/immigrant. C'est d'abord la Charte des droits de la personne qui produit cette assimilation, puisqu'elle accorde le droit à tout individu se trouvant sur le territoire canadien d'être entendu. Ainsi la Charte va à l'encontre de la situation non seulement nationale mais internationale également. Elle altère la fonction sociale du statut de réfugié et rapproche la notion d'ethnicité de celle du droit ethnique versus le droit à la citoyenneté. Bref, elle transforme le concept de réfugié. La Charte est un produit démocratique qui génère une abondance de pratiques juridiques. Celle-ci déplace le sens du débat concernant la détermination du statut de réfugié. La judiciarisation entraîne des contextes contradictoires "armés" d'une argumentation centrée sur un symbole juridique : le PIF. Par ce document, plus important que le témoignage oral du requérant, les avocats, les agents d'audience, les commissaires et indirectement les agents communautaires (car la scène juridique pénètre leur travail) "s'expliquent" la revendication. Ce qui introduit le prochain point.

3. Il y a une présence et une nécessité croissante de la scène juridique. Cette accentuation est paradoxale en regard de la limitation même de l'accès au droit de refuge qu'elle produit d'une part, à cause du décalage culturel qu'elle renforce par le phénomène de la chosification entre autres et d'autre part, parce que le processus d'identification des acteurs sociaux, y compris le requérant, se module en fonction d'une valorisation des symboles juridiques. Pourtant ce sont des critères sociaux et politiques, c'est-à-dire d'identité, de nationalité et de persécution, qui doivent fonder la revendication. Nous voyons là un

renversement du symbolisme originel de l'application du statut au profit d'un univers juridique qui redéfinit l'accès à cette application, voire d'un symbolisme juridique qui donne le sens de cette application. Cela décèle une contradiction épineuse souvent traduite en ces termes : «ce qui est juridique n'est pas nécessairement juste». Ainsi se pose l'interprétation de la motion de compétence qui suit.

- En fait, la compétence est une double facette qui réfère constamment à la 4. notion de formation versus une spécialisation. Deux types de spécialisation sont considérés sous l'angle juridique et celui ethnique dit «de l'aire culturelle». La traduction de concepts culturels constitue un élément de compétence déclaré très important. Il faut souvent relativiser les concepts de temps, d'autorité, d'attitude, de vale ir. Bien que souvent évoquée par les intervenants rencontrés, l'éducation pratiquée au niveau des concepts culturels nous questionne notamment par son "aplatissement" des différences afin d'obtenir des formes iudiciarisées. Cette réduction est un contresens par raport à la Charte qui à l'inverse magnifie les différences personnelles. Étant couverts par la Charte, les aspects ethniques dès lors deviennent un droit virtuel. Ce faisant, ceux-ci sont dépouillés de leur particularité opérante collectivement. Autrement dit, l'ethnicité reflète un identification normalisée en accès au droit, tandis que la personnalité pourrait reflèter une identification "jugée", sélectionnée en acquisition du droit. Dans ce sens, la compétence ethnique est basée sur des critères objectifs, normalisés. Autrement, la manière d'être ou de réaliser une compétence est fondée sur des éléments subjectifs. Tout comme l'est la tendance à réduire les dimensions ethniques et culturelles dans des stéréotypes.
- 5. Au niveau international, il v a un mouvement pour élargir la définition du réfugié, c'est-à-dire inclure les personnes qui sont touchées par des problèmes économiques graves. Paradoxalement, cela rendrait plus difficile la protection des réfugiés qui sont en danger de mort. Par ailleurs, ce mouvement démocratique «d'ouvrir les frontières» vient détruire le discours même portant sur la protection des réfugiés. Pour que le réfugié soit pris au sérieux, et que sa protection se réalise, la réalité politique doit être considérée. Sinon, le concept de réfugié n'a plus de sens tel qu'il est appliqué actuellement. D'un autre côté, comme les requérants au statut et les réfugiés forment une population hétéroclite, qu'ils n'appartiennent à aucune communauté ethnique particulière,

le seul moyen de leur donner une voix est peut-être l'usage d'un idéalisme appliqué "à la juridique" ou "à la communautaire" selon des intérêts idéologiques respectifs.

Une dernière remarque questionne nos résultats. Actuellement le taux d'acceptation des réfugiés est en baisse. Toutefois, notre impression est que cela ne renvoie pas au fait que le processus d'application de la CISR soit plus arbitraire, puisque celui-ci est arbitraire depuis son origine. Cela renvoie sans doute en partie au fait que les politiques d'immigration coupent les budgets de services, bien que sur un continuum relationnel le côtoiement des politiques de l'immigration et du système des réfugiés existe aussi depuis l'origine du processus de la CISR. Peut-être serait-il intéressant d'investiguer l'abondance de l'information et de la documentation comme pratique démocratique. Ce phénomène démocratique ne décèle-t-il pas des possibilités de mettre en contradiction plus facilement et plus systématiquement les revendications? Cela pourrait nous éclairer à la fois sur la baisse d'acceptation et donc sur l'apparition de nouvelles questions plus complexes et de moins en moins accessibles.

En ce qui concerne le milieu montréalais, le milieu des réfugiés est très petit vu le nombre restreint d'intervenants liés à ce domaine. Cependant, cela n'empêche pas qu'il soit extrêmement fascinant à cause des nombreuses dimensions sociales qu'il touche. Voici quelques pistes de réflexion qui permettrait d'expliciter davantage les liens évoqués précédemment entre l'ethnicité et la démocratie de même que d'autres à découvrir en ce qui concerne l'interprétation du statut de réfugié et donc, de sa construction sociale.

Notre étude elle-même devrait se poursuivre et ce, afin de puiser plus à fond dans les possibilités de la grille thématique. Il est certain qu'une analyse de contenu de la concomitance des spécifications serait révélatrice de relations simultanées, indépendamment des groupes d'acteurs. Une telle analyse consoliderait considérablement nos données qualitatives et leur appariement théorique.

Comme déjà mentionnée, la problématique des femmes réfugiées serait une investigation précieuse en regard de la construction sociale du concept de réfugié (chapitre 1, p.10), tout comme une étude portant sur les perceptions des

interprètes serait particulièrement souhaitable. La présence de ces médiateurs indispensables, dont le statut socio-économique demeure clivé, soulève une problématique politique liée à la question de la formation et de l'éducation «interculturelles». Dans le prolongement de cette idée, des pistes anthropologiques pourraient nourrir une investigation du concept d'adaptation, que nous situons entre celui d'accueil et celui d'intégration. L'adaptation du requérant et du réfugié concerne le «décalage culturel», cette pierre angulaire de la problématique des réfugiés qui lorsqu'on la touche, ébranle le "préjugé ethnique".

Toujours liée à la construction sociale et notamment symbolique, une réflexion portant sur le statut de réfugié perçu au niveau du public serait inestimable particulièrement au niveau des médias, ceux-ci inférant de façon importante les perceptions individuelles des membres de la société d'accueil. Il serait intéressant d'analyser cette inférence en regard de l'expérience sensible concernant la présence de requérants au statut "chez soi". À cet égard, des études comparatives portant sur l'application du statut à Toronto ou Vancouver, par exemple, permettrait de mieux mesurer les pratiques canadiennes dans leur particularité. Dans cette veine, des études sur les processus d'application du statut de réfugié de pays étrangers éclaireraient certaines particularités des perceptions canadiennes et québécoises du statut de réfugié. Par ailleurs, la sélection des réfugiés à l'étranger, ceux-ci constituant l'autre catégorie de réfugiés définie par la Convention de l'ONU, manque à une compréhension plus valable des perceptions de la société d'accueil.

Comme dernière piste de réflexion, nous pensons qu'un mémoire sur l'éthique des médiateurs intellectuels, entre autres les sociologues et les anthropologues, serait une réflexion enrichissante. En regard du statut de réfugié, nous sommes liés d'une façon ou d'une autre au contrat social et moral (démocratique) que la société d'accueil se donne pour appliquer ce statut. En regard des principes démocratiques que nous valorisons et dont nous profitons, il serait intéressant d'évaluer les impacts de nos savoirs sur les pratiques reliées de près ou de loin à nos objets d'analyse.

Au demeurant, un motif particulier animait le choix d'observer des intervenants de la société d'accueil plutôt que les revendicateurs eux-mêmes.

Le concept de droit international, source et genèse du concept de réfugié, est le produit de pays occidentaux; il s'apparente à notre pratique sociale immédiate, la sociologie, par son caractère occidental. Ce lien mérite une attention particulière surtout qu'il est manifestement plus aisé d'analyser les autres que de s'analyser soi "en train de regarder les autres". Dans cet ordre d'idées et d'un point de vue général, il est révélateur de constater que la littérature sociologique nord-américaine est plutôt restreinte en regard d'analyses portant sur les pratiques démocratiques générées par la présence de réfugiés en terre d'accueil. Davantage, elle est parcimonieuse en ce qui concerne la construction des idées, des représentations de ceux qui accueillent les réfugiés. Notre démarche tente d'ouvrir des pistes de réflexion dans ce sens.

Deux niveaux de réflexion nous semblent inhérents à toute question sociologique sur le phénomène des réfugiés. Le premier, qui mérite en luimême une étude thématique approfondie, révèle le trouble flottant et métaphorique rattaché au concept d'altérité. À lui seul ce concept transporte une cohorte de phénomènes réels ou potentiels : ethnocentrisme, nationalisme, individualisme, conformisme, particularisme, universalisme. L'altérité est un regard constant, inévitable de ce qui apparaît inconnu, étrange, autre et même à la fois dans un ailleurs. Dans ce sens, l'altérité se personnifie, s'actualise dans l'image que les réfugiés se font d'eux-mêmes, figures étrangères en terre d'accueil, et simultanément chez ceux qui les regardent. Dans le domaine dit ethnique, la quête sociologique rejoint l'exploration de l'altérité. Autrement dit, cette quête sociologique est aux prises avec une navigation aventurière qu'oblige toute compréhension des processus identitaires, puisque que le navire est un creuset d'éléments psychosociaux où se rencontrent, s'attirent, se révulsent et s'ignorent des sensibilités et des logiques personnelles.

Le deuxième niveau de réflexion, lié au fait que peu d'études sociologiques couvrent une problématique des réfugiés, nous renvoie à la face sine qua non des approches macrosociologiques : la microsociologie. Celle-ci suggére un regard de nature plutôt introspective dirions-nous. Comment regarder ce que nous construisons nous-mêmes face à l'altérité se manifestant devant soi ?

Les perceptions et les pratiques sociales se rattachant aux réfugiés sont souvent évoquées dans des études générales traitant de phénomènes liés soit à l'immigration, soit à des migrations volontaires et involontaires. Ces écrits examinent les groupes ethniques dans lesquels les réfugiés sont souvent assimilés en terme de population; de façon sérielle, ils abordent l'histoire des générations, l'évolution des communautés et ce, au sein des couches sociales caractérisant la société globale. Bon gré mal gré, il faut se demander dans quelle mesure ces ouvrages décèlent une collusion avec les phénomènes nationaux telles les politiques d'immigration ou la coopération internationale obligée par exemple. La tournure globale de ces études invoque une rationalisation qui parfois servira une gestion particulière des différences. Ces analyses sont pertinentes en regard d'une compréhension des impacts générés par la présence d'étrangers en terre d'accueil.

Sous ce rapport, des études globales sont de moindre pertinence à l'égard de la légitimation, dans le sens donné par Max Weber, des éléments constitutifs aux dilemmes réels ou potentiels tels le racisme, la xénophobie, le fascisme, la discrimination et l'intolérance lesquels, apparemment, provoquent des stratégies controverses quoique d'un même souci fondamental de gérer : diversité, conformité, intégration, assimilation, ségrégation, pluralité, mosaïque multiculturelle, kaléidoscope interculturel. Quelle que soit la voie proposée, elle s'inspire d'une saveur mythique, les mythes étant des symboles collectifs servant parfois d'ancrage dans une mer d'interprétations, parfois de bouée dans le chaos des connaissances.

## **Bibliographie**

## Ouvrages cités

Amit-Talai, Vered

1989

Armenians in London, The Managment of Social Boundaries

Manchester: Manchester University Press.

Barth, Frederik (ed)

1969

'Introduction' Ethnic Groups and Boundaries: The

Social Organisation of Cultural Difference

Boston: Little, Brown and Compagny, pp.9-38.

Bell, Daniel

1975

"Ethnicity and Social Change" Glazer & Moynihan (eds),

Ethnicity: Theory and Experience, Cambridge, MA:

Harvard University Press, pp. 141-174.

Berger, Peter & Luckmann, Thomas

1986

[1968] La construction sociale de la réalité,

Paris: Méridiens Klincksieck.

Bourdieu, Pierre

1980

Question de sociologie, Paris: Editions de Minuit.

Bourdieu, Pierre

1992

Réponses, Pour une anthropologie réflexive,

Paris : Éditions du Seuil.

Blumer, Herbert

1969

Symbolic Interactionnism: Perspective et Methode, Berkekey:

University of California.

CCI

L'immigration au Québec, Bulletin statistique annuel, 1988

1990

vol. 14, tableau 19:33, Direction des études et de la recherche,

Montréal.

Chevalier, Jean & Gheerbrant, Alain

1969 <u>Dictionnaire des symboles</u>, Paris : Robert Lafont/Jupiter.

CISR Rapport annuel, Ottawa.

1991

CISR Système de reconnaissance du statut de réfugié, (brochure)

1990 Ottawa.

Cohen, Abner

1974 <u>Urban Ethnicity</u>, London: Tavistock Publications, pp. ix-xxiv.

Cohen, Anthony P.

1985 The Symbolic Construction of Community,

London: Tavistock.

Conquergood, Dwight

"Health Theater in Hmnong Refugee Camp: Performance,

communication and culture", Journal of Performance Studies,

Oxford: Oxford University Press, 32:3.

Dezalay, Yves

"The Bing Bang and the law", Featherstone, Mike (ed)

Global Culture, Nationalism, Globalization and Modernity,

London: Sage Publications, pp. 270-293.

Durkheim, Émile

1963 [1875] Les règles de la méthode sociologique,

Paris: Presses universitaires de France.

Epsein, A. L.

1978 Ethos and identity, London: Tavistock Publications.

Finkelkrault, Alain

1987 <u>La défaite de la pensée</u>, Paris : Gallimard.

Gans, Herbert

1979

"Symbolic Ethnicity: The future of ethnic groups and cultures in America", Stone J., Fainstein N., Fainstein S. & Giordan H. (eds), Ethnic and Racial Studies, London: Routledge & Kegan Paul Ltd, 2:2-20.

Glazer, Nathan & Moynihan, Daniel P.

1970 Beyond the Melting Pot, Cambridge, MA: MIT Press.

Goffman, Erving

1974 [1967] Les rites d'interaction (tr. Kihm, A.)

Paris: Éditions de Minuit.

Gordon, Milton

1964 <u>Assimilation in American Life</u>,

New-York: Oxford University Press.

Harrell-Bond, B.E. & Voutira, E.

"Anthropology and the study of refugees" in Anthropology

Today, London: Chamelon Press, vol.8, 4:4-10.

HCR Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le

1979 <u>statut de réfugié, en regard de la Convention de 1951 et du</u>

Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, Suisse : Genève,

(rééd. en 1988).

Isajiw, Wsevolod W.

"Definitions of Ethnicity", Golstein and Bienvenue (eds)

Ethnicity and Etnic Relations,

Toronto: Butterworths, pp.13-25.

Keyes, Charles

"Introduction", ISHI: Ethnic Adaptation and Identity,

Philadelphia: Institute for the study of Human issues, pp. 2-8.

Luca, Donatella

"La notion de «solution» au problème des réfugiés",

Revue de droit international, HCR: Genève, 1:1-34.

Mead, George Herbert

1965 [1934] L'Esprit, le soi et la société

Paris: Presse universitaire de France.

MCCI Statistiques sur l'immigration, 1987-1991

1992 Montréal.

Purves, Grant

1990 <u>L'immigration humanitaire et la politique canadienne en matière</u>

d'immigration, Division des affaires politiques et sociales,

Bibliothèque du Parlement, ON: Ottawa, (révision de 1980).

Rogge, John R., ed.

1987 Refugees, a Third World Dilemma, Université du Manitoba:

Rowman & Littlefield.

Roosens, Eugeen, E.

1989 <u>Creating Ethnicity</u>, Newbury Park: Sage Publications.

Simmel, Georg

1981 [1917] Sociologie et épistémologie,

Paris: Presses universitaires de France.

Shibutani, Tamotsu

"Reference Groups and Social Control", Arnold Rose (ed),

Human Behavior and Social Processes, Boston: Houghton Miffin,

pp. 128-147.

Stryker, Sheldon

1980 Symbolic Interactions, Menlo Park,

CA: Benjamin/Cumings.

Waldron, Sidney

"Blaming the Refugees", RSP/BRC, Refugees Issues, 3: 3.

Weber, Max

1971 [1922] Économie et société, Paris: Plon.

Young, Margaret

1991 L'immigration : L'Accord Canada-Québec

Division du droit, Ottawa.

Young, Margaret

1988 Reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention :

la réforme du processus canadien,

Division du droit, Ottawa (revision de 1986).

Ouvrages consultés

Anderson, Alan B. & James S. Frideres,

1981 Ethnicity in Canada: Theorical Perspectives,

Toronto: Butterworths.

Boudon, Raymond et al.

1990 Dictionnaire de sociologie, Paris: Larousse.

Chauchat, Hélène

1985 <u>L'enquête en psychosociologie</u>,

Paris: Presses universitaires de France.

Denzin, Norman K.

1988 Interpretive Interactionism: Strategies of qualitative research

Newbuty Park, Calif. : Sage.

Driedger, Leo

1989 The Ethnic Factor, Identity in Diversity,

Toronto: McGraw-Hill Ryerson.

Fleras, Augie & Elliot, Jean-Léonard

1992 <u>Multiculturalism in Canada</u>, Scarborough: Nelson.

Gauthier, Benoît (ed)

1992 Recherches sociales, Québec : Presses de l'Université du Québec.

Ghiglione R., Beauvois JL., Chabrol C. & Trognon A.

1980 <u>Manuel d'analyse de contenu</u>, Paris : Armand Colin.

Harrell-Bond, Barbara, E.

1986 Imposing Aid: Emergency Assistance of Refugees,

Oxford: Oxford University Press.

Herberg, Edward N., Ethnic Groups in Canada, Adaptations and Transitions, 1989 Scarborough: Nelson.

Jary, David & David, Julia

1991 Sociology, New-York: Harper Collins Publishers

Juteau Lee, Danielle (ed)

1979 <u>Frontières ethniques en devenir</u>, Ottawa: Université d'Ottawa.

Kallen, Evelyn

1982 <u>Ethnicity and Human Rights in Canada</u>, Toronto: Gage

Educationnal Publishing.

Simard, Jean-Jacques

"L'anthropologie et son casse-tête", Anthropologie et sociétés,

Questions d'ethnocentrisme, no12, 1: 77-102.

Spradley, James P.

1979 <u>The Ethnographic Interview</u>,

New-York: Holt, Rinehart & Winston.



### Annexe 1

#### FICHE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR DEMANDEURS DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

#### Directives

Le présent formulaire a pour objet de renseigner la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur votre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention

La nature confidentielle des renseignements figurant dans le présent document est protégée par la législation fédérale. La Commission ne peut communiquer au public aucun des renseignements personnels que vous avez fournis sans obtenir votre consentement au préalable.

Le présent formulaire doit être rempli en français ou en anglais. Si vous avez recours aux services d'un interprète, veuillez faire signer la déclaration par l'interprète à la page 9

Une fois que vous l'aurez rempli, veuillez en envoyer un double au bureau d'immigration où aura lieu l'audience relative à votre cas et apporter l'original de même qu'un autre double à l'arbitre à cette audience. Conservez un double pour vos dossiers.

Veuillez répondre à toutes les questions, en inscrivant S.O. lorsque la question ne s'applique pas à votre cas. S'il n'y a pas suffisamment d'espace pour donner une réponse complète aux questions, utilisez une feuille a part.

Donnez les précisions voulues. Veuillez écrire lisiblement

#### IDENTITÉ.

1	Nom de famille Pré	noms   2. Homme [ ]   Femme [ ]
3	Indiquez tout autre nom que vous avez utilis de celui inscrit au n° 1)	è (y compris le nom de famille a la naissance s'il diffère
4	Date de naissance	5. Leu et pays de naissance
	(Jour) (Moie) (Année)	
6	Citoyenneté à la naissance	7. Citoyenneté actuelle
8.	Ns.ionalité, groupe ethnique ou tribu.	9. Religion .
10.	Si vous êtes apatride, veuillez indiquer le n	om de votre pays de résidence habituelle
11	Autre(s) pays de citoyenneté.	
12.	Dans quel(s) pays craignez-vous d'être per	sécuté(e)?
	État matrimonial actuel :	

English version available on request IRB 188 (12/89)



Nom au complet	Lien de parenté	na	ete d ssan MM	Ce	Citayennete	Lieu et pays de résidence actuelle
		_ _	_	_		
		-	_	_		
	·	- -	_	-		
····		- -	-	-		
		- -	-	-		
		-	-	-		
·		_ _	_	_		
		-				

#### COMPÉTENCES ET ÉTUDES:

8	15. Combien d'années de scolarité ou de formation professionnelle avez-vous terminées? an an an							
	(Année		A) / Année	Nom de l'école Lieu et pays	Certificat / dolôme dé "arné ou niveau atteint			
_			_					
16 V			les ren	seignements sulvants concernant vos antécédents de	travali			
	e) Année		A) / Année	Nom de la société ou de l'employeur Lieu et pays	Genre d'emploi			
_								

#### RÉSIDENCE :

(A)		
Mois / Annee	Lieu ét pays	Statut dans ce pays
	! 	
!		
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

### PASSEPORT, DOCUMENTS DE VOYAGE ET PIÈCES D'IDENTITÉ:

18	Avez-vous demande un passeport?		Oui [ ]
			Non ( )
	Dans la négative, pourquoi?		
	Calls in Hegative, pourquoi		······································
1	Dans l'affirmative, l'avez-vous obtenu?		Oui [ ] Non [ ]
İ	Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseign	ements suivants	• •
		Date de délivrance .	<del></del>
		Date d'expiration	<del></del>
!		Pays de délivrance .	
		Lieu de délivrance :	
19	Aviez-vous besoin d'un visa ou d'un permis de de citoyenneté ou de résidence habituelle?	sortie pour quitter votre pays	Oui     Non
	Dans l'affirmative, l'avez-vous obtenu?		Oul [ ] Non [ ]
	Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseign	ements suivants:	
		Date de délivrance.	
		Date d'expiration .	
20	Avez-vous demandé un visa canadien pour ver	nir au Canada?	Oui [ ] Non [ ]
	Dens la négative, pourquoi?		
	Dans l'affirmative, l'avez-vous obtenu?		Oui [ ] Non [ ]
	Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseign	ements survants:	
		Date de délivrance :	
		Date d'expiration :	<del></del>
		Pays de délivrance :	
		Lieu de délivrance :	

26	Avant votre sejour actuel au Canada, avez-vous, au cours des cinq dernières années, voyagé à l'extérieur de votre pays de citoyennete ou de residence habituelle?	Oui Non	•	]
	Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions			
·				
	SERVICE MILITAIRE:			
27	Le service militaire ou autre est-il obligatoire dans votre pays de citoyenneté ou de résidence habituelle?	Oui Non	•	 ]
	Âge pour le service militaire .			_
	Durée prescrite du service militaire			
	Avez-vous été tenu de faire votre service militaire?	Oui Non	•	į
	Dans l'affirmative, avez-vous fait votre service militaire?	Oui Non	•	
	Dans l'affirmative, avez-vous terminé votre service militaire?	Oui Non	•	
	Date de votre service militaire du. (Jour) (Mois) (Annés) &U: (Jour) (Mois)	(An	nee	<del></del>
	Si vous n'avez pas fait votre service militaire ou si vous ne l'avez pas terminé, indique	z pour	que	<b>)</b> 1
	CASIER JUDICIAIRE:			
28.	Étes-vous ou étiez-vous recherché(e) par la poice, per les autorités militaires ou par d'autres autorités dans un pays quelconque?	Oui Non	•	_
29.	Avez-vous déjà commis un délit ou une infraction criminelle?	Oui Non	•	_
	Avez-virtic été reconnu(e) coupeble d'un délit ou d'une infraction criminelle?	Oul Non	•	
	Si vous avez répondu out à la question 28 ou 29, veuillez donner des précisions :			
				_
				_

#### REVENDICATIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ ANTÉRIEURES:

30	Avez-vous déja demandé le statut de réfugié							
	au Canada?							Oui [ ] Non [ ]
	dans	une n	Oui [ ] Non [ ]					
	dans	d'autr	Oui [ ] Non [ ]					
	Sı vou	s ave:	répondu oui à l'une des ques	tions	cı-d	ess	ıs, veuillez foumir les r	enseignements suivants .
<u>J.</u>	Date A quel endroit et de qui? Ré JJ / MM / AA							
	.							
	-							
	-	_						
31	le Ha		nmissaire des Nations Unies	DOLL	ries	réf	uniès vous adul reco	nau
•••			réfugié?	<b>,</b>	, ,00			Oui [ ] Non [ ]
	Dans I ou ce	'affiri statu	<b>native, ve</b> uillez indiquer le p I vous a été accordé	ays				
	Avez-v	ous i	in document confirmant cett	e rec	conn	aiss.	ance?	Oui [ ] Non [ ]
	Dans I	' <b>af</b> firr	native, veuillez fournir les re	nseig	gnen	nent	s suivants :	
							Date de délivrance	
32	Aveza	/OLIB /	des parents qui ont déjà den	nend	A 14		Date d'expiration	
	au Cai					314(	ut de l'elugie	Oui [ ] Non [ ]
	dens L	ine m	lasion canadienne à l'étrange	er?				Oui [ ] Non [ ]
	dans c	fautre	es pays?					Our [ ] Non [ ]
	Si vous	avez	répondu <b>oui à</b> l'une des ques	bons	CI-d	<b>03</b> 8U	is, veuillez fournir les r	enseignements sulvants :
		Non	n et ben de parenté	JJ.	Date / MM		À quel endroit et de qui?	Résultat
				_	_	_		
				_	_	_	<u> </u>	
				_	_	_		_
				_	_	_		_
			<del></del>	-	_	_		-
				_	_			_
				-	_	_		

## REVENDICATION ACTUELLE DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION:

33	Une crainte fondée d'être persecule(e) doit à dans la définition du réfugié qui fait partie de li réfugié ainsi que dans la Loi sur l'immigration du votre revendication	19 (:/	$\Delta C = 0$	ention des Nations lieues seleture en statut de
	RACE	ſ	1	
	RELIGION	į	1	
	NATIONALITÉ	1	1	
	OPINIONS POLITIQUES	ţ	}	
	APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL	ſ	J	
	Veuillez relater sommairement et dans l'ordre faire craindre d'être persécuté(e) et indiquer	chro pou	nolo	ogique, les incidents qui ont contribue à vous oi
	<del></del>			
	**************************************			·
·				
		_		
		_		
_				
-				
	ر برور می داده به ۱۳ شود است. برورد از این برورد ب			
_				
—				

,	
ı İ	
	<del></del>

Utilisez l'endos de cette page si necessaire

## POINTS DE CONTACT AU CANADA:

	(N° et rue pièce ou érage n° d'app.)
	(Ville province code postal)
	Téléphone : Indicatif régional ( ) Numéro de téléphone ( )
	Vous devez informer la Commission de tout changement d'adresse afin de recevoir tous le documents concernant votre revendication.
5	Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou du mandataire autorisé à vous representer
	(Nom) (Société)
	(N* et rue piece ou étage, n* diapp.)
	(Ville province code postal)
	Téléphone Indicatif régional [ ] Numéro de téléphone [ ]
	Si vous changez d'avocat ou de mandataire, vous devrez en informer la Commission le plutôt possible.
3.	Voulez-vous les services d'un interpréte dans vos démarches devant la Section du statut de réfugié?  Oui [ Non [
_	Langue à interpréter :
	DÉCLARATION DU DEMANDEUR:
	éclare qu'au meilleur de ma connaissance, les renseignements figurant sur le présent formulaire so s et exacts.
'Al	
<b>'&amp;</b> !	
ra.:	(Date) (Signature du demandeur)
<b>A</b> I:	(Dete) (Signeture du demendeur)  DÉCLARATION DE L'INTERPRÈTE:
e, pi	

### Annexe 2

### SCHÉMA D'ENTREVUE

## A) CONNAISSANCE DU PROCESSUS DE DÉTERMINATION

- description du travail
- opinion sur le traitement: minimum de fondement et audience principale
- quels sont les éléments clés, décisifs pour refuser le statut?
- contradictions, paradoxes qui se présentent lors du processus
- le système est-il satisfaisant?
- comment le système pourrait-il être plus juste?
- comment pourrait-il être plus efficace? efficient?
- orientations avec lesquelles le système pourrait mieux fonctionner
- le Canada, signataire de l'ONU, remplit-il son obligation de protection?
- évaluation de l'immigration canadienne dans son ensemble
- évaluation de la commission (CISR) versus les requêtes
- opinion envers les autres groupes (ONGs) versus les réfugiés
- opinion à l'égard de votre groupe de travail face aux réfugiés

## B) BLOC HISTORIQUE: CIRCONSTANCE DU ROLE ACTUEL

- motifs qui ont orienté votre cheminement
- motifs pour lesquels vous croyez avoir été choisi
- contacts personnels dans le système d'immigration
- engagements avec d'autres organisations liées à l'immigration
- faut-il une formation spécifique?
- que pensez-vous de la formation que vous recevez?
- quelles sont les bases ou les qualités nécessaires pour ce travail?
- comment votre rôle est-il perçu?
- comment devrait-il être perçu?

# Annexe 2 (suite)

# C) BLOC DÉMOGRAPHIQUE

FICHE DÉMOGRAPHIQUE	date: heure: durée:
Nom et occupation: Femme Homme	
Âge:	
Pays d'origine:	
Résidence au Québec:	
Langue(s) parlée(s):	
Formation scolaire:	
Formation professionnelle:	
Expérience de travail:	
État civil:	
Enfant(s) ou personne(s) à charge:	
Pratique d'une religion:	
Revenu:	

## Annexe 3

# Grille thématique

1.	Typologie du réfugié
1.1.	est une victime de persécution, est vulnérable, est instable psychologiquement
1.1.1	motifs différents d'un immigrant, s'inscrit dans un système
1.1.1	humanitaire
1.2.	est seul ou en groupe aux frontières, est illégal avec des faux papiers
1.3.	est un client
1.4.	est ou n'est pas réfugié, problématique du vrai-faux, du politique- économique
1.5.	dont l'arrivée est imprévisible
1.6.	quelqu'un qui devient un ami
1.7.	fait partie d'une population hétéroclite
2.	FONCTION SOCIALE DU STATUT DE RÉFUGIÉ
	A) Niveau international
2.1.	dépend des situations dans les pays producteurs de réfugiés
2.2.	vise à harmoniser l'accès au droit de la personne
	B) Niveau national
2.1.	exige d'harmoniser les procédures avec la Charte canadienne
2.2.	dépend du contexte politique de divers ministères
2.2.1	dépend parfois d'un haut-fonctionnaire
2.3.	dépend des ententes provinciales : Accord Canada-Québec
Minimi	un de fondement
2.4.	provoque une gestion de frontière,
	tamisage d'EIC: admissibilité et minimum de fondement : crédibilité sur le PIF, (ACPC)
2.4.1.	révèle un aspect arbitraire au tamisage : dépend d'un officier d'EIC
2.4.2	exige de l'interprétariat et de la traduction
2.4.3	met le PIF prioritaire

2.5. exige une variation des procédures : processus accéléré, liste des pays tiers pays sûrs

Audience : accès à la justice naturelle : le droit de s'exprimer

- 2.6. utilise en priorité le PIF : crédibilité du témoignage
- 2.6.1. entraîne l'augmentation de l'effectif juridique, importance de l'agent d'audition
- 2.6.2. décortique la question 33 du PIF : les éléments de la définition de la Convention
- 2.7. exige une structuration croissante des ONGs
- 2.8. provoque une croissance de renvois, des messages de dissuasion
- 2.9. entraîne des coûts monétaires
- 3. MODES D'APPROCHE VALORISÉS (OUVERTEMENT ET SECRÈTEMENT)
- 3.1. avoir des connaissances sur les pays
- 3.1.1. avoir des connaissances juridiques : droit international et jurisprudence canadienne
- 3.2. avoir des habiletés juridiques : curiosité, esprit de synthèse
- 3.2.1. avoir des habiletés compréhensives : comprendre les différences culturelles, attitude explicative, intuition, avoir de l'empathie face aux aspects dramatiques
- 3.2.2. l'éthique : respecter le client, être honnête, être humble
- 3.2.3 avoir une capacité d'exécution rapide (efficacité)
- 3.3. goût pour l'exotisme : aimer d'autres types de contacts, aimer être "bousculé"
- 3.4. l'estime de soi : être crédible, être utile
- 3.5. l'approche individualisée
- 3.5.1. l'approche solidaire avec son groupe de travail
- 3.6. s'engager politiquement
- 3.7. le professionnalisme formel : être sérieux, avoir une attitude policière
- 3.8. le professionnalisme informel : être autonome, travailler en réseau, être communicatif
- 3.9. adopter une tendance égocentrique : incliner pour les premières impressions, inciter pour tout prendre à la lettre
- 3.10. se résigner à une incompatibilité de point de vue

- 3.10.1. tendance au repli manifeste sur soi, avoir une attitude négative : être agressif, menaçant, être porté à la condescendance
- 3.10.2. faire sienne une insécurité identitaire, cultiver la peur des différences, adopter une ligne dure, être prédisposé à la peur d'être envahi
- 3.11. l'idéalisme enclin à ouvrir les frontières : définir plus largement les réfugiés : annulation de la raison d'être du statut de réfugié
- 3.12. le réalisme : opter pour le détachement, adopter une empathie limitée, cultiver une patience envers les délais administratifs, être sérieux sans se prendre au sérieux
- 4. A SPECTS SOCIO-ÉMOTIONNELS
- 4.1. confiance : lente à développer à cause des traumatismes, de la disparité culturelle
- 4.2. respect de la dignité : lutter contre l'ignorance, lutter pour les droits
- 4.3. crainte liée aux figures d'autorités
- 4.4. peur : marquée par le silence, liée aux traumatismes
- 4.5. stress : lié à la vulnérabilité, à l'impuissance d'agir, à l'ignorance, à l'impressionnabilité
- 4.6. tension liée à la tendance égocentrique
- 4.7 reconnaissance : gratitude pour un moment important de la vie
- 4.8. froideur : banalisation des événements, syndrome de l'habitude, indifférence
- 4.9. mémoire : faculté qui oublie, qui déjoue le temps, est une chose façonnée par les émotions, est sélective
- 4.10. frustration : impuissance face à l'arbitraire, rapidité des délais pour raffiner une preuve, être une tierce personne lors d'une communication (à cause de l'interprète), rebondissents
- 4.11. humour : balancer l'impuissance, décrocher un sourire, dernière politesse du désespoir
- 4.11.1. cynisme : dénoncer la triste réalité des choses
  - 5. ÉVALUATION DES PROCÉDURES DE LA CISR
- 5.1. importance du Centre de documentation
- 5.2. portée du rôle de l'agent d'audition

- 5.3. très bonne réputation du système canadien pour les réfugiés, amélioration générale des commissaires depuis 1989
- 5.3.1. inconsistance avec les valeurs canadiennes (refus d'accepter un boubou macout par ex.)
- 5.3.2. débordement aux frontières qui occasionne une dissuasion : augmentation de l'itinérance
- 5.3.3. inconsistance entre le discours officiel (axé sur la compétence) et la réalité
- 5.4. minimum de fondement pas nécessaire : limite l'accès au droit d'être entendu
- 5.5. importance des conditions de production du PIF
- 5.6. style contradictoire de l'audience : agent d'audience parfois se comporte comme un procureur, le panel de décision est sur un podium, ambiance criminalisante
- 5.7. formalité des procédures trop lourde face à une disparité culturelle : attitudes mécaniques et gestes qui entraînent l'incompréhension de part et d'autre
- 5.7.1. portée du rôle de l'interprète
- 5.8. faiblesse relative de la formation chez certains commissaires : faibles connaissances des pays, faibles connaissances juridiques; l'agent d'audience comble la vacuité causée par cette faiblesse; faibles connaissances en approche psychosociale
- 5.9. apparence d'indépendance politique : nomination politique des commissaires
- 5.10. apparence d'appel : autorisation d'en appeler qui correspond à un appel au niveau de la forme et non du contenu; ce faux-semblant fait croître les renvois et les déportations, par effet d'enchaînement l'itinérance et l'emprisonnement
- 5.11. aspect arbitraire des décisions : adopter une tendance égocentrique, manquer de connaissances, disparité des styles de décisions
- 5.11.1. disparité des commissaires : origine ethnique, socioculturelle, socioprofessionnelle
- 5.12. logistique complexe pour les audiences : variation de la langue, de la spécialisation des pays et du besoin d'agent d'audience; organiser à moins de frais possibles

- 5.13. importance des directives administratives
- 5.13.1. nécessité d'un système judiciaire pour le respect des droits des réfugiés
- 5.13.2 surenchère des motifs humanitaires par les avocats de revendicateurs
- 5.14. importance du concept "temps" comme enjeu décisoire : perte de mémoire liée parfois à des traumatismes, exigence de dates, variation individuelle et collective dans le raisonnement chronologique, contradiction entre établir une confiance et raffiner une preuve de reconnaissance du statut de réfugié
- 6. ASPECTS DÉMOCRATIQUES
- 6.1 sensibilisation historique et actuelle des églises : groupe de pression le plus fort et le plus libre parce que non subventionné
- 6.2. arrière-plan juridique constant (Charte, Arrêt Singh); justice naturelle: être entendu
- 6.3. naissance et primauté du commission indépendante : CISR
- 6.4. information (accès et diffusion): Centre de documentation, tout doit être traduit et photocopié dans les deux langues officielles
- 6.5. besoin croissant de formation : juridique, psychosociale et culturelle
- 6.5.1. besoin croissant d'information
- 6.6. consultation informationnelle croissante entre divers secteurs : EIC, MCCI, ONGs, avocats, CISR, MAS\*, MEQ\*\*, Ministère des affaires étrangères
- 6.7. nécessité de l'organisation communautaire : services organisés par les organisations religieuses, les ONGs et les communautés culturelles; implication volontaire pour aider les individus isolés, les itinérants, les gens en bout de ligne
- 6.8. affectation et limitation des ressources monétaires : liées au contexte économique, coupures des services (aide juridique, logement) entraînent d'autres coûts lié au contrôle axé sur l'itinérance, les situations tendancieuses (activité clandestine, dissidence ) prenant place sur les marchés d'accès aux services
- 6.8.1. augmentation de l'offre et de la demande de services juridiques pour balancer les circuits dans le brouillard, l'isolement individuel provoqué par une déresponsabilisation sociale des dirigeants

- 6.9. primauté des débats publics, de l'opinion publique avec l'aide des médias et des groupes de pression face aux gouvernements
- 7. CRITÈRES DÉCISIFFS EN REGARD TANT DES ACCEPTATIONS POSITIVES QUE NÉGATIVES
- 7.1. manque de connaissances juridiques des commissaires (jurisprudence n'est pas suivie)
- 7.1.2 manque de connaissances des pays en général
- 7.2. manque d'éthique de certains commissaires (non intérêt, lassitude, manque de sérieux humain, trop de sérieux formel
- 7.2.1. manque d'éthique de certains avocats : cause mal préparée (parfois par manque de temps), ne se présentent pas, contradiction de l'enjeu professionnel et monétaire avec des situations contre le "bon sens" : défendre une personne qui manifestement n'est pas un réfugié
- 7.2. incompétence d'écriture et d'argumentation de certains commissaires, surtout pour les décisions négatives qui signifient souvent aller en appel, crainte d'aller en appel
- 7.3. variation des situations objectives des pays
- 7.4. dépendance aux intérêts particuliers du gouvernement envers certains pays : accords avec la Chine, la Turquie par ex.; désaccord avec le choix politique des Sikhs par ex.
- 7.5. aspect arbitraire prend trop de place : manque de distanciation, de jugement
- 7.5.1. personnalité et de l'humeur du fonctionnaire de l'immigration, de l'ACPC et de l'arbitre
- 7.5.2. fausse neutralité parfois de l'agent d'audience qui influence les commissaires
- 7.5.3. personnalité et partialité de certains commissaires
- 7.6. capacité de faire des distinctions analytiques entre "vérité" et 
  "crédibilité" d'un requérant : une histoire vraie (parfois dramatique 
  à l'extrême) n'est pas nécessairement crédible selon la loi de Genève; 
  suivre l'évolution d'un pays avec les contradictions que cela 
  comportent au niveau d'une situation individuelle
- 7.7. importance des sensibilités personnelles (affinités) liées à l'âge, l'origine ethnique et culturelle, l'instruction, le vécu socioprofessionnel, l'identification-projection

- 7.7.1. impact des attitudes corporelles et des gestes : ne pas regarder dans les yeux un commissaire peut signifier pour l'un une marque de respect et pour l'autre une impression de mensonge par ex.; les stéréotypes vestimentaires : un avocat habillé de façon informelle n'est pas un bon avocat ou alors touche la susceptibilité de certains commissaires trop de formalisme lié à la sur spécialisation dans les pays du côté des
- 7.8. trop de formalisme lié à la sur spécialisation dans les pays du côté des commissaires;
- 7.8.1 excès de rigueur de certains commissaires pour compenser une trop faible formation, de trop faibles connaissances
- 7.9. impact de la Charte sur l'usage de motifs humanitaires
- 7.10. confusion entre les critères d'immigration et ceux du système des réfugiés
- \* MAS : Ministère des affaires sociales du Québec
- \*\* MEQ : Ministère de l'éducation du Québec